

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

S.J.L.-G. and L.V.-P. *Respondents*

and

**Director of Public Prosecutions of
Canada, Attorney General of Ontario,
Attorney General of Manitoba and
Association des avocats de la défense de
Montréal** *Intervenors*

INDEXED AS: R. v. S.J.L.

Neutral citation: 2009 SCC 14.

File No.: 32309.

2008: December 16; 2009: March 27.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Criminal law — Youths — Procedure — Direct indictment — Joint trials — Young persons and adults arrested together in relation to drug trafficking activities by criminal organization — Crown preferring direct indictment against all accused, both adults and young persons — Whether Crown may proceed by direct indictment in case of young persons — Whether young persons can be tried jointly with adults — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 536(4), 577 — Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, ss. 67(7), (9), 140.

Two young persons aged 16 and 17 were arrested with adults following a police investigation into drug trafficking activities by a criminal organization. The young persons were charged with numerous offences, including criminal organization offences. The Court of Québec dismissed the prosecution's motion for a preliminary inquiry in respect of all the accused, both adults and young persons. After this refusal, the Crown preferred a direct indictment against all the accused

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

S.J.L.-G. et L.V.-P. *Intimés*

et

**Directeur des poursuites pénales du
Canada, procureur général de l'Ontario,
procureur général du Manitoba et
Association des avocats de la défense de
Montréal** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. S.J.L.

Référence neutre : 2009 CSC 14.

N^o du greffe : 32309.

2008 : 16 décembre; 2009 : 27 mars.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Adolescents — Procédure — Acte de mise en accusation directe — Procès conjoints — Adolescents et adultes arrêtés ensemble en relation avec des activités de trafic de stupéfiants mettant en cause une organisation criminelle — Dépôt par le ministère public d'un acte de mise en accusation directe regroupant tous les accusés tant adultes qu'adolescents — Le ministère public peut-il procéder par acte de mise en accusation directe dans le cas des adolescents? — Les adolescents peuvent-ils subir leur procès conjointement avec des adultes? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 536(4), 577 — Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 67(7), (9), 140.

Deux adolescents âgés de 16 et 17 ans ont été arrêtés avec des adultes à la suite d'une opération policière en relation avec des activités de trafic de stupéfiants mettant en cause une organisation criminelle. Les adolescents font face à plusieurs chefs d'accusation, dont celui de gangstérisme. La Cour du Québec a rejeté la requête de la poursuite demandant la tenue d'une enquête préliminaire qui regrouperait tous les accusés, tant adultes qu'adolescents. À la suite de ce refus, la poursuite

pursuant to s. 577 of the *Criminal Code*. The Superior Court granted a motion by the young persons to quash the direct indictment. The Court of Appeal upheld that decision. Since the young persons' preliminary inquiry took place in September 2007, the issue relating to the direct indictment has become moot, but given its importance, it must be addressed.

Held (Fish and Abella JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Charron and Rothstein JJ.: Preferring a direct indictment is consistent with the *Youth Criminal Justice Act* ("YCJA"). Prosecution by way of summary conviction, which does not involve a preliminary inquiry, is the general rule for young persons (s. 142 YCJA). However, where the charge is murder, or where an adult sentence is possible, the young person may elect a mode of trial. The elected mode of trial may then involve a preliminary inquiry if the Crown or the young person requests one. The YCJA does not limit the Attorney General's discretion to prefer a direct indictment under s. 577 of the *Criminal Code*. Section 67(7) of the YCJA — unlike s. 536(4), the equivalent provision of the *Code* — does not expressly provide that a preliminary inquiry must be held unless a direct indictment is preferred. It cannot, however, be concluded from the absence of this reservation from s. 67(7) that Parliament did not intend to allow a direct indictment to be preferred. The possibility of preferring a direct indictment clearly existed in Canadian law long before the reference in s. 536(4) came into force in 2004. When the YCJA came into force in 2003, the reservation did not appear in the *Code*, and the wording of s. 67(7) YCJA was consistent with that of s. 536(4). Since the addition of this reservation in s. 536(4) had no normative effect on the *Code*, its absence from s. 67(7) YCJA cannot be regarded as evidence that Parliament intended to preclude the direct indictment in cases under the YCJA. Nor does the wording of s. 67(7) YCJA — "the . . . court . . . shall . . . conduct a preliminary inquiry" — rule out the possibility of proceeding by direct indictment. These words simply state that the court has no discretion to refuse to hold a preliminary inquiry if one is requested. Finally, the general reference to the *Criminal Code* in s. 140 YCJA is not ousted by the specific reference to modifications that the circumstances require in s. 67(9) YCJA. Section 140 YCJA applies to the entire Act and the requirement of consistency accordingly applies to any provision incorporated by reference, but the direct indictment is not inconsistent with

a déposé un acte de mise en accusation directe contre tous les accusés sur le fondement de l'art. 577 du *Code criminel*. La Cour supérieure a accueilli la requête des adolescents en cassation de l'acte de mise en accusation directe. La Cour d'appel a confirmé cette décision. Puisque l'enquête préliminaire des adolescents s'est déroulée en septembre 2007, la question concernant la mise en accusation directe est devenue théorique, mais vu son importance il est nécessaire d'y répondre.

Arrêt (les juges Fish et Abella sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Charron et Rothstein : La procédure de mise en accusation directe est compatible avec la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (« LSJPA »). La règle générale applicable dans le cas des adolescents est la procédure par voie sommaire, qui ne comporte pas d'enquête préliminaire (art. 142 LSJPA). Cependant, dans les cas d'accusation de meurtre, ou lorsqu'il y a possibilité d'assujettissement à une peine pour adultes, l'adolescent a le choix du mode de procès. Le mode de procès choisi peut alors impliquer une enquête préliminaire si la poursuite ou l'adolescent en fait la demande. La LSJPA ne limite pas le pouvoir discrétionnaire du procureur général de recourir à la mise en accusation directe en vertu de l'art. 577 du *Code criminel*. Le paragraphe 67(7) LSJPA ne prévoit pas explicitement la tenue d'une enquête préliminaire sous réserve du dépôt d'un acte de mise en accusation directe contrairement au par. 536(4) du *Code*, la disposition équivalente. On ne peut toutefois conclure de l'absence de cette réserve au par. 67(7) que le Parlement avait l'intention de ne pas permettre le dépôt d'un tel acte d'accusation. Bien avant l'entrée en vigueur de la mention figurant au par. 536(4) en 2004, le droit canadien reconnaissait déjà clairement la possibilité de déposer un acte de mise en accusation directe. Lors de l'entrée en vigueur de la LSJPA en 2003, la réserve ne figurait pas dans le *Code* et la formulation du par. 67(7) LSJPA concordait avec celle du par. 536(4). Comme l'ajout de cette réserve au par. 536(4) n'a pas eu d'effet normatif pour le *Code*, on ne peut, du fait de son absence au par. 67(7) LSJPA, en dégager l'intention du Parlement d'écarter l'application de la procédure de mise en accusation directe dans le cas de la LSJPA. Le libellé du par. 67(7) LSJPA — « le tribunal [. . .] tient une enquête » — n'a pas non plus pour effet d'éliminer la possibilité de recourir à la procédure de mise en accusation directe. Elle signifie simplement que le tribunal n'a aucun pouvoir discrétionnaire de refuser l'enquête préliminaire lorsque celle-ci est demandée. Finalement, le renvoi général au *Code criminel* de l'art. 140 LSJPA n'est pas écarté par la disposition spécifique traitant des adaptations nécessaires du par. 67(9) LSJPA.

the principles of the *YCJA*. [7] [10-12] [18] [20] [26] [77]

There is no constitutional right to a preliminary inquiry or to the outcome of such an inquiry. The preliminary inquiry is a screening mechanism for determining whether the Crown has sufficient evidence to commit the accused to trial. Dispensing with this mechanism does not result in a deprivation of fundamental justice, since the young person continues to be presumed innocent and retains the right to make full answer and defence. Nor does it impair the young person's right to discovery, which is distinct from the right to a preliminary inquiry. Furthermore, no particular importance is attached in the *YCJA* to the right of young persons to a preliminary inquiry. Young persons do not generally have a right to a preliminary inquiry, and where, in an exceptional case, the right to one is conferred on a young person, the same principles apply as where it is conferred on an adult: the preliminary inquiry is optional, and it is not available if the Crown prefers a direct indictment. The direct indictment is no less relevant simply because the accused is a young person, and there will even be cases in which it will advance the objectives and principles of the *YCJA*. [21] [23] [35-37] [40]

Co-accused young persons and adults cannot be tried together. The rule that two or more accused persons may be tried together is a common law rule. Although a joint trial of young persons and adults does not present insurmountable difficulties in practical terms, such a proceeding would be inconsistent with the governing principle of the *YCJA*, which maintains a criminal justice system for young people that is separate from the system for adults. The creation of this separate system was based on recognition of the presumption of diminished moral blameworthiness of young persons and on their heightened vulnerability in dealing with the justice system. The effect of the objectives of the *YCJA* is that the courts are asked to favour rehabilitation, reintegration and a fair and proportionate accountability that is consistent with the young person's reduced level of maturity, whereas the adult criminal justice system places greater emphasis on punishment. To apply the common law rule on joint trials would be inconsistent with the spirit and objectives of the *YCJA*, those resulting from the abolition of the transfer of young persons to adult court in particular. The transfer to adult court was the only way to try adults and young persons together, and the possibility of doing so disappeared when that procedure was abolished. The consequence

L'article 140 *LSJPA* s'applique à la loi tout entière et rend l'exigence de compatibilité applicable à toute disposition incorporée par renvoi, mais il n'y a pas d'incompatibilité entre la procédure de mise en accusation directe et les principes de la *LSJPA*. [7] [10-12] [18] [20] [26] [77]

Il n'existe pas de droit constitutionnel à l'enquête préliminaire ou au respect de ses résultats. L'enquête préliminaire est un mécanisme de filtrage qui permet de déterminer si le ministère public dispose d'une preuve suffisante justifiant le renvoi du prévenu à procès. La mise à l'écart de ce mécanisme de filtrage ne porte pas atteinte aux principes de justice fondamentale, car l'adolescent demeure présumé innocent et conserve son droit à une défense pleine et entière. Elle ne porte pas non plus atteinte à son droit à la communication de la preuve, qui est distinct du droit à une enquête préliminaire. Par ailleurs, le droit des adolescents à une enquête préliminaire ne revêt pas une importance particulière dans la *LSJPA*. Les adolescents n'ont généralement pas droit à une enquête préliminaire et, exceptionnellement, lorsque le droit à une telle enquête est conféré, il l'est de la même façon qu'aux adultes, c'est-à-dire en tant que simple faculté et sous réserve du recours par la poursuite à la procédure de mise en accusation directe. Cette procédure ne perd rien de sa pertinence du seul fait que le prévenu est un adolescent et permet même, dans certains cas, de favoriser les objectifs et principes de la *LSJPA*. [21] [23] [35-37] [40]

Des coaccusés adolescents ne peuvent être jugés ensemble. La règle suivant laquelle on peut juger conjointement plusieurs accusés est issue de la common law. Bien que, sur le plan pratique, un procès réunissant des adolescents et des adultes ne présente pas de difficultés insurmontables, une telle procédure est incompatible avec le principe directeur de la *LSJPA* qui maintient, pour les adolescents, un système de justice pénale distinct de celui des adultes. La création de ce système distinct est fondée sur la reconnaissance de la présomption de culpabilité morale moindre des adolescents et de leur plus grande vulnérabilité face au système judiciaire. Les objectifs de la *LSJPA* invitent les tribunaux à favoriser la réadaptation, la réinsertion sociale et une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec la maturité moins grande des adolescents, alors que la justice criminelle pour adultes accorde une importance plus marquée à l'aspect punitif. L'application de la règle de common law régissant la tenue de procès conjoints va à l'encontre de l'esprit et des objectifs poursuivis par la *LSJPA*, en particulier depuis l'abolition de la procédure de renvoi d'un adolescent devant le système de justice pour adultes. Cette procédure constituait le seul moyen de juger conjointement des adultes et des adolescents et son abolition écarte désormais cette possibilité.

of the abolition of the transfer to adult court was to completely seal off the system, which is confirmed by s. 3(1)(b) *YCJA*. The absence of a procedure in the *YCJA* for joinder of a trial of adults with a trial of young persons also shows that Parliament's intention was that the common law rule should not apply. The provisions on joint trials in the *YCJA* apply only to co-accused young persons. Moreover, in the course of the preparation and passage of the *YCJA*, a proposal that would have authorized joint trials of co-accused adults and young persons was expressly rejected. Thus, Parliament chose to prohibit joint trials of adults and young persons. [48] [52] [56] [63-64] [67] [71-73] [75-76]

Per Fish and Abella JJ. (dissenting): There is agreement with the majority that young persons should not be tried jointly with adults, but not the view that direct indictments are available to the Crown in the youth justice context. Under the *YCJA*, a young person has a right to a preliminary inquiry when faced with the prospect of an adult sentence. This right should not be extinguished by interpreting the *YCJA* in a way that imports the possibility of direct indictments into the youth justice process. Doing so is inconsistent with the articulated principles and underlying philosophy of the *YCJA*, including s. 3(1)(b)(iii), which provides that young persons are entitled to "enhanced procedural protection". While it is true that there is no constitutional right to a preliminary inquiry, this does not minimize its significance in the context of youth justice. Both the central screening function of a preliminary inquiry and its ancillary benefit as a discovery mechanism are congruent with the *YCJA*'s goal of affording young persons enhanced procedural protection. Section 140 of the *YCJA* provides that the *Criminal Code* applies "except to the extent that it is inconsistent with" the *YCJA*; s. 67(9) of the *YCJA* states that proceedings in which a preliminary inquiry is contemplated are to be conducted in accordance with Parts XIX and XX of the *Criminal Code* "with any modifications that the circumstances require". Part XX includes s. 577 of the *Code*, which allows the Attorney General to foreclose the holding of a preliminary inquiry by preferring a direct indictment. [78-80] [83-84] [87-90] [102]

Together, ss. 140 and 67(9) are clear statutory directions that the *Criminal Code* is not to be applied in a

L'abolition de la procédure de renvoi a eu pour conséquence de sceller l'étanchéité du régime, consacrée par l'al. 3(1)b) *LSJPA*. L'intention d'écarter l'application de la règle de common law ressort également de l'absence d'une procédure dans la *LSJPA* permettant de joindre un procès visant des adultes et un autre visant des adolescents. Les dispositions sur les procès conjoints dans la *LSJPA* ne visent que les coaccusés adolescents. De plus, lors du processus d'élaboration et d'adoption de la *LSJPA*, une proposition qui aurait permis des procès conjoints entre des coaccusés adultes et adolescents a été explicitement rejetée. Le Parlement a donc choisi de ne pas autoriser la tenue d'un procès réunissant un adulte et un adolescent. [48] [52] [56] [63-64] [67] [71-73] [75-76]

Les juges Fish et Abella (dissidents) : Il y a accord avec l'opinion des juges majoritaires selon laquelle les adolescents ne devraient pas être jugés conjointement avec des adultes, mais non pas avec l'opinion voulant que le ministère public puisse recourir à la mise en accusation directe dans le contexte de la justice pénale pour les adolescents. Sous le régime de la *LSJPA*, un adolescent a droit à une enquête préliminaire en cas d'assujettissement éventuel à une peine applicable aux adultes. Ce droit ne doit pas être éteint en interprétant la *LSJPA* de telle sorte qu'il devienne possible de procéder à des mises en accusation directes dans le contexte de la justice pénale pour les adolescents. Une telle approche est incompatible avec les principes énoncés dans la *LSJPA* et la philosophie qui la sous-tend, y compris avec le sous-al. 3(1)b)(iii), qui prévoit la « prise de mesures procédurales supplémentaires » à l'égard des adolescents. S'il est vrai que la Constitution ne garantit pas le droit à une enquête préliminaire, ce droit n'est pas moins important dans le contexte de la justice pénale pour les adolescents. Tant la fonction principale de filtrage de l'enquête préliminaire que son rôle accessoire de mécanisme de communication de la preuve sont compatibles avec l'objet de la *LSJPA*, soit d'offrir aux adolescents des mesures procédurales supplémentaires. Suivant l'art. 140 de la *LSJPA*, les dispositions du *Code criminel* s'appliquent « [d]ans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec » la *LSJPA*. Quant au par. 67(9) de la *LSJPA*, il précise que les poursuites dans le cadre desquelles la tenue d'une enquête préliminaire est envisagée sont régies par les parties XIX et XX du *Code criminel*, « avec les adaptations nécessaires ». La partie XX du *Code* comprend l'art. 577, qui confère au procureur général le pouvoir d'empêcher la tenue d'une enquête préliminaire en y privilégiant la mise en accusation directe. [78-80] [83-84] [87-90] [102]

Pris conjointement, l'art. 140 et le par. 67(9) indiquent clairement que le *Code criminel* ne doit pas être

way that derogates from the unique conceptual, procedural, and substantive legal terrain inhabited by the *YCJA*. To interpret the *YCJA* as allowing the only possible screening mechanism before a young person is subject to an adult sentence to be overridden at the discretion of the Crown is inconsistent with Parliament providing access to that process for the most serious consequences a young offender can face. Furthermore, s. 536(4) of the *Criminal Code* mandates the holding of a preliminary inquiry in certain circumstances “subject to section 577”, but this exception did not find its way into the corresponding provision in the *YCJA*, s. 67(7). This is another cogent indicator that Parliament did not intend that the preliminary inquiry for young persons facing an adult sentence be eliminated through direct indictments. If there is any remaining doubt as to the proper interpretation of s. 67(7), it should be resolved in favour of the young person. [91] [94] [96] [99-103]

Cases Cited

By Deschamps J.

Referred to: *McKibbin v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 131; *In re Criminal Code* (1910), 43 S.C.R. 434; *R. v. Hynes*, 2001 SCC 82, [2001] 3 S.C.R. 623; *R. v. Sazant*, 2004 SCC 77, [2004] 3 S.C.R. 635; *R. v. Ertel* (1987), 35 C.C.C. (3d) 398, leave to appeal refused, [1987] 2 S.C.R. vii; *R. v. Moore* (1986), 26 C.C.C. (3d) 474; *R. v. D.B.*, 2008 SCC 25, [2008] 2 S.C.R. 3; *Skogman v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 93; *Re Regina and Arviv* (1985), 51 O.R. (2d) 551, leave to appeal refused, [1985] 1 S.C.R. v; *R. v. Sterling* (1993), 113 Sask. R. 81; *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326; *R. v. Egger*, [1993] 2 S.C.R. 451; *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411; *R. v. La*, [1997] 2 S.C.R. 680; *R. v. Dixon*, [1998] 1 S.C.R. 244; *R. v. Taillefer*, 2003 SCC 70, [2003] 3 S.C.R. 307; *R. v. Khela*, [1995] 4 S.C.R. 201; *R. v. R.L.* (1986), 26 C.C.C. (3d) 417; *R. v. K.G.* (1986), 31 C.C.C. (3d) 81; *R. v. B. (S.)* (1989), 50 C.C.C. (3d) 34; *R. v. M. (S.H.)*, [1989] 2 S.C.R. 446; *R. v. J.T.J.* (1986), 27 C.C.C. (3d) 574; *R. v. Kennedy*, [1991] B.C.J. No. 3726 (QL); *R. v. Pelletier* (1998), 129 C.C.C. (3d) 65; *R. v. Chan* (2003), 172 C.C.C. (3d) 349; *R. v. A.S.*, [1996] O.J. No. 188 (QL); *R. v. R.V.B.* (1994), 145 A.R. 384; *R. v. L. (M.)* (1995), 34 C.R.R. (2d) 147; *R. v. J.W.* (1989), 99 A.R. 257; *R. v. Cansanay*, Man. Q.B., April 23, 2007; *R. v. S.*, Man. Q.B., June 19, 2007; *Phillips v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 161; *R. v. Clunas*, [1992] 1 S.C.R. 595; *R. v. Crawford*, [1995] 1 S.C.R. 858; *R. v. Chow*, 2005 SCC 24, [2005] 1 S.C.R. 384; *R. v. X*, 2007 QCCQ

appliqué de manière à porter atteinte à l'espace légal conceptuel, procédural et de fond unique occupé par la *LSJPA*. Interpréter cette loi de manière à autoriser que le ministère public dispose du pouvoir discrétionnaire de passer outre au seul mécanisme de filtrage dont dispose un adolescent avant son assujettissement éventuel à une peine applicable aux adultes est contraire à l'intention du législateur de fournir ce mécanisme pour les cas où le jeune contrevenant est exposé aux conséquences les plus graves. En outre, le par. 536(4) du *Code criminel* impose la tenue d'une enquête préliminaire dans certaines circonstances « sous réserve de l'article 577 », mais cette exception n'a jamais été incorporée dans la disposition correspondante de la *LSJPA*, le par. 67(7). C'est un indicateur convaincant supplémentaire du fait que le législateur n'avait pas l'intention d'éliminer la tenue d'enquêtes préliminaires relativement aux adolescents susceptibles d'être assujettis à une peine applicable aux adultes en permettant le recours aux mises en accusation directes. S'il subsiste un doute quant à l'interprétation juste du par. 67(7), il convient de le dissiper en faveur de l'adolescent. [91] [94] [96] [99-103]

Jurisprudence

Citée par la juge Deschamps

Arrêts mentionnés : *McKibbin c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 131; *In re Criminal Code* (1910), 43 R.C.S. 434; *R. c. Hynes*, 2001 CSC 82, [2001] 3 R.C.S. 623; *R. c. Sazant*, 2004 CSC 77, [2004] 3 R.C.S. 635; *R. c. Ertel* (1987), 35 C.C.C. (3d) 398, autorisation de pourvoi refusée, [1987] 2 R.C.S. vii; *R. c. Moore* (1986), 26 C.C.C. (3d) 474; *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25, [2008] 2 R.C.S. 3; *Skogman c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 93; *Re Regina and Arviv* (1985), 51 O.R. (2d) 551, autorisation de pourvoi refusée, [1985] 1 R.C.S. v; *R. c. Sterling* (1993), 113 Sask. R. 81; *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326; *R. c. Egger*, [1993] 2 R.C.S. 451; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411; *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680; *R. c. Dixon*, [1998] 1 R.C.S. 244; *R. c. Taillefer*, 2003 CSC 70, [2003] 3 R.C.S. 307; *R. c. Khela*, [1995] 4 R.C.S. 201; *R. c. R.L.* (1986), 26 C.C.C. (3d) 417; *R. c. K.G.* (1986), 31 C.C.C. (3d) 81; *R. c. B. (S.)* (1989), 50 C.C.C. (3d) 34; *R. c. M. (S.H.)*, [1989] 2 R.C.S. 446; *R. c. J.T.J.* (1986), 27 C.C.C. (3d) 574; *R. c. Kennedy*, [1991] B.C.J. No. 3726 (QL); *R. c. Pelletier* (1998), 129 C.C.C. (3d) 65; *R. c. Chan* (2003), 172 C.C.C. (3d) 349; *R. c. A.S.*, [1996] O.J. No. 188 (QL); *R. c. R.V.B.* (1994), 145 A.R. 384; *R. c. L. (M.)* (1995), 34 C.R.R. (2d) 147; *R. c. J.W.* (1989), 99 A.R. 257; *R. c. Cansanay*, B.R. Man., 23 avril 2007; *R. c. S.*, B.R. Man., 19 juin 2007; *Phillips c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 161; *R. c. Clunas*, [1992] 1 R.C.S. 595; *R. c. Crawford*, [1995] 1 R.C.S. 858; *R. c. Chow*, 2005 CSC 24, [2005] 1 R.C.S. 384;

2076, [2007] J.Q. n° 2118 (QL); *R. v. Grant* (1992), 52 O.A.C. 244; *R. v. L.T.H.*, 2008 SCC 49, [2008] 2 S.C.R. 739; *R. v. R.C.*, 2005 SCC 61, [2005] 3 S.C.R. 99; *R. v. Z. (D.A.)*, [1992] 2 S.C.R. 1025; *R. v. J.M.J.* (1999), 120 O.A.C. 294, leave to appeal refused, [1999] 3 S.C.R. xi; *R. v. Smith* (1975), 28 C.C.C. (2d) 368; *R. v. E.S.R.* (1985), 49 C.R. (3d) 88; *Protection de la jeunesse — 350*, [1988] R.J.Q. 2395; *R. v. D.M.* (1990), 46 O.A.C. 77; *R. v. J.E.L.* (1987), 4 W.C.B. (2d) 97; *R. v. M.T.*, [1993] Y.J. No. 97 (QL).

By Abella J. (dissenting)

R. v. Sazant, 2004 SCC 77, [2004] 3 S.C.R. 635; *R. v. Hynes*, 2001 SCC 82, [2001] 3 S.C.R. 623; *Skogman v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 93; *Re Regina and Arviv* (1985), 51 O.R. (2d) 551; *R. v. C.D.*, 2005 SCC 78, [2005] 3 S.C.R. 668; *R. v. McIntosh*, [1995] 1 S.C.R. 686; *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, [1991] 1 S.C.R. 252; *R. v. L.T.H.*, 2008 SCC 49, [2008] 2 S.C.R. 739.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting municipal courts, R.S.Q., c. C-72.01, s. 44.
Act to amend the Young Offenders Act and the Criminal Code, S.C. 1995, c. 19, ss. 12(2), 13(3).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(f).
Courts of Justice Act, R.S.Q., c. T-16, ss. 70, 128.
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 2, Part XVIII, 535, 536(2), (4), (4.2), (4.3), 537(1)(i), 548(1), Part XIX, 556, 565(2), 567, Part XX, 577, 591(1), (3), 675(1.1), 676(1.1), 691 to 693, Part XXVII, 785.
Criminal Law Amendment Act, 2001, S.C. 2002, c. 13, ss. 25, 27.
Criminal Law Improvement Act, 1996, S.C. 1997, c. 18, ss. 92(1), 93(2).
Juvenile Delinquents Act, R.S.C. 1970, c. J-3, ss. 2 “court” or “juvenile court”, “judge”, 4, 9, 38.
Juvenile Delinquents Act, 1908, S.C. 1908, c. 40, Preamble, ss. 2(f), (g), 4, 7, 31.
Young Offenders Act, R.S.C. 1985, c. Y-1, ss. 16, 16(1), (1.1), (2), (3), (7).
Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, ss. 3, 14, 25, 26, 27, 37(10), 38, 39, 64(2), 67(1), (2), (4), (5), (7), (7.1), (7.2), (8), (9), 71, 72, 85(7), 110 to 125, 140, 142, 146, 147, 151.

Authors Cited

Bala, Nicholas. *Young Offenders Law*. Concord, Ont.: Irwin Law, 1997.

R. c. X, 2007 QCCQ 2076, [2007] J.Q. n° 2118 (QL); *R. c. Grant* (1992), 52 O.A.C. 244; *R. c. L.T.H.*, 2008 CSC 49, [2008] 2 R.C.S. 739; *R. c. R.C.*, 2005 CSC 61, [2005] 3 R.C.S. 99; *R. c. Z. (D.A.)*, [1992] 2 R.C.S. 1025; *R. c. J.M.J.* (1999), 120 O.A.C. 294, autorisation de pourvoi refusée, [1999] 3 R.C.S. xi; *R. c. Smith* (1975), 28 C.C.C. (2d) 368; *R. c. E.S.R.* (1985), 49 C.R. (3d) 88; *Protection de la jeunesse — 350*, [1988] R.J.Q. 2395; *R. c. D.M.* (1990), 46 O.A.C. 77; *R. c. J.E.L.* (1987), 4 W.C.B. (2d) 97; *R. c. M.T.*, [1993] Y.J. No. 97 (QL).

Citée par la juge Abella (dissidente)

R. c. Sazant, 2004 CSC 77, [2004] 3 R.C.S. 635; *R. c. Hynes*, 2001 CSC 82, [2001] 3 R.C.S. 623; *Skogman c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 93; *Re Regina and Arviv* (1985), 51 O.R. (2d) 551; *R. c. C.D.*, 2005 CSC 78, [2005] 3 R.C.S. 668; *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686; *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252; *R. c. L.T.H.*, 2008 CSC 49, [2008] 2 R.C.S. 739.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11f).
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 2, partie XVIII, 535, 536(2), (4), (4.2), (4.3), 537(1)i), 548(1), partie XIX, 556, 565(2), 567, partie XX, 577, 591(1), (3), 675(1.1), 676(1.1), 691 à 693, partie XXVII, 785.
Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale, L.C. 1997, ch. 18, art. 92(1), 93(2).
Loi de 2001 modifiant le droit criminel, L.C. 2002, ch. 13, art. 25, 27.
Loi des jeunes délinquants, 190[8], S.C. 1908, ch. 40, préambule, art. 2f), g), 4, 7, 31.
Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel, L.C. 1995, ch. 19, art. 12(2), 13(3).
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 3, 14, 25, 26, 27, 37(10), 38, 39, 64(2), 67(1), (2), (4), (5), (7), (7.1), (7.2), (8), (9), 71, 72, 85(7), 110 à 125, 140, 142, 146, 147, 151.
Loi sur les cours municipales, L.R.Q., ch. C-72.01, art. 44.
Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. 1985, ch. Y-1, art. 16, 16(1), (1.1), (2), (3), (7).
Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. 1970, ch. J-3, art. 2 « la cour » ou « la cour pour jeunes délinquants », « juge », 4, 9, 38.
Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., ch. T-16, art. 70, 128.

Doctrine citée

Bala, Nicholas. *Young Offenders Law*. Concord, Ont.: Irwin Law, 1997.

- Bala, Nicholas. *Youth Criminal Justice Law*. Toronto: Irwin Law, 2003.
- Béliveau, Pierre, et Martin Vaclair. *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 15^e éd. Montréal: Thémis, 2008.
- British Columbia. Ministry of Attorney General, Criminal Justice Branch. *Crown Counsel Policy Manual*, "Direct Indictment", November 22, 2004 (online: http://www.llbc.leg.bc.ca/public/PubDocs/bcdocs/411866/Crown_Counsel_policy_manual.pdf).
- Canada. Department of Justice. *A Strategy for the Renewal of Youth Justice*. Ottawa: The Department, 1998.
- Canada. Department of Justice. Public Prosecution Service. *The Federal Prosecution Service Deskbook*, Part V, c. 17, "Direct Indictments", 2000 (update October 2005) (online: <http://www.ppsc-sppc.gc.ca/eng/fps-sfp/fpd/ch17.html>).
- Canada. House of Commons. *House of Commons Debates*, vol. 137, 1st Sess., 37th Parl., May 3, 2001, p. 3583.
- Canada. House of Commons. *House of Commons Debates*, vol. 137, 1st Sess., 37th Parl., May 29, 2001, p. 4314.
- Canada. House of Commons. Standing Committee on Justice and Human Rights. *Minutes of Proceedings and Evidence*, 1st Sess., 37th Parl., October 2, 2001 (online: <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=%20652651&Mode=1&Parl=37&Ses=1&Language=E>).
- Canada. Law Reform Commission. Working Paper 62. *Controlling Criminal Prosecutions: The Attorney General and the Crown Prosecutor*. Ottawa: The Commission, 1990.
- Canada. Solicitor General's Committee on Proposals for new legislation to replace the Juvenile Delinquents Act. *Young Persons in Conflict with the Law*. Ottawa: Ministry of the Solicitor General, 1975.
- Elliott, D. W. "Cut Throat Tactics: the freedom of an accused to prejudice a co-accused", [1991] *Crim. L. Rev.* 5.
- Harris, Peter J., and Miriam H. Bloomenfeld. *Youth Criminal Justice Act Manual*, vol. 2, Part Ten: Adult Sentence Hearing Cases. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 2003.
- MacFarlane, Bruce, and Judith Webster, "Preferred Indictments". In Vincent M. Del Buono, ed., *Criminal Procedure in Canada: Studies*. Toronto: Butterworths, 1982, 319.
- Manitoba. Department of Justice, Prosecutions. *Crown Policy Manual*, Policy Directive, Guideline No. 2:DIR:1, "Direct Indictments", March 2008.
- Bala, Nicholas. *Youth Criminal Justice Law*. Toronto: Irwin Law, 2003.
- Béliveau, Pierre, et Martin Vaclair. *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 15^e éd. Montréal: Thémis, 2008.
- Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la justice et des droits de la personne. *Procès-verbaux et témoignages*, 1^{re} sess., 37^e lég., 2 octobre 2001 (en ligne : <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=%20652651&Mode=1&Parl=37&Ses=1&Language=F>).
- Canada. Chambre des communes. *Débats de la Chambre des communes*, vol. 137, 1^{re} sess., 37^e lég., 3 mai 2001, p. 3583.
- Canada. Chambre des communes. *Débats de la Chambre des communes*, vol. 137, 1^{re} sess., 37^e lég., 29 mai 2001, p. 4314.
- Canada. Comité du ministère du Solliciteur général sur les propositions formulées en remplacement de la Loi sur les jeunes délinquants. *Loi sur les Jeunes qui ont des démêlés avec la Justice*. Ottawa : Ministère du Solliciteur général, 1975.
- Canada. Commission de réforme du droit. Document de travail 62. *Poursuites pénales : les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne*. Ottawa : La Commission, 1990.
- Canada. Ministère de la Justice. Service des poursuites pénales. *Guide du Service fédéral des poursuites*, partie V, ch. 17, « La mise en accusation directe », 2000 (mise à jour octobre 2005) (en ligne : <http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/sfp-fps/fpd/ch17.html>).
- Canada. Ministère de la Justice. *Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes*. Ottawa : Le Ministère, 1998.
- Colombie-Britannique. Ministry of Attorney General, Criminal Justice Branch. *Crown Counsel Policy Manual*, « Direct Indictment », November 22, 2004 (online: http://www.llbc.leg.bc.ca/public/PubDocs/bcdocs/411866/Crown_Counsel_policy_manual.pdf).
- Elliott, D. W. « Cut Throat Tactics : the freedom of an accused to prejudice a co-accused », [1991] *Crim. L. Rev.* 5.
- Harris, Peter J., and Miriam H. Bloomenfeld. *Youth Criminal Justice Act Manual*, vol. 2, Part Ten : Adult Sentence Hearing Cases. Aurora, Ont. : Canada Law Book, 2003.
- MacFarlane, Bruce, et Judith Webster, « L'inculpation directe ». Dans Vincent M. Del Buono, dir., *Procédure pénale au Canada*. Montréal : Wilson & Lafleur, 1983, 369.
- Manitoba. Ministère de la Justice, poursuites. *Crown Policy Manual*, Policy Directive, Guideline No. 2:DIR:1, « Direct Indictments », March 2008.

- Martin, G. Arthur, and Joseph W. Irving. *G. Arthur Martin: Essays on Aspects of Criminal Practice*. Scarborough, Ont.: Carswell, 1997.
- New Brunswick. Ministry of the Attorney General, Public Prosecutions. *Public Prosecution Services Operational Manual*, DPP Guideline 16, “Direct Indictment”, March 10, 2003 (online: http://www.gnb.ca/0227/PPOM/PDF/Direct%20Indictments_DPP16.pdf).
- Newfoundland and Labrador. Department of Justice. *Guide Book of Policies and Procedures for the Conduct of Criminal Prosecutions in Newfoundland and Labrador*, “Direct Indictments”, October 1, 2007 (online: <http://www.justice.gov.nl.ca/just/prosect/guidebook/019.pdf>).
- Ontario. Ministry of the Attorney General. “No-More-Free-Ride for Young Offenders Act”: *Protecting the Public and Holding Young Offenders Accountable*. Toronto: Ministry of the Attorney General, 2001.
- Ontario. Ministry of the Attorney General, Criminal Law Division. Practice Memorandum, “Direct Indictments”, September 28, 2005, incorporated in *Crown Policy Manual*, PM [2005] No. 31, March 31, 2006.
- Platt, Priscilla. *Young Offenders Law in Canada*, 2nd ed. Markham, Ont.: Butterworths, 1995.
- Pomerant, David, and Glenn Gilmour. Working Document. *A Survey of the Preliminary Inquiry in Canada*. Ottawa: Department of Justice Canada, 1993.
- Québec. Directeur des poursuites criminelles et pénales. Directive n° ACC-2, “Accusation — Acte d’accusation direct et nouvelle dénonciation”, 1987 (actualisée mars 2007) (en ligne: <http://www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/themes/prof/juristes/pdf/ACC-2.pdf>).
- Quigley, Tim. *Procedure in Canadian Criminal Law*, 2nd ed. Toronto: Thomson Carswell, 2005 (loose-leaf updated 2008, release 2).
- Saskatchewan. Department of Justice, Public Prosecutions. *Policy Manual*, Policy and Practice Directive DIR1, “Direct Indictments”, June 1994.
- Terre-Neuve-et-Labrador. Ministère de la Justice. *Guide Book of Policies and Procedures for the Conduct of Criminal Prosecutions in Newfoundland and Labrador*, “Direct Indictments”, October 1, 2007 (online: <http://www.justice.gov.nl.ca/just/prosect/guidebook/019.pdf>).
- Tustin, Lee, and Robert E. Lutes. *A Guide to the Youth Criminal Justice Act*, 2006 ed. Markham, Ont.: LexisNexis Butterworths, 2005.
- Martin, G. Arthur, and Joseph W. Irving. *G. Arthur Martin: Essays on Aspects of Criminal Practice*. Scarborough, Ont.: Carswell, 1997.
- Nouveau-Brunswick. Ministère du Procureur général, Poursuites publiques. *Manuel pratique des services des poursuites publiques*, Ligne directrice du DPP 16, « Mise en accusation directe », 10 mars 2003 (en ligne: http://www.gnb.ca/0227/PPOM/PDF/Mises%20en%20accusation%20directes_DPP16.pdf).
- Ontario. Ministère du Procureur général. « *Loi augmentant la sévérité des peines imposées aux jeunes contrevenants* » : *Protéger le public et faire répondre les jeunes contrevenants de leurs actes*. Toronto : Ministère du Procureur général, 2001.
- Ontario. Ministry of the Attorney General, Criminal Law Division. Practice Memorandum, « Direct Indictments », September 28, 2005, incorporated in *Crown Policy Manual*, PM [2005] No. 31, March 31, 2006.
- Platt, Priscilla. *Young Offenders Law in Canada*, 2nd ed. Markham, Ont.: Butterworths, 1995.
- Pomerant, David, et Glenn Gilmour. Document de travail. *Étude de l'enquête préliminaire au Canada*. Ottawa : Ministère de la Justice Canada, 1993.
- Québec. Directeur des poursuites criminelles et pénales. Directive n° ACC-2, « Accusation — Acte d'accusation direct et nouvelle dénonciation », 1987 (actualisée mars 2007) (en ligne : <http://www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/themes/prof/juristes/pdf/ACC-2.pdf>).
- Quigley, Tim. *Procedure in Canadian Criminal Law*, 2nd ed. Toronto : Thomson Carswell, 2005 (loose-leaf updated 2008, release 2).
- Saskatchewan. Department of Justice, Public Prosecutions. *Policy Manual*, Policy and Practice Directive DIR1, « Direct Indictments », June 1994.
- Terre-Neuve-et-Labrador. Ministère de la Justice. *Guide Book of Policies and Procedures for the Conduct of Criminal Prosecutions in Newfoundland and Labrador*, « Direct Indictments », October 1, 2007 (online : <http://www.justice.gov.nl.ca/just/prosect/guidebook/019.pdf>).
- Tustin, Lee, and Robert E. Lutes. *A Guide to the Youth Criminal Justice Act*, 2006 ed. Markham, Ont. : LexisNexis Butterworths, 2005.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Hilton, Bich and Dufresne JJ.A.), 2007 QCCA 1201, [2007] R.J.Q. 2197, [2007] J.Q. n° 10607 (QL), 2007 CarswellQue 8533, affirming a decision of Mongeau J. Appeal allowed, Fish and Abella JJ. dissenting.

Robert Rouleau, Sophie Delisle, Antoine Piché and Isabelle Bouchard, for the appellant.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (les juges Hilton, Bich et Dufresne), 2007 QCCA 1201, [2007] R.J.Q. 2197, [2007] J.Q. n° 10607 (QL), 2007 CarswellQue 8533, qui a confirmé une décision du juge Mongeau. Pourvoi accueilli, les juges Fish et Abella sont dissidents.

Robert Rouleau, Sophie Delisle, Antoine Piché et Isabelle Bouchard, pour l’appelante.

Éric Coulombe, for the respondent S.J.L.-G.

Catherine Pilon and Marie-Pierre Blouin, for the respondent L.V.-P.

Michel F. Denis and Éric Marcoux, for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada.

Christine Bartlett-Hughes, for the intervener the Attorney General of Ontario.

A. Gerald Bowering, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

François Dadour, for the intervener Association des avocats de la défense de Montréal.

English version of the judgment of McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Charron and Rothstein JJ. delivered by

[1] DESCHAMPS J. — Two questions relating to youth criminal justice are before the Court: (1) May the Crown prefer a direct indictment? (2) Can a young person be tried jointly with an adult? For the reasons that follow, I would answer yes to the first question and no to the second.

[2] On September 20, 2006, the respondents were arrested with 16 adults following a major police investigation into drug trafficking activities by a criminal organization. The investigation lasted over five months and required the interception of more than 100,000 telephone conversations. The respondents were charged with numerous offences, including criminal organization offences. At the beginning of the period in which the events were alleged to have occurred, S.J.L.-G. and L.V.-P. were 16 and 17 years old, respectively.

[3] The Crown filed a motion in the Court of Québec, Youth Division, for a preliminary inquiry in respect of all the accused, both adults and young persons, to be held in the Court of Québec, Criminal and Penal Division, pursuant to s. 537(1)(i) of the

Éric Coulombe, pour l'intimé S.J.L.-G.

Catherine Pilon et Marie-Pierre Blouin, pour l'intimé L.V.-P.

Michel F. Denis et Éric Marcoux, pour l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada.

Christine Bartlett-Hughes, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

A. Gerald Bowering, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

François Dadour, pour l'intervenante l'Association des avocats de la défense de Montréal.

Le jugement de la juge en chef McLachlin et des juges LeBel, Deschamps, Charron et Rothstein a été rendu par

[1] LA JUGE DESCHAMPS — Deux questions sont posées à la Cour dans le contexte de la justice pénale pour adolescents : (1) La poursuite peut-elle déposer un acte de mise en accusation directe? (2) Un adolescent peut-il subir son procès conjointement avec un adulte? Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de répondre à la première question par l'affirmative et à la deuxième par la négative.

[2] Le 20 septembre 2006, les intimés ont été arrêtés avec 16 adultes à la suite d'une importante opération policière visant des activités de trafic de stupéfiants mettant en cause une organisation criminelle. L'enquête policière a duré plus de cinq mois et nécessité l'interception de plus de 100 000 conversations téléphoniques. Les intimés font face à de nombreux chefs d'accusation, dont celui de gangstérisme. Au début de la période couvrant les événements reprochés, S.J.L.-G. et L.V.-P. étaient âgés de 16 ans et 17 ans respectivement.

[3] La poursuite a présenté à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, en vertu de l'al. 537(1*i*) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (« C. cr. »), une requête demandant la tenue devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46 (“Cr. C.”). Judge Brousseau of the Court of Québec dismissed the motion.

[4] After this refusal, the Crown preferred a direct indictment against all the co-accused, adults and young persons alike, pursuant to s. 577 Cr. C. One of the adults applied, unsuccessfully, to have the direct indictment quashed for abuse of process. The respondents filed their own motion to quash the direct indictment. The Superior Court granted the respondents’ motion, and the Court of Appeal upheld that decision.

[5] A stay of proceedings was not granted. The respondents’ preliminary inquiry took place from September 18 to 26, 2007. The issue relating to the direct indictment has therefore become moot, but given its importance, it must be addressed.

[6] The main purpose of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 (“YCJA”), is to lay down special rules for young persons. It is not exhaustive. The YCJA does not set out all the procedures that apply to the prosecution of an accused young person, and it establishes very few offences. The techniques employed by Parliament in this regard are those of reference and exclusion. As is true of most special legislation, the rules provided for in the YCJA interact with the rules of general application. In the case at bar, the YCJA does not provide precise answers to the two questions before the Court. The Court must therefore interpret the general rules and the special rules and determine to what extent the general rules are consistent with the special rules for young persons, and whether the rules for adults must be adapted when being applied to young persons. Although all the provisions to which I will be referring in the course of this exercise of statutory interpretation are reproduced in the Appendix, I have also reproduced certain of them in the body of the text for ease of reference.

Québec d’une enquête préliminaire qui regrouperait tous les accusés, tant adultes qu’adolescents. La juge Brousseau de la Cour du Québec a rejeté cette requête.

[4] À la suite de ce refus, la poursuite a déposé un acte de mise en accusation directe contre tous les coaccusés, adultes et adolescents, sur le fondement de l’art. 577 C. cr. L’un des adultes a demandé, sans succès, l’annulation de l’acte de mise en accusation directe, plaidant l’abus de procédure. Les intimés, quant à eux, ont présenté une requête en cassation de l’acte de mise en accusation directe. La Cour supérieure a accueilli la requête des intimés et la Cour d’appel a confirmé cette décision.

[5] Aucune suspension d’instance n’a été prononcée. L’enquête préliminaire des intimés s’est déroulée du 18 au 26 septembre 2007. La question concernant la mise en accusation directe est donc devenue théorique, mais vu son importance il est nécessaire d’y répondre.

[6] La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1 (« LSJPA »), est avant tout une loi destinée à établir les règles particulières qui s’appliquent aux adolescents. Elle n’est pas exhaustive. En effet, la LSJPA ne prescrit pas toutes les procédures applicables lors de la poursuite d’un prévenu adolescent et ne crée que très peu d’infractions. Les méthodes utilisées par le Parlement à l’égard de ces questions sont celles du renvoi et de l’exclusion. Comme pour la majorité des lois particulières, les règles prévues par la LSJPA interagissent avec les règles d’application générale. En l’espèce, la LSJPA n’apporte pas de réponse précise aux deux questions posées à la Cour. Celle-ci est donc appelée à interpréter les règles générales et les règles particulières et à déterminer dans quelle mesure les règles générales sont compatibles avec les règles particulières prévues pour les adolescents, et si des adaptations doivent être faites pour appliquer à ces derniers les règles prévues pour les adultes. Bien que toutes les dispositions auxquelles je me reporte dans cet exercice d’interprétation législative figurent dans l’annexe, par souci de commodité j’en ai reproduit certaines dans le corps du texte.

1. Direct Indictment

[7] Unlike an adult accused, a young person will ordinarily be prosecuted by way of summary conviction under Part XXVII *Cr. C.* (that is, without a preliminary inquiry) (s. 142 *YCJA*). However, where a young person is charged with murder or is liable to be sentenced as an adult, he or she may elect a mode of trial. The elected mode of trial may then involve a preliminary inquiry if the Crown or the young person requests one. These situations are provided for in s. 67(7) *YCJA*:

67. . . .

(7) When a young person elects to be tried by a judge without a jury, or elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the youth justice court referred to in subsection 13(1) shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 17 or 155 or, if there are no such rules, by the youth justice court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be conducted

(a) before a judge without a jury or a court composed of a judge and jury, as the case may be; or

(b) in Nunavut, before a judge of the Nunavut Court of Justice acting as a youth justice court, with or without a jury, as the case may be.

[8] The *YCJA* is silent with respect to the direct indictment. Preferring a direct indictment is instead provided for in Part XX of the *Cr. C.*, in s. 577, which reads as follows:

577. Despite section 574, an indictment may be preferred even if the accused has not been given the opportunity to request a preliminary inquiry, a preliminary inquiry has been commenced but not concluded or a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, if

(a) in the case of a prosecution conducted by the Attorney General or one in which the Attorney General intervenes, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General is filed in court; or

1. L'acte de mise en accusation directe

[7] À la différence de la procédure suivie pour les adultes, la procédure par voie sommaire prévue à la partie XXVII *C. cr.* (c'est-à-dire sans enquête préliminaire) constitue la voie ordinaire pour les adolescents (art. 142 *LSJPA*). Cependant, lorsque l'adolescent est accusé de meurtre ou qu'il pourrait être assujéti à une peine pour adultes, cet adolescent a le choix du mode de procès. Le mode de procès choisi peut alors impliquer la tenue d'une enquête préliminaire si la poursuite ou l'adolescent en fait la demande. Ces situations sont prévues par le par. 67(7) *LSJPA* :

67. . . .

(7) Lorsque l'adolescent a choisi d'être jugé par un juge sans jury ou a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, le tribunal pour adolescents mentionné au paragraphe 13(1) tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 17 ou 155 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge sans jury ou un tribunal composé d'un juge et d'un jury, selon le cas, ou, dans le cas d'une procédure au Nunavut, devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, avec ou sans jury, selon le cas.

[8] La *LSJPA* est muette sur la procédure de mise en accusation directe. Le dépôt d'un tel acte d'accusation est plutôt prévu à la partie XX du *C. cr.*, par l'art. 577, qui est rédigé ainsi :

577. Malgré le fait que le prévenu n'a pas eu la possibilité de demander la tenue d'une enquête préliminaire, que l'enquête préliminaire a débuté et n'est pas encore terminée ou qu'une enquête préliminaire a été tenue et le prévenu a été libéré, un acte d'accusation peut, malgré l'article 574, être présenté si, selon le cas :

a) dans le cas d'une poursuite qui est menée par le procureur général ou dans laquelle il intervient, le consentement personnel écrit de celui-ci ou du sous-procureur général est déposé au tribunal;

(b) in any other case, a judge of the court so orders.

[9] Thus, a direct indictment is preferred only if the accused is or was entitled to a preliminary inquiry. By preferring a direct indictment, the prosecution can terminate or skip the preliminary inquiry stage. It can also put the accused on trial even if he or she was discharged following a preliminary inquiry. Where a direct indictment is preferred, the accused is deemed both to have elected to be tried by a judge and jury, and not to have requested a preliminary inquiry. He or she may nevertheless elect to be tried by a judge without a jury (s. 565(2) *Cr. C.* — Part XIX).

[10] As can be seen, s. 67(7) of the *YCJA* does not expressly provide that a preliminary inquiry must be held unless a direct indictment is preferred. The equivalent provision of the *Cr. C.*, s. 536(4), is worded differently:

536. . . .

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury or is charged with an offence listed in section 469, the justice shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

This provision expressly states that if the accused or the prosecutor requests that a preliminary inquiry be held, the justice must hold one *subject to s. 577*, that is, unless a direct indictment is preferred. According to the Court of Appeal, the absence of this reservation from s. 67(7) shows that Parliament did not intend to allow a direct indictment to be preferred under the *YCJA*.

[11] In my view, the difference in wording does not have the consequence the Court of Appeal considered it to have. The reservation regarding

b) dans les autres cas, le juge du tribunal l'ordonne.

[9] La procédure de mise en accusation directe n'est donc pertinente que dans les cas où le prévenu a droit ou a eu droit à une enquête préliminaire. Elle permet de mettre fin à l'enquête préliminaire ou de sauter cette étape. Elle permet aussi la tenue d'un procès même si le prévenu a été libéré à la suite d'une telle enquête. Lorsqu'un acte de mise en accusation directe est déposé, le prévenu est réputé avoir choisi un procès avec juge et jury et ne pas avoir requis la tenue d'une enquête préliminaire. Il peut toutefois opter pour un procès sans jury (par. 565(2) *C. cr.* — partie XIX).

[10] On peut constater que le par. 67(7) de la *LSJPA* ne prévoit pas explicitement la tenue d'une enquête préliminaire sous réserve du dépôt d'un acte de mise en accusation directe. La disposition équivalente du *C. cr.*, le par. 536(4), est rédigée différemment :

536. . . .

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469 ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

Cette disposition indique expressément que, lorsque le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire, le juge tient cette enquête *sous réserve de l'art. 577* (c'est-à-dire sous réserve du dépôt d'un acte de mise en accusation directe). Pour la Cour d'appel, l'absence de cette réserve au par. 67(7) révèle l'intention du Parlement de ne pas permettre le dépôt d'un tel acte d'accusation en vertu de la *LSJPA*.

[11] Je ne crois pas que la différence de formulation emporte la conséquence qu'y a vue la Cour d'appel. La réserve prévue au par. 536(4) *C. cr.*

the direct indictment set out in s. 536(4) *Cr. C.* was added to the *Cr. C.* only in the *Criminal Law Amendment Act, 2001* (S.C. 2002, c. 13, s. 25(2)), which came into force on June 1, 2004, SI/2003-182. The possibility of preferring a direct indictment clearly existed in Canadian law long before the reference to it in s. 536(4) *Cr. C.* came into force. In fact, the Crown's power to proceed by direct indictment existed even before the *Cr. C.* came into force in 1892; at the time of the codification of the rules, this power was limited, but the validity of proceeding by indictment without a preliminary inquiry was recognized: see *McKibbon v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 131, at pp. 137-40, and *In re Criminal Code* (1910), 43 S.C.R. 434. Over the years, other restrictions were introduced, but the Attorney General's power to proceed by direct indictment survived: see *McKibbon*, at pp. 140-52 and 155. When the *YCJA* came into force on April 1, 2003, the reservation did not appear in the *Cr. C.*, and the wording of s. 67(7) of the *YCJA* was consistent with that of the corresponding provision of the *Cr. C.* Consequently, as the addition of this reference in s. 536(4) *Cr. C.* had no normative effect on the *Cr. C.*, its absence from s. 67(7) *YCJA* cannot be regarded as evidence that Parliament intended to preclude the direct indictment in cases under the *YCJA*.

[12] I also reject the respondents' textual argument, which the Court of Appeal endorsed, that the wording of s. 67(7) *YCJA*, "the . . . court . . . shall . . . conduct a preliminary inquiry", is mandatory. These words do not rule out the possibility of proceeding by direct indictment. They simply state that the court has no discretion to refuse to hold a preliminary inquiry if one is requested. There is nothing in them that would, in a case involving young persons, cast doubt on the Attorney General's discretion in this respect under s. 577 *Cr. C.*

[13] Moreover, there are two references to the *Cr. C.* that suggest that the direct indictment has been incorporated into the *YCJA*: a general one in

concernant la mise en accusation directe n'a été ajoutée au *C. cr.* que par la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel* (L.C. 2002, ch. 13, par. 25(2)), entrée en vigueur le 1^{er} juin 2004, TR/2003-182. Le droit canadien reconnaissait déjà clairement la possibilité de déposer un acte de mise en accusation directe, bien avant l'entrée en vigueur de la mention figurant au par. 536(4) *C. cr.* En effet, le pouvoir de la poursuite de recourir à la mise en accusation directe existait avant même l'entrée en vigueur du *C. cr.* en 1892; lors de la codification des règles, ce pouvoir a été limité, mais la validité de la procédure de mise en accusation sans enquête préliminaire a été reconnue : voir *McKibbon c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 131, p. 137-140, et *In re Criminal Code* (1910), 43 R.C.S. 434. Au fil des ans, d'autres restrictions ont été apportées, mais le pouvoir de mise en accusation directe du procureur général a subsisté : voir *McKibbon*, p. 140-152 et 155. Lors de l'entrée en vigueur de la *LSJPA*, le 1^{er} avril 2003, la réserve ne figurait pas dans le *C. cr.* et la formulation du par. 67(7) de la *LSJPA* concordait avec celle de la disposition correspondante du *C. cr.* Par conséquent, comme l'ajout de cette mention au par. 536(4) *C. cr.* n'a pas eu d'effet normatif pour le *C. cr.*, on ne peut, du fait de son absence au par. 67(7) *LSJPA*, en dégager l'intention du Parlement d'écarter l'application de la procédure de mise en accusation directe dans le cas de la *LSJPA*.

[12] Je rejette également l'argument de texte avancé par les intimés et retenu par la Cour d'appel suivant lequel le libellé du par. 67(7) *LSJPA*, « le tribunal [. . .] tient une enquête », aurait un caractère impératif. Cette formulation n'a pas pour effet d'éliminer la possibilité de recourir à la procédure de mise en accusation directe. Elle signifie simplement que le tribunal n'a aucun pouvoir discrétionnaire d'écarter l'enquête préliminaire lorsque celle-ci est demandée. Cette formulation ne donne aucune indication qui permettrait de mettre en doute, dans le cas des adolescents, le pouvoir discrétionnaire reconnu au procureur général à cet égard par l'art. 577 *C. cr.*

[13] Par ailleurs, deux renvois au *C. cr.* invitent à conclure à l'intégration à la *LSJPA* de la procédure de mise en accusation directe : le renvoi général de

s. 140 *YCJA* and a specific one in s. 67(9) *YCJA*. These provisions read as follows:

140. Except to the extent that it is inconsistent with or excluded by this Act, the provisions of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of offences alleged to have been committed by young persons.

67. . . .

(9) Proceedings under this Act before a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or, in Nunavut, a judge of the Nunavut Court of Justice acting as a youth justice court, with or without a jury, as the case may be, shall be conducted in accordance with the provisions of Parts XIX (indictable offences — trial without jury) and XX (procedure in jury trials and general provisions [which is where s. 577 *Cr. C.* is found]) of the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require, except that

(a) the provisions of this Act respecting the protection of privacy of young persons prevail over the provisions of the *Criminal Code*; and

(b) the young person is entitled to be represented in court by counsel if the young person is removed from court in accordance with subsection 650(2) of the *Criminal Code*.

[14] Owing to the generality of these references, the direct indictment is, at first glance, available. The question is whether the effect of the wording of s. 67(7) *YCJA* or the reservations provided for in the specific and general references in ss. 67(9) and 140 *YCJA* — according to which the provisions of the *Cr. C.* apply “with any modifications that the circumstances require” and except where they are inconsistent — is that the direct indictment has been excluded from the procedure applicable to young persons.

[15] The Court of Appeal found that the direct indictment was inconsistent with the underlying principles of the *YCJA*, because it eliminated or short-circuited the preliminary inquiry. The court held that as a result of the requirement of modifications that the circumstances require in s. 67(9) *YCJA* and that of consistency set out in the general reference in s. 140 *YCJA*, s. 577 *Cr. C.* did not apply: [TRANSLATION] “[T]he principle of protection of young persons means that young persons should

l’art. 140 *LSJPA* et celui, particulier, du par. 67(9) *LSJPA*. Ces dispositions sont rédigées ainsi :

140. Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou écartées par celle-ci, les dispositions du *Code criminel* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux infractions imputées aux adolescents.

67. . . .

(9) Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi devant un juge sans jury ou un tribunal composé d’un juge et d’un jury ou, dans le cas d’une procédure au Nunavut, devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, avec ou sans jury, sont régies par les parties XIX (actes criminels — procès sans jury) et XX (procédures lors d’un procès devant jury — dispositions générales [où se retrouve l’art. 577 *C. cr.*]) du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires, sauf que :

a) les dispositions de la présente loi relatives à la protection de la vie privée des adolescents l’emportent sur les dispositions du *Code criminel*;

b) l’adolescent a le droit d’être représenté par un avocat si le tribunal le fait éloigner en application du paragraphe 650(2) du *Code criminel*.

[14] La généralité des renvois rend applicable, à première vue, la procédure de mise en accusation directe. La question qui se pose est de savoir si le libellé du par. 67(7) *LSJPA* ou les réserves prévues par le renvoi particulier figurant au par. 67(9) et celui général à l’art. 140 *LSJPA* — réserves suivant lesquelles les dispositions du *C. cr.* s’appliquent « avec les adaptations nécessaires » et sous réserve d’incompatibilité — ont pour effet d’exclure la mise en accusation directe de la procédure applicable aux adolescents.

[15] La Cour d’appel a conclu que la procédure de mise en accusation directe était incompatible avec les principes sous-jacents de la *LSJPA*, puisqu’elle avait pour effet d’éliminer ou de court-circuiter l’étape de l’enquête préliminaire. La Cour a jugé que les adaptations nécessaires requises par le par. 67(9) *LSJPA* et l’exigence de compatibilité inscrite au renvoi général de l’art. 140 *LSJPA*, rendaient l’art. 577 *C. cr.* inapplicable : « [L]e principe de protection des adolescents veut qu’on ne les envoie

not be made to stand trial, and should not even be exposed to a risk of standing trial, unnecessarily” (2007 QCCA 1201, [2007] R.J.Q. 2197, at para. 40) and that the defence should not be deprived of the opportunity to take cognizance of the Crown’s evidence. The Court of Appeal concluded that if s. 577 *Cr. C.* were applied, this would neutralize s. 67 *YCJA*, and it questioned the constitutional validity of applying s. 577 *Cr. C.* in a case involving young persons, although it did not answer the question, which had not been argued by the parties. The constitutional question is not before this Court.

[16] The respondents support the Court of Appeal’s position, adding that any ambiguity must be resolved in favour of the young person and of conformity with the principles set out in s. 3 *YCJA*. According to the respondents, the preliminary inquiry is a supplementary procedural guarantee in favour of young persons who are liable to a youth sentence for murder or to an adult sentence.

[17] The appellant submits that as a result of the specific reference in s. 67(9) *YCJA*, the general reference in s. 140 *YCJA*, including its requirement of consistency, is inapplicable. In the alternative, she argues that the procedure provided for in s. 577 *Cr. C.* is not inconsistent with the provisions of the *YCJA*, that s. 577 *Cr. C.* has been held to be constitutional on several occasions and that the preliminary inquiry is not mandatory under the *YCJA*.

[18] I cannot endorse the argument that the general reference in s. 140 *YCJA* is ousted by the specific reference in s. 67(9) *YCJA*. I agree with the Court of Appeal that the general reference is applicable. It is impossible to conclude that all the provisions in Parts XIX and XX *Cr. C.* apply regardless of the requirement of consistency. Indeed, it is clear from their very wording that several of the provisions in those parts are quite simply inapplicable, either because specific equivalent provisions have been included in the *YCJA* (for example, s. 67(5) *YCJA*, which is the counterpart of s. 567 *Cr. C.* regarding the procedure applicable where two or more young persons are charged with the same offence or charged jointly) or, in some cases,

pas inutilement à procès et qu’on ne leur fasse pas même subir le risque d’un procès inutile » (2007 QCCA 1201, [2007] R.J.Q. 2197, par. 40) et qu’on ne prive pas la défense de prendre connaissance de la preuve du ministère public. La Cour d’appel a conclu que l’application de l’art. 577 *C. cr.* neutraliserait l’art. 67 *LSJPA* et s’est interrogée sur la constitutionnalité d’une telle procédure en ce qui concerne les adolescents sans toutefois apporter de réponse, puisque la question n’avait pas été débattue par les parties. La question constitutionnelle ne se pose pas devant notre Cour.

[16] Les intimés soutiennent la position de la Cour d’appel, ajoutant qu’en cas d’ambiguïté il faut trancher en faveur de l’adolescent et du respect des principes prévus par l’art. 3 *LSJPA*. Selon les intimés, l’enquête préliminaire constitue une garantie procédurale supplémentaire en faveur des adolescents qui risquent d’être assujettis à une peine spécifique pour meurtre ou à une peine pour adultes.

[17] Pour sa part, l’appelante soutient que le renvoi spécifique fait au par. 67(9) *LSJPA* rend inapplicable le renvoi général figurant à l’art. 140 *LSJPA*, y compris la réserve touchant la compatibilité. Subsidiairement, elle plaide que le recours prévu à l’art. 577 *C. cr.* n’est pas incompatible avec les dispositions de la *LSJPA*, que l’art. 577 *C. cr.* a été jugé constitutionnellement valide à plusieurs reprises, et que la *LSJPA* ne fait pas de l’enquête préliminaire une étape obligatoire.

[18] Je ne saurais retenir l’argument suivant lequel le renvoi général de l’art. 140 *LSJPA* est écarté par la disposition spécifique du par. 67(9) *LSJPA*. Tout comme la Cour d’appel, je suis d’avis que le renvoi général s’applique. Il est impossible de conclure à l’application de l’ensemble des dispositions des parties XIX et XX *C. cr.* sans tenir compte de la réserve concernant leur compatibilité. En effet, il ressort du texte même de plusieurs dispositions de ces parties qu’elles ne sont tout simplement pas applicables, soit parce que la *LSJPA* comporte des dispositions équivalentes spécifiques (par exemple, le par. 67(5) *LSJPA*, qui est le pendant de l’art. 567 *C. cr.* en ce qui a trait à la procédure applicable lorsque plusieurs adolescents sont inculpés de la

because of their nature (for example, s. 556 *Cr. C.*, which sets out the procedure for appearances and preliminary inquiries for accused organizations, is not relevant to the *YCJA*, since the youth justice court's jurisdiction is limited to young persons (s. 14 *YCJA*)). These are not measures to which "modifications that the circumstances require" could be made so that they would become applicable to young persons. Rather, they are measures that are inapplicable pursuant to the clause on inconsistency.

[19] It seems to me that an interpretation involving a review of consistency is more consonant with the inherent philosophy of the scheme applicable to young offenders. The scheme's specificity must not be undermined by importing procedures that are inconsistent with it under the cover of technical arguments.

[20] Thus, it is my view that the rule in s. 140 *YCJA* applies to the entire Act and that the requirement of consistency accordingly applies to any provision incorporated by reference. I disagree, however, with the Court of Appeal's view that the direct indictment is inconsistent with the principles of the *YCJA*.

[21] It is well established that the preliminary inquiry is a screening mechanism for the purpose of determining whether the Crown has sufficient evidence to commit the accused to trial: *R. v. Hynes*, 2001 SCC 82, [2001] 3 S.C.R. 623, at para. 30, and *R. v. Sazant*, 2004 SCC 77, [2004] 3 S.C.R. 635, at paras. 14-16. However, there is no constitutional right to a preliminary inquiry or to the outcome of such an inquiry: *R. v. Ertel* (1987), 35 C.C.C. (3d) 398 (Ont. C.A.), leave to appeal refused, [1987] 2 S.C.R. vii; *R. v. Moore* (1986), 26 C.C.C. (3d) 474 (Man. C.A.). The principle of fundamental justice recognized by this Court in *R. v. D.B.*, 2008 SCC 25, [2008] 2 S.C.R. 3, according to which young persons are entitled to a presumption of diminished moral blameworthiness has no bearing on the right to a preliminary inquiry. That is not the stage at which the guilt of the accused or the appropriate sanction is determined. Dispensing with the

même infraction ou inculpés conjointement), soit en raison de la nature de certaines de ces dispositions (par exemple, l'art. 556 *C. cr.* — qui prévoit les modalités de la comparution et de l'enquête préliminaire d'une organisation — n'est pas utile pour l'application de la *LSJPA*, puisque le tribunal pour adolescents n'a compétence qu'à l'égard de ces derniers (art. 14 *LSJPA*)). Il ne s'agit pas là de simples mesures qui pourraient faire l'objet d'« adaptations nécessaires » pour les rendre applicables aux adolescents. Ce sont plutôt des mesures qui tombent victimes de la clause d'incompatibilité.

[19] Une interprétation qui permet l'examen de la compatibilité me semble par ailleurs plus cohérente avec la philosophie inhérente au régime propre aux prévenus adolescents. On ne peut porter atteinte à la spécificité du régime en y important des procédures incompatibles avec celui-ci sous couvert d'arguments techniques.

[20] Je considère donc que la règle prévue par l'art. 140 *LSJPA* s'applique à la loi tout entière et rend l'exigence de compatibilité applicable à toute disposition incorporée par renvoi. Cependant, contrairement à la Cour d'appel, je crois qu'il n'y a pas incompatibilité entre la procédure de mise en accusation directe et les principes de la *LSJPA*.

[21] Il est bien établi que le but de l'enquête préliminaire est de servir de mécanisme de filtrage permettant de déterminer si le ministère public dispose d'une preuve suffisante justifiant le renvoi du prévenu à procès : *R. c. Hynes*, 2001 CSC 82, [2001] 3 R.C.S. 623, par. 30, et *R. c. Sazant*, 2004 CSC 77, [2004] 3 R.C.S. 635, par. 14-16. Il n'existe toutefois pas de droit constitutionnel à l'enquête préliminaire ou au respect de ses résultats : *R. c. Ertel* (1987), 35 C.C.C. (3d) 398 (C.A. Ont.), autorisation de pourvoi refusée, [1987] 2 R.C.S. vii; *R. c. Moore* (1986), 26 C.C.C. (3d) 474 (C.A. Man.). Le principe de justice fondamentale reconnu par notre Cour dans *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25, [2008] 2 R.C.S. 3, et suivant lequel les adolescents bénéficient d'une présomption de culpabilité morale réduite n'a pas d'incidence sur le droit à une enquête préliminaire. En effet, ce n'est pas à ce stade que sont déterminées la culpabilité du prévenu ou la sanction applicable.

screening process therefore does not result in a deprivation of fundamental justice, since the accused continues to be presumed innocent and retains the right to make full answer and defence: *Ertel*.

[22] Similarly, although the preliminary inquiry may also allow an accused to test the credibility of witnesses and better appreciate the Crown's evidence (*Skogman v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 93, at p. 105), such incidental benefits do not give rise to a constitutional right to this proceeding: *Re Regina and Arviv* (1985), 51 O.R. (2d) 551 (C.A.), leave to appeal refused, [1985] 1 S.C.R. v; *Ertel and R. v. Sterling* (1993), 113 Sask. R. 81 (C.A.).

[23] Moreover, since *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326, *R. v. Egger*, [1993] 2 S.C.R. 451, *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, *R. v. La*, [1997] 2 S.C.R. 680, *R. v. Dixon*, [1998] 1 S.C.R. 244, and *R. v. Taillefer*, 2003 SCC 70, [2003] 3 S.C.R. 307, an accused has had a right under the Constitution to the disclosure of all relevant information that is distinct from the right to a preliminary inquiry. But the Crown's duty in this respect does not extend to producing a witness for discovery: *R. v. Khela*, [1995] 4 S.C.R. 201, at para. 18. Consequently, the incidental function of the preliminary inquiry as a discovery mechanism has lost much of its relevance: Department of Justice of Canada, working document prepared by D. Pomerant and G. Gilmour, *A Survey of the Preliminary Inquiry in Canada* (April 1993), at pp. ix and 35-36, and G. A. Martin and J. W. Irving, *G. Arthur Martin: Essays on Aspects of Criminal Practice* (1997), at p. 78.

[24] The reforms effected by Parliament in 2002 — which made the preliminary inquiry optional, authorized agreements to limit the scope of the preliminary inquiry and authorized the holding of a pre-hearing conference, *inter alia* to promote a fair and expeditious inquiry — also tend to reduce the number of preliminary inquiries and their length (S.C. 2002, c. 13, particularly ss. 25 and 27, which came into force on June 1, 2004). These

La mise à l'écart du mécanisme de filtrage ne porte donc pas atteinte aux principes de justice fondamentale, car l'accusé demeure présumé innocent et conserve son droit à une défense pleine et entière : *Ertel*.

[22] De même, quoique l'enquête préliminaire puisse aussi permettre à un accusé de mettre à l'épreuve la crédibilité des témoins et de mieux connaître la preuve dont dispose la poursuite (*Skogman c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 93, p. 105), ces avantages accessoires n'érigent pas cette procédure en droit constitutionnel : *Re Regina and Arviv* (1985), 51 O.R. (2d) 551 (C.A.), autorisation de pourvoi refusée, [1985] 1 R.C.S. v; *Ertel et R. c. Sterling* (1993), 113 Sask. R. 81 (C.A.).

[23] En outre, depuis les arrêts *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, *R. c. Egger*, [1993] 2 R.C.S. 451, *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680, *R. c. Dixon*, [1998] 1 R.C.S. 244, et *R. c. Taillefer*, 2003 CSC 70, [2003] 3 R.C.S. 307, l'accusé a droit, en vertu de la Constitution, à la communication de tous les renseignements pertinents, droit par ailleurs distinct du droit à une enquête préliminaire. L'obligation qui incombe à la poursuite ne va toutefois pas jusqu'à contraindre celle-ci à produire un témoin pour un interrogatoire préalable : *R. c. Khela*, [1995] 4 R.C.S. 201, par. 18. Par conséquent, la fonction incidente de l'enquête préliminaire comme mécanisme de communication de la preuve a perdu une grande partie de sa pertinence : ministère de la Justice du Canada, document de travail préparé par D. Pomerant et G. Gilmour, *Étude de l'enquête préliminaire au Canada* (avril 1993), p. ix et 40, et G. A. Martin et J. W. Irving, *G. Arthur Martin : Essays on Aspects of Criminal Practice* (1997), p. 78.

[24] Les réformes apportées par le Parlement en 2002 — qui ont rendu l'enquête préliminaire facultative, en plus de permettre la conclusion d'un accord limitant la portée de l'enquête ou la tenue d'une conférence préparatoire, notamment afin de favoriser une enquête rapide et équitable — tendent elles aussi à réduire le nombre d'enquêtes préliminaires et leur durée (L.C. 2002, ch. 13, particulièrement les art. 25 et 27, entrés en vigueur le 1^{er} juin

amendments show clearly that the trend is toward the adoption of mechanisms that are better adapted to the needs of the parties, not the imposition of more inflexible procedures. Furthermore, they do not affect the direct indictment. Whether a direct indictment should be preferred is at the Attorney General's discretion, and the courts will intervene in such a case only if there is an abuse of process. In the case at bar, one of the adults implicated in the same events as the respondents attempted unsuccessfully to quash the direct indictment, and no argument on that subject is raised in this Court.

[25] Moreover, I am not persuaded that Parliament could have considered the right to a preliminary inquiry to be a benefit in the particular case of young persons.

[26] First of all, it is revealing that prosecution by way of summary conviction, which does not involve a preliminary inquiry, is the general rule for young persons (s. 142 *YCJA*). If Parliament had regarded the preliminary inquiry as an additional and special procedural guarantee that benefited young persons, it would surely not have provided, as a general rule, in both the *Young Offenders Act*, R.S.C. 1985, c. Y-1 ("YOA"), and the *YCJA*, for a procedure that does not include this "benefit". What is more, the summary conviction procedure, which does not include the option of electing a jury trial preceded by a preliminary inquiry, has been held to be constitutional on several occasions: *R. v. R.L.* (1986), 26 C.C.C. (3d) 417 (Ont. C.A.); *R. v. K.G.* (1986), 31 C.C.C. (3d) 81 (Alta. C.A.); *R. v. B. (S.)* (1989), 50 C.C.C. (3d) 34 (Sask. C.A.).

[27] It can also be seen from the provisions of the *YOA* and the *YCJA* that establish exceptional cases in which a young person may opt for a preliminary inquiry that the same rules apply to the preliminary inquiry as in the criminal justice system for adults; this is an indication that the direct indictment is compatible with the system for young persons.

2004). Ces modifications montrent bien que la tendance consiste à rechercher des mécanismes mieux adaptés aux besoins des parties, non à imposer une procédure plus rigide. Les modifications n'ont pas non plus d'incidence sur la procédure d'acte de mise en accusation directe. Le dépôt d'un tel acte d'accusation relève du pouvoir discrétionnaire du procureur général, et les tribunaux n'interviennent à cet égard qu'en cas d'abus de procédure. Dans la présente affaire, un des adultes impliqués dans les mêmes événements que les intimés a tenté sans succès de faire casser l'acte de mise en accusation directe, et aucun argument à cet effet n'est soulevé devant nous.

[25] Par ailleurs, je ne suis pas convaincue que le droit à une enquête préliminaire ait pu être considéré par le Parlement comme un bénéfice dans le cas particulier des adolescents.

[26] Tout d'abord, il est révélateur que la règle générale applicable dans le cas des adolescents soit la procédure par voie sommaire, qui ne comporte pas d'enquête préliminaire (art. 142 *LSJPA*). Si le Parlement avait considéré que l'enquête préliminaire constituait une garantie procédurale additionnelle et particulière bénéficiant aux adolescents, il n'aurait sans doute pas instauré, comme règle générale, une procédure n'incluant pas ce soi-disant « bénéfice », tant sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, ch. Y-1 (« *LJC* »), que celui de la *LSJPA*. La procédure sommaire, qui a pour effet d'écarter la possibilité de choisir un procès avec jury précédé d'une enquête préliminaire, a d'ailleurs été jugée constitutionnelle à plusieurs reprises : *R. c. R.L.* (1986), 26 C.C.C. (3d) 417 (C.A. Ont.); *R. c. K.G.* (1986), 31 C.C.C. (3d) 81 (C.A. Alb.); *R. c. B. (S.)* (1989), 50 C.C.C. (3d) 34 (C.A. Sask.).

[27] De plus, l'analyse des dispositions de la *LJC* et de la *LSJPA* qui prévoient les cas où un adolescent peut opter pour une enquête préliminaire révèle qu'elle obéit aux mêmes modalités que dans le système de justice pour les adultes, ce qui témoigne de la compatibilité de la procédure de mise en accusation directe avec le régime pour adolescents.

[28] Under the *YOA*, there were two situations in which a young person was entitled to a preliminary inquiry. The first was on being transferred to adult court. “[T]ransfer is based on the assumption that there are cases in which the general intent of the Juvenile Delinquents Act must be overridden because some aspect of the case demands an exception to the philosophy or practices of the juvenile court” (Report of the Solicitor General’s Committee on Proposals for new legislation to replace the Juvenile Delinquents Act, *Young Persons in Conflict with the Law* (1975), at p. 38, quoted in *R. v. M. (S.H.)*, [1989] 2 S.C.R. 446, at p. 476). Once transferred, the young person was treated as an adult and could, if the offence with which he or she was charged was one entailing election of a mode of trial that involved a preliminary inquiry, choose to have a preliminary inquiry. If convicted, the young person was sentenced as an adult, that is, pursuant to the *Cr. C.* Under that system, after a young person had been transferred, a direct indictment could be preferred against him or her: *R. v. J.T.J.* (1986), 27 C.C.C. (3d) 574 (Man. Q.B.); *R. v. Kennedy*, [1991] B.C.J. No. 3726 (QL) (S.C.); *R. v. Pelletier* (1998), 129 C.C.C. (3d) 65 (B.C. Prov. Ct.); *R. v. Chan* (2003), 172 C.C.C. (3d) 349 (Alta. Q.B.).

[29] Then, when Parliament raised the maximum youth sentences under the *YOA* for first and second degree murder to 10 and 7 years, respectively, it granted young persons who were now liable to sentences of five years or more the right, in conformity with s. 11(f) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, to elect a jury trial in the superior court and, at the same time, to request a preliminary inquiry (*R. v. A.S.*, [1996] O.J. No. 188 (QL) (Prov. Div.), at para. 25). Where such an election was made, the Superior Court then applied the *YOA* (S.C. 1995, c. 19, ss. 12(2) and 13(3)). Thus, the possibility of electing the mode of trial and having a preliminary inquiry under the *YOA* was based either on the procedure for adults or on a constitutional right related to maximum sentences.

[28] Selon la *LJC*, un adolescent avait droit à une enquête préliminaire dans deux situations. La première situation se présentait lorsque l’adolescent était renvoyé devant la juridiction pour adultes. « [L]e renvoi repose sur l’hypothèse qu’il y a des cas où l’esprit de la Loi sur les jeunes délinquants doit être dépassé, parce qu’un certain aspect du cas exige que l’on déroge à la philosophie ou aux pratiques de la cour pour jeunes délinquants » (Rapport du Comité du ministère du Solliciteur général sur les propositions formulées en remplacement de la Loi sur les jeunes délinquants, *Loi sur les Jeunes qui ont des démêlés avec la Justice* (1975), p. 38), cité dans *R. c. M. (S.H.)*, [1989] 2 R.C.S. 446, p. 476). Une fois renvoyé, l’adolescent était traité comme un adulte et il pouvait choisir d’avoir une enquête préliminaire si l’infraction dont il était accusé lui procurait le choix d’un mode de procès comportant une telle procédure. S’il était jugé coupable, la peine lui était imposée comme s’il était un adulte, c’est-à-dire en vertu des dispositions du *C. cr.* Dans le cadre de ce régime, dès le renvoi prononcé, il était possible de présenter un acte de mise en accusation directe à l’encontre d’un adolescent : *R. c. J.T.J.* (1986), 27 C.C.C. (3d) 574 (B.R. Man.); *R. c. Kennedy*, [1991] B.C.J. No. 3726 (QL) (C.S.); *R. c. Pelletier* (1998), 129 C.C.C. (3d) 65 (C. prov. C.-B.); *R. c. Chan* (2003), 172 C.C.C. (3d) 349 (B.R. Alb.).

[29] Par ailleurs, lorsque le législateur a haussé à 10 et 7 ans respectivement, les peines maximales spécifiques de la *LJC* pour les accusations de meurtre au premier et au deuxième degré, conformément à l’al. 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il a offert aux adolescents désormais assujettis à une peine de cinq ans ou plus la possibilité de choisir un procès avec jury devant la Cour supérieure et, du même coup, de demander la tenue d’une enquête préliminaire (*R. c. A.S.*, [1996] O.J. No. 188 (QL) (Div. prov.), par. 25). Lorsqu’un tel choix était fait, la Cour supérieure appliquait alors la *LJC* (L.C. 1995, ch. 19, par. 12(2) et 13(3)). La possibilité de choisir le mode de procès et d’obtenir une enquête préliminaire en vertu de la *LJC* résultaient donc soit de l’application du traitement procédural réservé aux adultes, soit de la mise en œuvre d’un droit constitutionnel lié à la peine maximale.

[30] Under the *YCJA*, the transfer to adult court was replaced with liability to an adult sentence. The primary objective of the new procedure remains to determine whether the interests of society are better served by a youth sentence or an adult sentence. It was how transfers were carried out, not whether they should be, that had been criticized, as transfers gave rise to significant delays and took place before a finding of guilt was made (Department of Justice Canada, *A Strategy for the Renewal of Youth Justice* (1998), at pp. 25-27; N. Bala, *Youth Criminal Justice Law* (2003), at pp. 503-5). To address these concerns, Parliament, in enacting the *YCJA*, changed the time when the court is to determine whether the young person should be sentenced as an adult. This decision is now made after conviction, at the commencement of the sentencing hearing (s. 71 *YCJA*). The new procedure enhances the procedural guarantees enjoyed by young persons at trial, since the *YCJA* continues to apply to them. According to Professor Bala, “[t]he real significance of this change is that under the *YCJA* young persons facing the prospect of adult-length sentences will have their jury trials in youth justice court, conducted under a regime that gives them special protections, such as the prohibitions on the publication of identifying information and detention separate from adults” (p. 356).

[31] Parliament also maintained the rights young persons had previously held when being transferred to the adult system: the right to elect a mode of trial and the right to request a preliminary inquiry. Under s. 67(1) *YCJA*, these rights exist in every case in which a young person is liable to be sentenced as an adult or is charged with murder. On this subject, Bala writes, “Essentially these provisions [s. 67 and the provisions respecting trial procedure] give youths facing the possibility of a sentence of five years or longer the opportunity to have the same rights in regard to the manner of trial as an adult, and in particular have the right to a jury trial as guaranteed by the *Charter*” (p. 512 (emphasis

[30] Dans la *LSJPA*, la procédure de renvoi a été remplacée par une procédure d’assujettissement à une peine pour adultes. L’objectif premier de la nouvelle procédure demeure de déterminer si les intérêts de la société sont mieux servis par l’infliction d’une peine pour adolescents ou d’une peine pour adultes. C’est la procédure de renvoi et non l’utilité de celle-ci qui avait fait l’objet de critiques, puisqu’elle occasionnait d’importants délais et se déroulait avant la déclaration de culpabilité (ministère de la Justice Canada, *Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes* (1998), p. 30-32; N. Bala, *Youth Criminal Justice Law* (2003), p. 503-505). Pour remédier à ces problèmes, la *LSJPA* déplace dans le temps le moment de la détermination de l’opportunité d’appliquer une peine pour adultes à un adolescent. Désormais, cette décision survient après la déclaration de culpabilité, au tout début de l’audience pour la détermination de la peine (art. 71 *LSJPA*). La nouvelle procédure offre aux adolescents de meilleures garanties procédurales lors du procès, puisque ceux-ci demeurent régis par la *LSJPA*. Selon le professeur Bala, [TRADUCTION] « [l]’intérêt véritable de ce changement est que, en vertu de la *LSJPA*, les adolescents qui risquent une peine d’emprisonnement pour adultes subiront leur procès devant un tribunal pour adolescents et ce procès se déroulera suivant un régime leur accordant des mesures de protection spéciales, par exemple l’interdiction de publier des renseignements permettant de les identifier et la détention à l’écart des adultes » (p. 356).

[31] Le législateur a aussi maintenu les droits dont bénéficiaient auparavant les adolescents transférés dans le régime pour adultes : la possibilité de choisir le mode de procès et de demander une enquête préliminaire. Suivant le par. 67(1) *LSJPA*, ce droit est conféré dans tous les cas d’éventuel assujettissement à une peine pour adultes et lorsque l’adolescent est accusé de meurtre. À ce sujet, Bala a écrit ceci : [TRADUCTION] « Essentiellement, ces dispositions [l’art. 67 et les dispositions concernant la procédure au procès] accordent aux adolescents qui risquent une peine d’emprisonnement de cinq ans ou plus la possibilité de bénéficier des mêmes droits que les adultes pour ce qui est du mode de

added)). Thus, as was the case under the *YOA*, the right to elect the mode of trial under the *YCJA* is generally based on the constitutional right provided for in s. 11(f) of the *Charter*, whereas the right to a preliminary inquiry can be viewed as a recognition that young persons liable to adult sentences have rights similar to those held by adults.

[32] Another indication that the rules applicable to the preliminary inquiry to which a young person is entitled are the same as those that apply to adults can be seen in the fact that in both cases, an inquiry is optional (s. 536(2) and (4) *Cr. C.*, s. 67(2) and (7) *YCJA*, except in the case of a joint trial, as provided for in s. 536(4.2) *Cr. C.* and s. 67(7.1) *YCJA*). If Parliament had intended to confer special status on the preliminary inquiry under the *YCJA* and to make the right to one absolute, it would be surprising that young persons themselves have been given the right to disregard this procedure.

[33] In the *YCJA*, the transfer hearing has been replaced by a hearing to determine whether the young person is liable to an adult sentence, which is held after a finding of guilt has been made. I cannot conclude that in so replacing the transfer hearing, Parliament intended to confer special status on the preliminary inquiry or change its function. Under the *YCJA*, as under the statutes that preceded it, a young person is entitled to two proceedings that have different purposes and different criteria to be met: *R. v. R.V.B.* (1994), 145 A.R. 384 (C.A.), at paras. 5-6; *R. v. L. (M.)* (1995), 34 C.R.R. (2d) 147 (Alta. Prov. Ct.), at pp. 152-53; *R. c. J.W.* (1989), 99 A.R. 257 (Prov. Ct.), at p. 258. A young person who requests a preliminary inquiry is entitled to one so that an unnecessary or abusive trial can be averted should the justice determine that there is insufficient evidence to put the young person on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction (s. 548(1) *Cr. C.*). The young person is also entitled to a hearing to determine whether he or she should

procès, en particulier le droit à un procès devant jury, qui est garanti par la *Charte* » (p. 512 (je souligne)). Ainsi, tout comme sous le régime de la *LJC*, le droit au choix du mode de procès en vertu de la *LSJPA* est généralement le résultat de l'application du droit constitutionnel prévu à l'al. 11f) de la *Charte*, alors que le droit à l'enquête préliminaire peut être considéré comme la reconnaissance aux adolescents pouvant être assujettis à une peine pour adultes de droits similaires à ceux des adultes.

[32] Un indice supplémentaire que l'enquête préliminaire à laquelle l'adolescent a droit est assujettie aux mêmes modalités que celles prévues pour les adultes réside dans le fait que, dans les deux cas, l'enquête n'est qu'une procédure facultative (par. 536(2) et (4) *C. cr.*, par. 67(2) et (7) *LSJPA*, sauf l'exception relative aux procès conjoints prévue aux par. 536(4.2) *C. cr.* et 67(7.1) *LSJPA*). Si le Parlement avait voulu conférer un statut spécial ainsi qu'un droit absolu à l'enquête préliminaire dans la *LSJPA*, il aurait été surprenant qu'il permette à l'adolescent lui-même de passer outre à celle-ci.

[33] Dans la *LSJPA*, la procédure de renvoi a été remplacée par une audience sur l'assujettissement à une peine pour adultes qui se tient après la détermination de la culpabilité. Je ne peux conclure que, en remplaçant la procédure de renvoi par celle de l'assujettissement à une peine pour adultes, le législateur a voulu conférer un statut particulier à l'enquête préliminaire ou modifier la fonction de celle-ci. Dans la *LSJPA*, tout comme dans les lois qui l'ont précédée, l'adolescent a droit à deux procédures dont les objectifs et les critères d'application diffèrent : *R. c. R.V.B.* (1994), 145 A.R. 384 (C.A.), par. 5-6; *R. c. L. (M.)* (1995), 34 C.R.R. (2d) 147 (C. prov. Alb.), p. 152-153; *R. c. J.W.* (1989), 99 A.R. 257 (C. prov.), p. 258. L'adolescent qui en fait la demande a droit à une enquête préliminaire qui vise à éviter les procès inutiles ou abusifs en permettant de déterminer si la preuve à l'égard de l'infraction dont l'adolescent est accusé ou de tout autre acte criminel découlant de la même affaire est suffisante pour justifier son renvoi à procès (par. 548(1) *C. cr.*). L'adolescent a aussi droit à une

receive a youth sentence or an adult sentence. In the hearing to determine whether the young person is liable to an adult sentence, as in the former transfer hearing, there are a number of objectives that must be taken into consideration, including protection of the public, fair and proportionate accountability of young persons, rehabilitation and reintegration into society (s. 16(1.1) *YOA*; ss. 3, 38, 39 and 72 *YCJA*). Thus, the factors to be considered in determining whether to impose an adult sentence under s. 72 *YCJA* are similar to those that were to be taken into account in determining whether to transfer a young person to adult court under s. 16(2) and (3) *YOA*: the seriousness and circumstances of the offence, the age, maturity and previous record of the young person, etc. Under the *YCJA*, the preliminary inquiry should not be confused with the hearing to determine whether the young person is liable to an adult sentence. The fact that a direct indictment deprives an accused young person of a preliminary inquiry has no impact on the decision to impose an adult sentence. A trial must first be held to determine whether the young person is guilty or innocent. Then, if the young person is found guilty, a hearing must be held to determine whether an adult sentence is appropriate. Moreover, it is clear from *D.B.* that the Crown always bears the burden of proving that a youth sentence would be inadequate.

[34] The fact that s. 67(7) *YCJA* does not specifically preclude the direct indictment also suggests that Parliament did not intend to preclude it. Moreover, it is interesting to note that, in contrast, Parliament was quite explicit in s. 67(9)(a) and (b) *YCJA* when its intention was to provide special guarantees respecting the protection of privacy of young persons and the right of young persons to be represented by counsel.

[35] In sum, no particular importance is attached in the *YCJA* to the right of young persons to a preliminary inquiry. Nor does the preliminary inquiry have a different function in this scheme that would make this right absolute. Young persons do not generally have a right to a preliminary inquiry, and where, in an exceptional case, the right is conferred on a young person, the same principles apply

audience visant à déterminer s'il doit recevoir une peine spécifique ou une peine pour adultes. Tant l'ancienne procédure de renvoi que l'actuelle procédure d'assujettissement à une peine pour adultes exigent la prise en considération de divers objectifs, dont la protection du public, la responsabilité juste et proportionnelle des adolescents, la réadaptation et la réinsertion sociale (par. 16(1.1) *LJC*; art. 3, 38, 39 et 72 *LSJPA*). Les éléments à prendre en compte pour décider s'il y a lieu de prononcer une peine pour adultes conformément à l'art. 72 *LSJPA* sont donc similaires à ceux qui guidaient la décision relative au renvoi en vertu des par. 16(2) et (3) *LJC* : gravité de l'infraction, circonstances de sa perpétration, âge, maturité, antécédents, etc. En vertu de la *LSJPA*, il ne faut pas confondre enquête préliminaire et assujettissement à une peine pour adultes. Le fait qu'un acte de mise en accusation directe prive un prévenu adolescent d'une enquête préliminaire n'a pas d'incidence sur l'imposition d'une peine pour adultes. Premièrement, un procès doit avoir lieu pour déterminer l'innocence ou la culpabilité de l'adolescent. Deuxièmement, en cas de déclaration de culpabilité, une audience doit être tenue pour décider s'il est opportun de prononcer une peine pour adultes. De plus, suivant *D.B.*, le fardeau de démontrer l'inadéquation d'une peine spécifique repose toujours sur la poursuite.

[34] L'absence au par. 67(7) *LSJPA* de toute mention écartant les mises en accusation directe incite également à conclure que telle n'était pas l'intention du Parlement. Il est d'ailleurs intéressant de souligner que, par contraste, le Parlement a été très explicite aux al. 67(9)a) et b) *LSJPA* lorsqu'il a voulu s'assurer du respect de garanties particulières relatives à la protection de la vie privée de l'adolescent et à son droit d'être représenté.

[35] En somme, le droit des adolescents à une enquête préliminaire ne revêt pas une importance particulière dans la *LSJPA*. L'enquête préliminaire n'a pas non plus dans ce régime, une fonction différente, qui lui octroierait un caractère absolu. Les adolescents n'ont généralement pas droit à une enquête préliminaire et, exceptionnellement, lorsque ce droit leur est conféré, il l'est de la même

as where it is conferred on an adult: the preliminary inquiry is optional, and it is not available if the Crown prefers a direct indictment.

[36] I am therefore satisfied that preferring a direct indictment is consistent with the spirit of the *YCJA*. This procedure is unrelated to the young person's right to discovery and does not deprive him or her of any procedural guarantees.

[37] Although I conclude that the preliminary inquiry does not have special status under the *YCJA*, this conclusion would perhaps not be determinative if the direct indictment did not also serve a useful purpose in the youth criminal justice system. The direct indictment provides needed flexibility in both the adult criminal justice system and the youth criminal justice system. In other words, it is no less relevant simply because the accused is a young person.

[38] At this point, I should mention some of the reasons generally cited in support of the direct indictment by commentators (see Law Reform Commission of Canada, Working Paper 62, *Controlling Criminal Prosecutions: The Attorney General and the Crown Prosecutor* (1990), at pp. 91-92; B. MacFarlane and J. Webster, "Preferred Indictments", in V. M. Del Buono, ed., *Criminal Procedure in Canada* (1982), 319, at pp. 323-24), and in the administrative guidelines of the federal Crown and the public prosecution services of various provinces:

1. delays in the trial could deprive the accused of the right to be tried within a reasonable time;
2. the physical or psychological health of witnesses, their age, their safety or that of their relatives, and the difficulties involved in having witnesses testify more than once;
3. preservation of the integrity of the Crown's evidence by, for example, protecting informants and ongoing police investigations;

façon qu'aux adultes, c'est-à-dire en tant que simple faculté et sous réserve du recours par la poursuite à la procédure de mise en accusation directe.

[36] Je suis donc convaincue que le dépôt d'un acte de mise en accusation directe est compatible avec l'esprit de la *LSJPA*. Cette procédure est indépendante du droit de l'adolescent à la communication de la preuve et ne le prive d'aucune garantie procédurale.

[37] Bien que je conclue que l'enquête préliminaire ne possède pas de statut particulier dans la *LSJPA*, cette conclusion ne serait peut-être pas déterminante si la procédure de mise en accusation directe ne revêtait pas aussi une utilité dans le cadre du système de justice pénale pour les adolescents. Or, la procédure de mise en accusation directe permet la flexibilité nécessaire tant dans le cadre du système de justice pénale pour adultes que dans celui applicable aux adolescents. En d'autres mots, la procédure ne perd rien de sa pertinence du seul fait que le prévenu est un adolescent.

[38] Il convient, à ce stade-ci, de mentionner certains des motifs généralement invoqués au soutien de la procédure de mise en accusation directe, tant dans la doctrine (voir Commission de réforme du droit du Canada, document de travail 62, *Poursuites pénales : les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne* (1990), p. 95-96; B. MacFarlane et J. Webster, « L'inculpation directe », dans V. M. Del Buono, dir., *Procédure pénale au Canada* (1983), 369, p. 374-375), que dans les directives administratives du ministère public fédéral et de plusieurs services provinciaux des poursuites criminelles et pénales :

1. des retards dans le procès mettant en péril le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable;
2. la santé physique et psychologique des témoins, leur âge, leur sécurité, celle de leurs proches, la difficulté de les faire témoigner à plusieurs reprises;
3. la préservation de l'intégrité de la preuve du ministère public : la protection d'un informateur, des enquêtes policières;

- | | |
|---|--|
| <p>4. a risk that evidence could be destroyed;</p> <p>5. public safety reasons;</p> <p>6. the need to avoid multiple proceedings caused, for example, by delays in making arrests;</p> <p>7. the accused was wrongly discharged following the preliminary inquiry because of errors, or new evidence has been discovered;</p> <p>8. a preliminary inquiry would be unreasonably costly, complex or long, or would be inappropriate because of the nature of the issues or the evidence;</p> <p>9. the alleged offence is so controversial that it is in the public interest to try the case as quickly as possible; and</p> <p>10. certain guidelines set out additional, broader criteria, such as the need to maintain public confidence in the administration of justice, the public interest, or the fact that the case is notorious or of particular importance to the public, that the direct indictment is the most appropriate procedure in the circumstances, or that there is a special need to expedite proceedings.</p> | <p>4. un danger que la preuve soit détruite;</p> <p>5. des motifs de sécurité publique;</p> <p>6. éviter les procédures multiples en raison de délais dans l'arrestation par exemple;</p> <p>7. une libération injustifiée du prévenu suite à l'enquête préliminaire pour causes d'erreurs ou de la découverte de nouveaux éléments de preuve;</p> <p>8. lorsque la tenue d'une enquête préliminaire serait déraisonnablement onéreuse, complexe ou longue, ou ne serait pas appropriée en raison de la nature du débat ou de la preuve;</p> <p>9. l'infraction alléguée est de nature si controversée qu'il est dans l'intérêt du public que l'affaire soit entendue le plus rapidement possible;</p> <p>10. certaines directives prévoient en sus des critères plus larges tels que la nécessité de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice, l'intérêt public, le fait qu'une affaire soit notoire ou revêt une importance particulière pour le public, qu'il s'agit du moyen le plus approprié, compte tenu des circonstances ou qu'il y a une nécessité spéciale à procéder rapidement.</p> |
|---|--|

(Justice Canada, Public Prosecution Service, *The Federal Prosecution Service Deskbook*, Part V, c. 17, "Direct Indictments" (2000) (online); Ontario, Ministry of the Attorney General, Criminal Law Division, Practice Memorandum, "Direct Indictments" (September 28, 2005), incorporated in *Crown Policy Manual* on March 31, 2006; Justice Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, Directive No. ACC-2, "Accusation — Acte d'accusation direct et nouvelle dénonciation" (online); New Brunswick, Ministry of the Attorney General, Public Prosecutions, *Public Prosecution Services Operational Manual*, DPP Guideline 16, "Direct Indictments" (March 10, 2003) (online); Newfoundland and Labrador, Department of Justice, *Guide Book of Policies and Procedures for the Conduct of Criminal Prosecutions in Newfoundland and Labrador*, "Direct

(Justice Canada, Service des poursuites pénales, *Guide du Service fédéral des poursuites*, partie V, ch. 17, « La mise en accusation directe » (2000) (en ligne); Ontario, ministère du Procureur général, Division du droit criminel, Practice Memorandum, « Direct Indictments » (28 septembre 2005), incorporé dans *Crown Policy Manual* le 31 mars 2006; Justice Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, Directive n^o ACC-2, « Accusation — Acte d'accusation direct et nouvelle dénonciation » (en ligne); Nouveau-Brunswick, ministère du Procureur général, Poursuites publiques, *Manuel pratique des services des poursuites publiques*, Ligne directrice du DPP 16, « Mise en accusation directe » (10 mars 2003) (en ligne); Terre-Neuve-et-Labrador, ministère de la Justice, *Guide Book of Policies and Procedures for the Conduct of Criminal Prosecutions in Newfoundland and*

Indictments” (October 1, 2007) (online); British Columbia, Ministry of Attorney General, Criminal Justice Branch, *Crown Counsel Policy Manual*, “Direct Indictment” (November 2004) (online); Saskatchewan, Department of Justice, Public Prosecutions, *Policy Manual*, Policy and Practice Directive DIR1, “Direct Indictments” (June 1994); Manitoba, Department of Justice, Prosecutions, *Crown Policy Manual*, Policy Directive, Guideline No. 2:DIR:1, “Direct Indictments” (March 2008))

[39] Although some of the reasons, particularly those that are vaguely worded or based on the public importance of the case, may not be directly relevant to a given accused, maintaining the direct indictment nevertheless appears to be legitimate. And the reasons listed above are no less important where the accused is a young person. The Law Reform Commission of Canada, while proposing changes related, *inter alia*, to the use of the direct indictment after an accused has been discharged, acknowledged this legitimacy in its 1990 working paper, recommending that the Attorney General be allowed to prefer charges even if a preliminary inquiry has not yet been held (pp. 92-95). I cannot believe that it would be inconsistent with the *YCJA* to proceed by direct indictment in order, for example, to avoid making a minor testify more than once if so testifying could endanger his or her health.

[40] Furthermore, it could even be said that there will be cases in which a direct indictment will advance the objectives and principles of the *YCJA*. To preclude prosecutors from ever using it might place those objectives and principles in jeopardy. For example, the reason related to the psychological state of witnesses is especially significant in light of the special rule set out in s. 3(1)(d)(ii) of the *YCJA* that “victims should be treated with courtesy, compassion and respect for their dignity and privacy and should suffer the minimum degree of inconvenience as a result of their involvement with the youth criminal justice system”. Similarly, it is

Labrador, « Direct Indictments » (1^{er} octobre 2007) (en ligne); Colombie-Britannique, Ministry of Attorney General, Criminal Justice Branch, *Crown Counsel Policy Manual*, « Direct Indictment » (novembre 2004) (en ligne); Saskatchewan, ministère de la Justice, Public Prosecutions, *Policy Manual*, Policy and Practice Directive DIR1, « Direct Indictments » (juin 1994); Manitoba, ministère de la Justice, poursuites, *Crown Policy Manual*, Policy Directive, Guideline No. 2:DIR:1, « Direct Indictments » (mars 2008))

[39] Si certains des motifs, notamment ceux formulés de façon vague ou fondés sur l'importance de l'affaire pour le public, peuvent ne pas avoir de pertinence directe pour un prévenu, le maintien de la procédure de mise en accusation directe paraît tout de même légitime. De plus, les motifs énumérés ci-dessus ne revêtent pas une importance moindre lorsque le prévenu est un adolescent. Tout en proposant certaines modifications, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la procédure à la suite de la libération du prévenu, la Commission de réforme du droit du Canada a d'ailleurs reconnu cette légitimité dans son document de travail de 1990 en recommandant que le procureur général puisse avoir la possibilité de recourir à l'inculpation directe même lorsque l'enquête préliminaire n'a pas encore eu lieu (p. 96-99). Je ne peux croire qu'il serait incompatible avec la *LSJPA* de recourir à la mise en accusation directe, par exemple pour éviter à un témoin mineur de devoir déposer à plusieurs reprises si sa santé risque de ce fait d'être mise en péril.

[40] De surcroît, il est même possible d'affirmer que, dans certains cas, la procédure de mise en accusation directe permet de favoriser les objectifs et principes de la *LSJPA*. Le fait d'empêcher tout recours à celle-ci pourrait compromettre leur mise en œuvre. Par exemple, le motif qui concerne l'état psychologique des témoins revêt une importance particulière à la lumière de la règle spéciale, mentionnée au sous-al. 3(1)d)(ii) de la *LSJPA*, suivant laquelle « les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée, et doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de

recognized that the preliminary inquiry lengthens the judicial process, which has a greater impact on accused young persons, “given [their] perception of time”, and given that holding a preliminary inquiry could conflict with the objectives of promptness and speed provided for in s. 3(1)(b)(v) *YCJA*.

[41] In conclusion, where an adult is entitled to a preliminary inquiry, that right, although not absolute, is denied only in exceptional circumstances. As to whether, contrary to the rule applicable to adults, the right to a preliminary inquiry is absolute in the youth criminal justice context, I find that it is not. The direct indictment is not inconsistent with the *YCJA*, since Parliament has not conferred special status on the preliminary inquiry and the direct indictment remains useful in both criminal justice systems. On the contrary, instead of adding protections, as it did, for example, in respect of privacy, Parliament decided that the circumstances in which a young person may have a preliminary hearing would be narrower than in the case of an adult. The direct indictment is therefore available as a result of the reference in s. 67(9) *YCJA*.

[42] Although I conclude that the direct indictment is available, I should add that the process will sometimes have to be adjusted to ensure consistency with the objectives and principles of the *YCJA*. Any such adjustments will be among the modifications that the circumstances require that are provided for in s. 67(9) *YCJA*. It is therefore possible that there will be cases — where, for example, the justification given for preferring a direct indictment does not involve important practical considerations — in which the use of the direct indictment will require greater circumspection where young persons are concerned. This procedure not only remains an exceptional one in cases involving adults, but requires even greater care in those involving young persons. However, these considerations affect the Crown’s discretion, not the validity of the procedure.

leur participation au système de justice pénale pour les adolescents ». De même, il est reconnu que l’enquête préliminaire rallonge le processus judiciaire, ce qui a un effet plus important pour les prévenus adolescents « compte tenu du sens qu’a le temps » dans leur vie et que tenir une enquête préliminaire pourrait aller à l’encontre des objectifs de diligence et de célérité prévus au sous-al. 3(1)b)(v) *LSJPA*.

[41] En conclusion, on constate que, lorsque les adultes bénéficient du droit à une enquête préliminaire, ce droit n’est pas absolu, mais il ne leur est retiré que dans des situations exceptionnelles. Pour ce qui est de savoir si, au contraire, le droit à l’enquête préliminaire doit avoir un caractère absolu dans le cadre du système de justice pénale pour les adolescents, je réponds par la négative. La procédure de mise en accusation directe n’est pas incompatible avec la *LSJPA*, puisque le Parlement n’a pas conféré un statut particulier à l’enquête préliminaire et que la procédure conserve son utilité dans les deux systèmes de justice. Au contraire, au lieu d’ajouter des garanties comme il l’a fait, par exemple en matière de publicité, les circonstances dans lesquelles une enquête préliminaire est tenue sont plus restreintes dans le cas d’un adolescent que dans le cas d’un adulte. La procédure de mise en accusation directe est donc applicable en vertu du renvoi figurant au par. 67(9) *LSJPA*.

[42] Si je conclus à l’applicabilité de la procédure établie, il y a tout de même lieu d’ajouter que son exercice devra parfois être modulé pour assurer le respect des objectifs et principes de la *LSJPA*. Il s’agira là des adaptations nécessaires déjà prévues par le par. 67(9) *LSJPA*. Ainsi, il est possible que dans certains cas son exercice commande davantage de précautions dans le cas des adolescents, par exemple si le motif invoqué au soutien du recours à la procédure de mise en accusation directe n’est pas relié à des considérations pratiques importantes. Non seulement cette procédure demeure-t-elle exceptionnelle dans le cas des adultes, mais une grande prudence s’impose dans le cas des adolescents. Ces considérations influent toutefois sur le pouvoir discrétionnaire de la poursuite, et non sur la validité de la procédure.

2. Joint Trial

[43] The Court of Appeal concluded that adults and young persons cannot be tried together, as that would be contrary to Parliament's intention to create a separate youth criminal justice system. It held that a direct indictment cannot be used to circumvent the abolition of the transfer to adult court. It found support for this conclusion in the fact that the Act provides for joint trials of co-accused young persons only.

[44] The respondents submit that the abolition of the transfer to adult court gives the youth justice court exclusive jurisdiction and that it would make no sense to allow the Crown to do indirectly what it cannot do directly. They argue that a Superior Court judge cannot sit as a youth justice court judge and an adult court judge at the same time and that the possibility of laying joint charges is not a source of jurisdiction. In their view, to try adults and young persons together would be contrary to the principle of a separate justice system and would jeopardize the presumption of diminished moral blameworthiness to which young persons are entitled throughout the proceedings. The respondents stress that wherever the adult system applies to young persons, Parliament has taken care to say so clearly, and that it is significant that the *YCJA* does not provide for joint trials of co-accused adults and young persons.

[45] The appellant contends that a joint trial is possible where a young person is liable to an adult sentence. She submits that the rule respecting joint trials is incorporated into the youth criminal justice system by s. 67(9) *YCJA* and that the abolition of the transfer of young persons to adult court did not render inapplicable the common law rule that accused persons may be charged and tried together.

[46] According to the appellant, a joint trial is not inconsistent with the separateness of the criminal

2. Le procès conjoint

[43] La Cour d'appel a conclu qu'il ne pouvait y avoir de procès réunissant des prévenus adultes et adolescents, puisqu'une telle mesure irait à l'encontre de l'intention du législateur de créer un système de justice pénale distinct pour les adolescents. Elle a jugé qu'on ne peut utiliser la procédure de mise en accusation directe pour contourner l'abolition de la procédure de renvoi. Le fait que la loi prévoit uniquement la possibilité de procès communs entre coaccusés adolescents l'a confortée dans cette conclusion.

[44] Les intimés soutiennent que l'abolition de la procédure de renvoi a pour effet de conférer compétence exclusive au tribunal pour adolescents et qu'il serait illogique de permettre que soit fait indirectement ce qu'il n'est pas possible de faire directement. Ils plaident qu'un juge de la Cour supérieure ne peut cumuler la fonction de juge pour adolescents et celle de juge pour adultes et que la possibilité de porter une accusation conjointe n'est pas attributive de compétence. Selon eux, la tenue de procès réunissant des adultes et des adolescents est contraire à la règle du système de justice distinct et met en péril la présomption de culpabilité morale moins élevée dont les adolescents doivent bénéficier tout au long des procédures. Les intimés soulignent que le législateur prend toujours le soin d'indiquer de façon précise les situations où le régime pour adultes s'applique aux adolescents et qu'il est révélateur que les procès regroupant des coaccusés adultes et adolescents ne sont pas prévus dans la *LSJPA*.

[45] L'appelante prétend qu'il peut y avoir procès conjoint lorsqu'un adolescent risque d'être assujéti à une peine pour adultes. Elle soutient que la règle des procès conjoints est incorporée au système de justice pénale pour les adolescents par le par. 67(9) *LSJPA* et que le retrait de la procédure de renvoi des adolescents devant le système de justice pour adultes n'a pas eu pour effet d'écarter l'application de la règle de common law suivant laquelle des prévenus peuvent être accusés et jugés conjointement.

[46] Selon l'appelante, la tenue d'un procès conjoint n'est pas une mesure incompatible avec

justice system under the *YCJA*, and it eliminates the risk of inconsistent verdicts. Common provisions would apply to such a trial, and wherever different treatment is required, the special rules of the *YCJA* could be applied to the young persons, since they would be being tried in a youth justice court. In the appellant's view, there is no impediment to a person's sitting simultaneously as a youth justice court judge and an adult court judge. Proceeding in this way would make it possible both to take witnesses' needs into account and to make judicious use of judicial resources.

[47] The Attorney General of Manitoba intervened in support of the appellant's position. He points out that separate trials give rise to practical problems, citing as an example *R. v. Cansanay*, Man. Q.B., April 23, 2007, and *R. v. S.*, Man. Q.B., June 19, 2007, in which an adult and a minor were directly indicted separately; the minor was convicted, while the adult was acquitted. The difference between the verdicts resulted from conflicting decisions on the admissibility of certain evidence. Both judgments have been appealed, and the Court of Appeal has yet to decide those appeals as of the date of this judgment.

[48] The rule that two or more accused persons may be tried together is a common law rule. According to it, two or more accused persons may be prosecuted on a single indictment or information, and accused persons charged on separate indictments or informations may be joined for trial, if they committed an offence together (*Phillips v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 161, at pp. 164-65; *R. v. Clunas*, [1992] 1 S.C.R. 595, at pp. 610-11). Thus, the issue in this appeal is not limited to the application of s. 577 *Cr. C.*: it concerns, more generally, the application of the common law rule on joinder of accused persons in a single indictment, information or trial.

le caractère distinct du système de justice pénale prévu par la *LSJPA* et permet d'éviter le risque de verdicts contradictoires. Un tel procès serait régi par des dispositions communes et, lorsqu'un traitement distinct est nécessaire, les règles spéciales de la *LSJPA* pourraient être appliquées aux adolescents, puisqu'ils seraient jugés devant un tribunal pour adolescents. Il n'y aurait aucun obstacle à ce qu'une personne agisse simultanément comme juge du tribunal pour adolescents et juge pour adultes. Selon l'appelante, cette procédure permettrait à la fois de tenir compte des besoins des témoins et d'utiliser de façon judicieuse les ressources judiciaires.

[47] Le procureur général du Manitoba est intervenu pour appuyer la position de l'appelante. Il a souligné les problèmes pratiques découlant des procès distincts et a illustré son propos en rappelant les affaires *R. c. Cansanay*, B.R. Man., 23 avril 2007, et *R. c. S.*, B.R. Man., 19 juin 2007, dans lesquelles un adulte et un mineur ont été poursuivis séparément par actes de mise en accusation directe, le premier ayant été condamné et le deuxième acquitté. La différence de verdict découlait de décisions contradictoires concernant l'admissibilité d'un élément de preuve. Les deux jugements ont été portés en appel et la Cour d'appel ne s'était pas encore prononcée à la date du présent jugement.

[48] La règle suivant laquelle plusieurs accusés peuvent être jugés conjointement est issue de la common law. Elle permet de poursuivre plusieurs accusés au moyen d'un seul acte d'accusation ou d'une seule dénonciation, ou de réunir pour un même procès des accusés poursuivis sur le fondement d'actes d'accusation ou de dénonciations distincts, lorsque ces personnes ont commis ensemble une infraction (*Phillips c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 161, p. 164-165; *R. c. Clunas*, [1992] 1 R.C.S. 595, p. 610-611). La question posée par le présent pourvoi ne se limite donc pas à l'application de l'art. 577 *C. cr.* : elle concerne de façon plus générale l'application de la règle de common law portant sur la réunion d'accusés dans un même acte d'accusation, une même dénonciation ou un même procès.

[49] In *R. v. Crawford*, [1995] 1 S.C.R. 858, this Court noted that there are strong policy reasons favouring joint trials:

[Q]uite apart from the extra cost and delay involved, it is undeniable that the full truth about an incident is much more likely to emerge if every alleged participant gives his account on one occasion. If each alleged participant is tried separately, there are obvious and severe difficulties in arranging for this to happen without granting one of them immunity. In view of this, in all but exceptional cases, joint trial will be resorted to, despite the double bind inevitably involved. [para. 30]

(Quoting D. W. Elliott, “Cut Throat Tactics: the freedom of an accused to prejudice a co-accused”, [1991] *Crim. L. Rev.* 5, at p. 17.)

[50] More recently, in *R. v. Chow*, 2005 SCC 24, [2005] 1 S.C.R. 384, the Court reiterated that separate trials are the exception, not the rule. (See also the comments of McIntyre J. in *Phillips*, at p. 169.)

[51] The *Criminal Code* refers only indirectly to the rule respecting joint trials. For instance, s. 591(3) *Cr. C.* codifies a court’s discretion to order the severance of accused persons where the interests of justice so require, which shows, *a contrario*, that a power to join accused persons exists. There are also references to joint trials in s. 567 *Cr. C.*, according to which a judge may decline to record an accused person’s elected mode of trial to permit a joint trial to be held, and s. 536(4.2) *Cr. C.*, which provides for a common preliminary inquiry.

[52] Thus, it must be noted that nothing in the common law or in the *Criminal Code* bars either the joinder of young persons and adults in a single indictment or a request for a joint trial. The question, therefore, is whether as a result of the creation of a separate youth criminal justice system, the common law rule is inapplicable and such joinders are accordingly inconsistent with the procedures that must be followed in cases involving young persons.

[49] Dans *R. c. Crawford*, [1995] 1 R.C.S. 858, notre Cour a souligné qu’il existe de solides raisons de principe en faveur des procès conjoints :

[O]utre les frais supplémentaires et les délais qu’ils supposent, il est indéniable que toute la vérité sur un événement est beaucoup plus susceptible d’être dévoilée si chacun des prétendus participants donne sa version des faits à une même occasion. Si ces derniers étaient poursuivis séparément, il serait manifestement très difficile d’obtenir le même résultat sans accorder l’immunité à l’un d’eux. Partant, sauf dans les cas exceptionnels, un procès conjoint aura lieu malgré l’impasse qui en découle nécessairement. [par. 30]

(Citant D. W. Elliott, « Cut Throat Tactics : the freedom of an accused to prejudice a co-accused », [1991] *Crim. L. Rev.* 5, p. 17.)

[50] Plus récemment, dans *R. c. Chow*, 2005 CSC 24, [2005] 1 R.C.S. 384, la Cour a réitéré que la tenue de procès distincts est l’exception et non la règle. (Voir aussi les commentaires du juge McIntyre dans *Phillips*, p. 169.)

[51] Le *Code criminel* n’aborde la règle des procès conjoints qu’indirectement. Ainsi, le par. 591(3) *C. cr.* codifie le pouvoir discrétionnaire du tribunal d’ordonner des procès séparés pour chaque accusé si les intérêts de la justice l’exigent, situation qui révèle, *a contrario*, l’existence du pouvoir de joindre des accusés. On trouve également une référence aux procès conjoints à l’art. 567 *C. cr.*, qui permet de refuser d’enregistrer le mode de procès d’un prévenu afin de permettre la tenue d’un procès conjoint, ainsi qu’au par. 536(4.2) *C. cr.*, qui prévoit une situation où il y a enquête préliminaire commune.

[52] Il est donc important de noter que rien dans la common law ni dans le *Code criminel* n’interdit de réunir, dans un même acte d’accusation, des adolescents et des adultes ou encore de demander la tenue d’un procès conjoint. La question est donc de savoir si la création d’un système de justice pénale distinct pour les adolescents a eu pour effet d’écarter l’application de la règle de common law et de rendre cette pratique incompatible avec le traitement procédural qui doit être réservé aux adolescents.

[53] According to the appellant, there is no provision that would prevent a joint trial from being held where an application is made for an order that a young person is liable to an adult sentence. For example, in Quebec, the youth justice court — the Youth Division of the Court of Québec — must ask an accused young person to elect a mode of trial before entering a plea. In the case of a joint trial, the court can then decline to record the young person's election. The same procedure will be followed in the case of an adult charged with the same offence, except that the proceeding will take place in that court's Criminal and Penal Division. Once the elected modes of trial have been harmonized, a single preliminary inquiry can be held at the request of one of the co-accused, since the same court — the Court of Québec in our example — is the court of competent jurisdiction for both the young person and the adult. The same common jurisdiction might exist if the accused were committed to trial: a joint trial could be held in the Superior Court or the Court of Québec, depending on the elected mode of trial and the offence.

[54] Although the appellant's argument is limited to cases in which an application is made for an adult sentence, it would also apply to a joint trial in any case in which the trial court had jurisdiction to hear the cases of both an adult and a young person, regardless of the sentence being sought. Thus, a joint information could be filed for a prosecution by way of summary conviction. Such proceedings generally fall within the jurisdiction of the provincial court (s. 785 *Cr. C.*). In Quebec, therefore, the trial court would be the Court of Québec, which has jurisdiction to try both adults and young persons being prosecuted by way of summary conviction. The appellant's argument would also have been applicable in the contexts of the *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1970, c. J-3 ("*JDA*, 1970"), and the *YOA*.

[55] The appellant submits that in a joint trial such as this, whether in the Court of Québec or the Superior Court, the judge sitting for the two courts would act in two capacities: as an adult court judge and as a youth justice court judge.

[53] Suivant l'appelante, aucune disposition ne fait obstacle à la tenue d'un procès conjoint lorsqu'il y a demande d'assujettissement d'un adolescent à une peine pour adultes. Par exemple, au Québec, le tribunal pour adolescents — la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec — devrait demander au prévenu adolescent avant son plaidoyer de choisir son mode de procès. S'il s'agit d'un cas de procès conjoint, le tribunal pourrait alors refuser d'enregistrer le choix de l'adolescent. Cette procédure serait également suivie pour l'adulte qui est accusé de la même infraction, mais cette fois devant la chambre criminelle et pénale de la même cour. Une fois les choix harmonisés, une seule enquête préliminaire pourrait alors être tenue, à la demande d'un des coaccusés, puisque la même cour — en l'occurrence la Cour du Québec — est le tribunal compétent, tant pour l'adolescent que pour l'adulte. La même compétence commune pourrait exister si les accusés étaient renvoyés à procès : un procès conjoint pourrait avoir lieu devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le mode de procès choisi et l'infraction.

[54] Bien que l'appelante limite son argument aux cas où il y a demande d'assujettissement à une peine pour adultes, signalons que son argument s'appliquerait aussi à la tenue d'un procès conjoint dans tous les cas où le tribunal du procès possède une compétence qui le rend apte à entendre le procès d'un adulte et celui d'un adolescent, quelle que soit la peine demandée. Ainsi, une dénonciation conjointe pourrait être déposée pour une poursuite par voie sommaire. Cette procédure relève généralement de la compétence de la cour provinciale (art. 785 *C. cr.*). Au Québec, le tribunal du procès serait alors la Cour du Québec, laquelle a compétence pour entendre tant le procès d'un adulte poursuivi par voie sommaire que celui d'un adolescent. L'argument de l'appelante aurait aussi pu s'appliquer sous le régime de la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, ch. J-3 (« *LJD*, 1970 »), et de la *LJC*.

[55] L'appelante prétend que lors de tels procès conjoints, que ce soit devant la Cour du Québec ou la Cour supérieure, le juge agit alors à deux titres : en tant que tribunal pour adultes et tribunal pour adolescents.

[56] Although a joint trial of young persons and adults does not present insurmountable difficulties in practical terms, such a proceeding would be inconsistent with the governing principle of the *YCJA*, which maintains a justice *system* for young people that is separate from the system for adults.

[57] The practical difficulties of a joint trial of adults and young persons were considered in *R. v. X*, 2007 QCCQ 2076, [2007] J.Q. n° 2118 (QL). In that case, Judge Bonin listed the differences between the two systems. Those differences are many, but none of them are determinative.

[58] As the question before us concerns the trial stage, I will begin by excluding all the differences that relate to extrajudicial measures or to criteria and principles applicable to release, custody facilities, the review of orders for DNA analysis, or sentencing. A number of other differences relate to rules that a judge can apply to a young person and that raise no problems in terms of respect for the young person's rights or of the holding of a trial, such as the young person's right to retain and instruct counsel (s. 25 *YCJA*), election of the mode of trial (s. 67 *YCJA*), and the duties and powers of the court in respect of parents as regards notice and orders (ss. 26, 27 and 85(7) *YCJA*). Regarding procedure, I note that, apart from the special rules provided for in the *YCJA*, in a case in which a young person is liable to an adult sentence or is charged with murder and in which the elected or imposed mode of trial is by judge and jury or by a judge without a jury, the procedure at his or her preliminary inquiry and trial is the same as at those of an adult, that is, the procedure provided for in Parts XVIII, XIX and XX *Cr. C.*, which are applicable as a result of the references to that effect in s. 67(8) and (9) *YCJA*, with, of course, such modifications as the circumstances require. Finally, it would be quite possible to comply with the rules respecting evidence or the protection of privacy in the course of a joint trial, although this would of course require some modifications and involve greater complexity (ss. 110 to 125, 146, 147 and 151 *YCJA*).

[56] Bien que, sur le plan pratique, un procès réunissant des adolescents et des adultes ne présente pas de difficultés insurmontables, une telle procédure est incompatible avec le principe directeur de la *LSJPA* qui maintient, pour les adolescents, un *système* de justice distinct de celui des adultes.

[57] Les difficultés pratiques d'un procès réunissant des adultes et des adolescents ont été analysées dans *R. c. X*, 2007 QCCQ 2076, [2007] J.Q. n° 2118 (QL). Le juge Bonin y a dressé une liste des différences entre les deux régimes. Ces différences sont nombreuses, mais aucune d'elles n'est déterminante.

[58] Comme la question qui nous occupe concerne l'étape du procès, j'écarte d'entrée de jeu toutes les différences qui touchent les mesures extrajudiciaires ou les critères et principes applicables à la remise en liberté, aux lieux de garde, à l'examen de l'ordonnance d'analyse génétique ou aux peines. Plusieurs autres différences constituent des règles que le juge pourrait appliquer à l'égard des adolescents et qui ne posent aucun problème quant au respect de leurs droits ou à la tenue du procès, par exemple le droit de l'adolescent d'être assisté d'un avocat (art. 25 *LSJPA*), les options quant au mode de procès (art. 67 *LSJPA*) et les obligations et pouvoirs du tribunal envers les parents en matière d'avis et d'ordonnance (art. 26 et 27, et par. 85(7) *LSJPA*). Sur le plan procédural, je souligne que, outre les règles spécifiques prévues par la *LSJPA*, en cas d'assujettissement à une peine pour adultes ou d'accusation de meurtre lorsque le mode de procès choisi ou imposé est un procès devant juge et jury ou juge sans jury, la procédure à l'enquête préliminaire et au procès d'un adolescent et d'un adulte est la même, c'est-à-dire celle prévue aux parties XVIII, XIX et XX *C. cr.*, qui s'appliquent par suite des renvois à cet égard qui se trouvent aux par. 67(8) et (9) *LSJPA*, sous réserve toujours des adaptations nécessaires. Enfin, les règles relatives à la preuve ou à la protection de la vie privée pourraient très bien être respectées dans le cadre d'un procès conjoint, moyennant évidemment certaines adaptations et une complexité accrue (art. 110 à 125, 146, 147 et 151 *LSJPA*).

[59] Likewise, it is not impossible for a judge or a court to wear two hats at once. There are several situations in which a judge's jurisdiction extends to more than one subject matter. For example, municipal court judges and judges of the Court of Québec and the Superior Court, in addition to exercising their respective jurisdictions, are also justices of the peace (s. 44 of the *Act respecting municipal courts*, R.S.Q., c. C-72.01, s. 2 *Cr. C.*, ss. 70 and 128 of the *Courts of Justice Act*, R.S.Q., c. T-16). Thus, a judge of the Court of Québec presiding at a preliminary inquiry as a justice of the peace (s. 535 *Cr. C.*) may, on a change of plea, for example, immediately enter the guilty plea, terminate the trial and pass sentence in his or her capacity as a Court of Québec judge (P. Béliveau and M. Vaclair, *Traité général de preuve et de procédure pénales* (15th ed. 2008), at p. 662).

[60] The simultaneous exercise of more than one jurisdiction is therefore not unprecedented, and has even been considered by the courts in the past. For example, before 1992, joint trials of summary conviction offences and indictable offences were considered to be prohibited. The arguments relied on in support of that position were similar to those raised in the case at bar. In *R. v. Grant* (1992), 52 O.A.C. 244, the Ontario Court of Appeal had stated the following:

From a jurisdictional point of view they are heard in different courts (even though the judge may be the same person), the procedure governing them is not the same (although under the 1985 amendments it is the same in many respects), and the applicable appeal routes are different. . . .

As a matter of policy, it may, in some situations, be convenient and desirable to try indictable and summary conviction offences together, as where the offences are alleged to arise out of the same transaction or events. In my opinion, the legislation, as it is now drawn, lacks the clarity and completeness to carry out this purpose. [paras. 13 and 39]

(See also T. Quigley, *Procedure in Canadian Criminal Law* (2nd ed. (loose-leaf)), at p. 17-17.)

[59] De même, il n'est pas impossible qu'un juge et un tribunal portent deux chapeaux à la fois. En effet, il existe plusieurs situations où la compétence d'un juge s'étend à plus d'une matière. On peut penser, par exemple, aux juges municipaux et aux juges de la Cour du Québec et de la Cour supérieure qui, en plus de leur compétence respective, sont aussi juges de paix (art. 44 de la *Loi sur les cours municipales*, L.R.Q., ch. C-72.01, art. 2 *C. cr.*, art. 70 et 128 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., ch. T-16). Ainsi, un juge de la Cour du Québec qui préside une enquête préliminaire à titre de juge de paix (art. 535 *C. cr.*) peut, séance tenante, lors d'un changement de plaider par exemple, enregistrer le plaider de culpabilité, mettre fin au procès et prononcer la peine en sa qualité de juge de la Cour du Québec (P. Béliveau et M. Vaclair, *Traité général de preuve et de procédure pénales* (15^e éd. 2008), p. 662).

[60] L'exercice simultané de plusieurs compétences n'est donc pas une situation inédite et a même été examiné par les tribunaux dans le passé. Par exemple, avant 1992 on considérait qu'il était interdit de tenir un procès à l'égard à la fois d'infractions sommaires et d'actes criminels. Les arguments invoqués au soutien de cette impossibilité étaient similaires à ceux soulevés en l'espèce. Dans *R. c. Grant* (1992), 52 O.A.C. 244, la Cour d'appel de l'Ontario s'était exprimée ainsi :

[TRADUCTION] Du point de vue juridictionnel, les infractions sont jugées par des tribunaux différents (même si la même personne agit comme juge), la procédure qui les régit n'est pas la même (bien que, suivant les modifications apportées en 1985, elle soit semblable à de nombreux égards), et les voies d'appel applicables sont différentes. . . .

En principe, il peut s'avérer pratique et souhaitable, dans certaines situations, de juger ensemble des infractions punissables par voie de mise en accusation et des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, par exemple dans les cas où ces infractions découleraient de mêmes opérations ou événements. À mon avis, dans sa forme actuelle, la loi n'est pas suffisamment claire et exhaustive pour autoriser ce résultat. [par. 13 et 39]

(Voir aussi T. Quigley, *Procedure in Canadian Criminal Law* (2^e éd. (feuilles mobiles)), p. 17-17.)

Shortly after that judgment, this Court rendered its decision in *Clunas* and opened the door to trying summary conviction offences and indictable offences together where the trial is to take place, without a preliminary inquiry, in a provincial court or before a judge without a jury, provided that the accused consents to the joinder or that joinder is in the interests of justice. Rejecting a formalistic approach, the Court relied on the wording of s. 591(1) *Cr. C.*, which refers generally to “offences”. If both types of offences can be included in a single indictment, they can be tried together. Regarding any conflicts that might arise in following the procedure provided for in Part XXVII *Cr. C.* and that applicable to indictable offences, the Court stated that “indictable offence procedures should apply” (p. 612). It concluded by inviting Parliament to resolve the problem of appeals as follows: “There remains the problem of appeals. Of course, in cases where an issue common to both informations has gone to the Summary Conviction Appeal Court and the Court of Appeal, common sense would dictate that the Summary Conviction Appeal Court should await decision by the higher court” (p. 613). Parliament responded by enacting ss. 675(1.1) and 676(1.1) *Cr. C.* (S.C. 1997, c. 18, ss. 92(1) and 93(2), which came into force on June 16, 1997, SI/97-68 and SI/97-62). Consequently, where a judge has the authority to exercise two different jurisdictions, there is no general objection to his or her exercising them simultaneously.

[61] A joint trial of adults and young persons would create difficulties, of course. Thus, it might be asked what rules of practice would apply, whether a single judgment would suffice or whether two would be needed, what style of cause should be used in the proceedings and what rules would apply on appeal (compare s. 37(10) *YCJA* and ss. 691 to 693 *Cr. C.*). However, these problems are not insurmountable, and I must agree with the Crown that it would not, in practice, be impossible to hold a joint trial of an adult and a young person that would be consistent with the formal requirements set out in the *YCJA*.

Peu de temps après cet arrêt, notre Cour rendait sa décision dans l'affaire *Clunas* et ouvrait la porte à la tenue de procès portant à la fois sur des infractions sommaires et des actes criminels dans les cas où le procès doit se dérouler soit devant la Cour provinciale soit devant un juge sans jury et sans qu'il y ait d'enquête préliminaire, lorsque l'accusé y consent ou que cela sert les intérêts de la justice. Rejetant une approche formaliste, la Cour s'est fondée sur le libellé du par. 591(1) *C. cr.*, qui vise les « infractions » de façon générale. Si l'on peut inscrire les deux types d'infractions sur un même acte, on peut alors les juger en même temps. Quant aux conflits qui pourraient surgir lors de l'application de la procédure prescrite par la partie XXVII du *C. cr.* et celle prescrite pour les actes criminels, la Cour a mentionné que « c'est celle prévue pour les actes criminels qu'il faut retenir » (p. 612). Elle a finalement invité le législateur à régler le problème des appels en ces termes : « Reste le problème des appels. Évidemment, lorsqu'une question commune aux deux dénonciations est portée en appel devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires et la cour d'appel, le bon sens exige que la première attende la décision de la juridiction supérieure » (p. 613). Le législateur a répondu à cet appel en adoptant les par. 675(1.1) et 676(1.1) *C. cr.* (L.C. 1997, ch. 18, par. 92(1) et 93(2), entrés en vigueur le 16 juin 1997, TR/97-68 et TR/97-62). Par conséquent, lorsqu'un juge est habilité à exercer deux compétences différentes, rien ne s'oppose de façon générale à ce qu'il les exerce simultanément.

[61] Un procès réunissant des adultes et des adolescents crée certes des difficultés. On peut par exemple se demander quelles règles de pratique seront applicables, si un seul jugement suffira ou si deux seront requis, comment devront être intitulés les actes de procédure et quelles règles régiront les appels (comparer le par. 37(10) *LSJPA* et les art. 691 à 693 *C. cr.*). Cependant, il ne s'agit pas là de problèmes insurmontables et je dois convenir avec la poursuite qu'il ne serait pas impossible en pratique de tenir, à l'égard d'un adulte et d'un adolescent, un procès qui respecterait la forme prévue par la *LSJPA*.

[62] But this analysis, which is limited to the practical aspects, is not sufficient. Clearly, joint trials of summary conviction offences and indictable offences involving adults alone do not raise the same policy issues as a joint trial of adults and young persons. The proposal to hold such a trial will require us to consider the reasons for the creation, more than 100 years ago now, of a justice system dedicated to young persons.

[63] The appellant's proposal is inconsistent with the spirit and objectives of the *YCJA*, those resulting from the abolition of the transfer to adult court in particular. In addition, the absence of a procedure for joinder of a trial of adults with a trial of young persons shows that Parliament's intention was that the common law rule on joint trials should not apply.

[64] Since the enactment of the *Juvenile Delinquents Act* in 1908 (S.C. 1908, c. 40 ("*JDA*, 1908")), young persons have, unless they were transferred to adult court, benefited from a separate criminal justice system that has its own principles. The creation of this system was based on recognition of the presumption of diminished moral blameworthiness of young persons and on their heightened vulnerability in dealing with the justice system (*D.B.*, at paras. 41 et 127; *R. v. L.T.H.*, 2008 SCC 49, [2008] 2 S.C.R. 739, at paras. 3 and 93; *R. v. R.C.*, 2005 SCC 61, [2005] 3 S.C.R. 99, at para. 41; *R. v. Z. (D.A.)*, [1992] 2 S.C.R. 1025; P. J. Harris and M. H. Bloomenfeld, *Youth Criminal Justice Act Manual* (2003), vol. 2, Part Ten: Adult Sentence Hearing Cases, at p. 10-6.1; "Historically, transfer was predicated on the existence of a justice system for youth that was wholly separate and distinct from that applicable to adults": P. Platt, *Young Offenders Law in Canada* (2nd ed. 1995), at p. 235).

[65] The rationale for a separate youth criminal justice system was set out very clearly in the preamble to the *JDA*, 1908:

WHEREAS it is inexpedient that youthful offenders should be classed or dealt with as ordinary criminals,

[62] Cette analyse, qui se limite aux seuls aspects pratiques, n'est toutefois pas suffisante. Il est évident que les procès où des adultes sont jugés à la fois pour des infractions sommaires et des actes criminels ne soulèvent pas les mêmes questions de principe qu'un procès réunissant des adultes et des adolescents. La proposition de tenir un tel procès nous renvoie aux fondements de la création, il y a plus de cent ans maintenant, d'un système de justice propre aux adolescents.

[63] La proposition de l'appelante va à l'encontre de l'esprit et des objectifs poursuivis par la *LJSPA*, en particulier depuis l'abolition de la procédure de renvoi. L'intention d'écarter l'application de la règle de common law régissant la tenue de procès conjoints ressort également de l'absence d'une procédure permettant de joindre un procès visant des adultes et un autre visant des adolescents.

[64] Depuis l'adoption de la *Loi concernant les jeunes délinquants* en 1908 (S.C. 1908, ch. 40 (« *LJD*, 1908 »)), les adolescents ont, sous réserve de l'exercice de la procédure de renvoi, joui d'un système de justice pénale distinct, animé par ses propres principes. La création d'un tel système est fondée sur la reconnaissance de la présomption de culpabilité morale moindre des adolescents et de leur plus grande vulnérabilité face au système judiciaire (*D.B.*, par. 41 et 127; *R. c. L.T.H.*, 2008 CSC 49, [2008] 2 R.C.S. 739, par. 3 et 93; *R. c. R.C.*, 2005 CSC 61, [2005] 3 R.C.S. 99, par. 41; *R. c. Z. (D.A.)*, [1992] 2 R.C.S. 1025; P. J. Harris et M. H. Bloomenfeld, *Youth Criminal Justice Act Manual* (2003), vol. 2, Part Ten : Adult Sentence Hearing Cases, p. 10-6.1; [TRADUCTION] « Historiquement, le transfert supposait l'existence d'un système de justice pour les adolescents qui était entièrement distinct du système applicable aux adultes » : P. Platt, *Young Offenders Law in Canada* (2^e éd. 1995), p. 235).

[65] La raison d'être d'un système de justice pénale distinct pour les adolescents ressortait très clairement du préambule de la *LJD*, 1908 :

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas à propos que les jeunes délinquants soient classés ou traités comme les criminels

the welfare of the community demanding that they should on the contrary be guarded against association with crime and criminals, and should be subjected to such wise care, treatment and control as will tend to check their evil tendencies and to strengthen their better instincts

It was clear from this legislation that young persons were not considered to be ordinary criminals (see also s. 31 *JDA*, 1908 and s. 38 *JDA*, 1970). Although young persons were generally tried in the same courts as adults, that is, before a justice of the peace or a judge of the court designated as the Juvenile Court (ss. 2(f) and (g) and 4 *JDA*, 1908, which later became ss. 2 and 4 *JDA*, 1970) (Bala, at p. 7), to hold a joint trial of adults and young persons would have been inconsistent with the clear wording of the preamble.

[66] The coming into force of the *YOA* in 1984 represented a change in approach, as objectives parallel to the promotion of the well-being of young persons — namely the protection of society and accountability — were officially introduced and accused young persons were afforded enhanced legal protection. This legislation was broader in scope than the *JDA* in that it regulated every stage of the youth justice process in greater detail (N. Bala, *Young Offenders Law* (1997), at pp. 7-9). The *YOA* did not have a preamble, but it nevertheless showed that Parliament intended to maintain a separate justice system, subject to the possibility of transfer to adult court.

[67] According to the Ontario Court of Appeal's interpretation of the *YOA* in *R. v. J.M.J.* (1999), 120 O.A.C. 294, leave to appeal refused, [1999] 3 S.C.R. xi, it was impossible to try co-accused young persons and adults together unless the young persons were transferred to the adult justice system: "... the issue of severance already exists where an adult and a youth are charged in connection with the same incident, but must be tried separately, one in youth court and the other in adult court. . . . Therefore, the issue of severance is one that already exists as a result of the separate regime for young offenders" (para. 4). In my view, the only way to

ordinaires, le bien de la société demandant au contraire qu'ils ne soient pas mis en contact avec les criminels et qu'ils soient soumis à une surveillance, à un traitement et à un contrôle éclairés tendant à réprimer leurs inclinations mauvaises et affermir leurs meilleurs instincts

Suivant cette loi, il était clair que l'adolescent n'était pas considéré comme un criminel ordinaire (voir aussi l'art. 31 *LJD*, 1908, et l'art. 38 *LJD*, 1970). Même si le procès d'un jeune délinquant avait généralement lieu devant les mêmes tribunaux que les adultes, soit devant un juge de paix ou un juge de la cour désignée comme étant la cour des jeunes délinquants (al. 2f) et g) et art. 4 *LJD*, 1908, devenus par la suite les art. 2 et 4 *LJD*, 1970) (Bala, p. 7), il aurait été antinomique qu'un procès réunissant des adultes et des adolescents puisse être tenu, compte tenu du libellé explicite du préambule.

[66] L'entrée en vigueur de la *LJC* en 1984 a marqué un changement d'approche, en introduisant officiellement des objectifs parallèles à la promotion du bien-être des adolescents — soit la protection de la société et l'imputabilité — et en accordant une protection juridique accrue aux prévenus adolescents. Cette loi avait une portée plus grande que la *LJD*, en ce qu'elle réglementait de façon plus détaillée chacune des étapes du processus de justice pour adolescents (N. Bala, *Young Offenders Law* (1997), p. 7-9). La *LJC* ne comportait pas de préambule, mais elle révélait néanmoins une volonté de maintenir un système de justice distinct, sous réserve de l'exercice de la procédure de renvoi.

[67] Dans *R. c. J.M.J.* (1999), 120 O.A.C. 294, autorisation de pourvoi refusée, [1999] 3 R.C.S. xi, la Cour d'appel de l'Ontario a interprété la *LJC* et considéré qu'il était impossible de juger ensemble des coaccusés adolescents et adultes en l'absence de renvoi des adolescents devant le système de justice pour adultes : [TRADUCTION] « . . . la question de la disjonction des procédures se pose déjà lorsqu'un adulte et un adolescent sont inculpés à l'égard d'un même événement, mais qu'ils doivent être jugés séparément, l'un devant le tribunal pour adolescents, l'autre le tribunal pour adultes. [. . .] Par conséquent, cette question se pose déjà

try adults and young persons together was to transfer the young persons to adult court, and that possibility disappeared with the abolition of the transfer procedure.

[68] Under the statutes that preceded the *YCJA*, the transfer procedure enabled the Crown to apply to have a young person tried in adult court (s. 16 *YOA*; s. 7 *JDA*, 1908, which later became s. 9 *JDA*, 1970). The primary purpose of the transfer to adult court was not to try young persons together with adults, but to allow them to be sentenced as adults (*A Strategy for the Renewal of Youth Justice*, at pp. 25-27). The fact that this procedure made it possible to hold such joint trials does not appear to have been the result of a specific intention to that effect on Parliament's part. And s. 16(2) *YOA* did not expressly mention the possibility of holding a joint trial as a factor the court could take into account in deciding whether to order a transfer.

[69] Despite this silence, the courts had held that the possibility of avoiding a multiplicity of proceedings and that of ensuring equal treatment by holding a joint trial were factors in favour of transferring a young person to the justice system for adults (s. 16(2)(f) *YOA*): *R. v. Smith* (1975), 28 C.C.C. (2d) 368 (Man. C.A.), at p. 371, rendered in the context of the *JDA*; *R. v. E.S.R.* (1985), 49 C.R. (3d) 88 (Man. C.A.), at p. 92; *Protection de la jeunesse* — 350, [1988] R.J.Q. 2395 (C.A.), at p. 2406; *R. v. D.M.* (1990), 46 O.A.C. 77; Bala, *Youth Criminal Justice Law*, at p. 536; Platt, at pp. 283 and 285-86. However, since Parliament had provided that the decision to order a transfer should be an individualized one, special circumstances were required for an argument based on the practical benefits of a joint trial to succeed: *Protection de la jeunesse* — 350, at p. 2406; *R. v. J.E.L.* (1987), 4 W.C.B. (2d) 97 (Alta. C.A.); *E.S.R.*, at p. 92. And nothing guaranteed that a transfer would actually result in a

en raison du régime distinct applicable aux jeunes contrevenants » (par. 4). À mon avis, la procédure de renvoi devant le système de justice pour adultes constituait le seul moyen de juger conjointement des adultes et des adolescents, et l'abolition de cette procédure écarte désormais cette possibilité.

[68] Sous le régime des lois ayant précédé la *LSJPA*, la procédure de renvoi permettait à la poursuite de demander que le procès d'un adolescent ait lieu devant un tribunal pour adultes (art. 16 *LJC*; art. 7 *LJD*, 1908, devenu par la suite l'art. 9 *LJD*, 1970). La procédure de renvoi n'avait pas pour objectif premier la tenue d'un procès réunissant un adolescent et un adulte, mais plutôt de permettre l'imposition au premier d'une peine pour adultes (*Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes*, p. 30-32). Le fait que cette procédure ait permis la tenue de tels procès conjoints ne semble pas avoir été le fruit d'une volonté particulière du législateur en ce sens. En effet, le par. 16(2) *LJC* n'indiquait pas expressément que la possibilité qu'un procès conjoint ait lieu constituait un élément dont le tribunal pouvait tenir compte afin de statuer sur l'opportunité d'ordonner un renvoi.

[69] En dépit de l'absence d'une telle mention, les tribunaux avaient jugé que la possibilité d'éviter la multiplicité des procédures et celle d'assurer l'égalité de traitement par la tenue d'un procès conjoint constituaient des facteurs favorisant le renvoi de l'adolescent devant le système de justice pour adultes (al. 16(2)(f) *LJC*) : *R. c. Smith* (1975), 28 C.C.C. (2d) 368 (C.A. Man.), p. 371, rendue sous le régime de la *LJD*; *R. c. E.S.R.* (1985), 49 C.R. (3d) 88 (C.A. Man.), p. 92; *Protection de la jeunesse* — 350, [1988] R.J.Q. 2395 (C.A.), p. 2406; *R. c. D.M.* (1990), 46 O.A.C. 77; Bala, *Youth Criminal Justice Law*, p. 536; Platt, p. 283 et 285-286. Cependant, comme le législateur prévoyait que la décision d'ordonner le renvoi devait être individualisée, seule l'existence de faits particuliers permettait de faire valoir avec succès les avantages pratiques d'un procès conjoint : *Protection de la jeunesse* — 350, p. 2406; *R. c. J.E.L.* (1987), 4 W.C.B. (2d) 97 (C.A. Alta.); *E.S.R.*, p. 92. De plus, rien ne garantissait

joint trial: the Crown's strategy, long delays associated with the transfer procedure or a successful motion for severance could ultimately cause separate trials to be held: *R. v. M.T.*, [1993] Y.J. No. 97 (QL) (Terr. Ct.), at paras. 80-83. Moreover, as the appellant mentioned, such trials, although theoretically possible, were quite rare because of the inherent delays in the transfer procedure.

[70] Although under the *YCJA* the approach and objectives are still the same as those under the *YOA*, the procedure has been changed. The transfer to adult court has now been replaced by liability of the young person to an adult sentence.

[71] While it is true that the purpose of the transfer to adult court was not to authorize joint trials of young persons and adults, Parliament could not have been unaware that this procedure might in fact be used for this secondary purpose. Indeed, in the course of the preparation and passage of the *YCJA*, Ontario had expressly recommended the addition of a provision granting the youth justice court jurisdiction to hold joint trials of co-accused adults and young persons (Ministry of the Attorney General, "*No-More-Free-Ride for Young Offenders Act*": *Protecting the Public and Holding Young Offenders Accountable* (2001), at p. 7). This proposal was rejected, as is clear from the fact that the *YCJA* contains no such provision, as well as from the following comments of John Maloney, Parliamentary Secretary to the Minister of Justice and Attorney General of Canada, at the third reading of Bill C-7 on May 29, 2001:

Ontario recommends that co-accused adults and a young person be tried together. Bill C-7 is based on the fundamental principle that young persons aged 12 to 17 are not adults and they are entitled to separate rules and procedures to take into account their reduced level of maturity.

For nearly 100 years in Canada, young persons charged with offences have been tried separately from adults. A separate trial for young persons and youth

qu'une fois le renvoi effectué, un procès conjoint aurait véritablement lieu : la stratégie du ministère public, les longs délais associés à la procédure de renvoi ou la présentation fructueuse d'une requête en séparation pouvaient aboutir à la tenue de procès distincts : *R. c. M.T.*, [1993] Y.J. No. 97 (QL) (C. terr.), par. 80-83. L'appelante a d'ailleurs affirmé que, bien que théoriquement possible, la tenue de tels procès était très rare en raison des délais inhérents à la procédure de renvoi.

[70] Quoique dans la *LSJPA* l'approche et les objectifs soient demeurés les mêmes que dans la *LJC*, la procédure a été modifiée. Il s'agit maintenant non plus d'un renvoi devant le système de justice pour adultes, mais de l'assujettissement de l'adolescent à une peine pour adultes.

[71] Bien que la procédure de renvoi devant le système de justice pour adultes n'ait pas eu pour but d'autoriser la tenue de procès réunissant des adolescents et des adultes, le Parlement ne pouvait ignorer qu'elle avait cette utilité secondaire. D'ailleurs, lors du processus d'élaboration et d'adoption de la *LSJPA*, l'Ontario avait explicitement recommandé un ajout qui aurait conféré au tribunal pour adolescents compétence pour tenir des procès regroupant des coaccusés adultes et adolescents (ministère du Procureur général, « *Loi augmentant la sévérité des peines imposées aux jeunes contrevenants* » : *Protéger le public et faire répondre les jeunes contrevenants de leurs actes* (2001), p. 7). Cette proposition a été rejetée, comme le révèlent l'absence d'une telle disposition dans la *LSJPA* ainsi que les propos suivants de M. John Maloney, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada, lors de la troisième lecture du projet de loi C-7 le 29 mai 2001 :

L'Ontario recommande qu'un jeune et des adultes coaccusés subissent ensemble leur procès. Le projet de loi C-7 s'appuie sur le principe fondamental selon lequel des jeunes de 12 à 17 ans ne sont pas des adultes et ont le droit d'être assujettis à des règles et à des modalités distinctes qui tiennent compte de leur niveau de maturité moins élevé.

Depuis près de 100 ans au Canada, les jeunes qui font face à des accusations subissent des procès distincts de ceux des adultes. Un procès distinct pour les jeunes et

courts are a cornerstone of the youth justice system in Canada and throughout the western world.

Although joint trials are possible under the Young Offenders Act, if a young person is transferred to an adult court they are rarely used, and the current transfer process has many problems, including complexity, long delays and unfairness. These problems are addressed in Bill C-7 through the new adult sentencing provisions. All youths would be tried in youth court and only if and when the youth has been found guilty does a court turn its mind to the appropriate sentence. This is fairer and more efficient.

(*House of Commons Debates*, vol. 137, 1st Sess., 37th Parl., May 29, 2001, at p. 4314)

[72] In sum, the consequence of the abolition of the transfer to adult court was to completely seal off the system; this is confirmed by s. 3(1)(b) *YCJA*, which provides that the criminal justice system for young persons must be separate from that of adults. As a result of the abolition of the transfer procedure, it can be stated definitively that “[t]he youth justice system is separate from the adult system, with separate courts, judges and rules” (L. Tustin and R. E. Lutes, *A Guide to the Youth Criminal Justice Act* (2005), at p. 29). It is therefore undeniable that the abolition of the transfer to adult court and the absence of any words authorizing continuation of the practice that had previously been adopted are indications that Parliament intended to prohibit joint trials of adults and young persons.

[73] Another indication of this can perhaps be found in the fact that two provisions on joint trials were added to the *YCJA* that apply only to co-accused young persons. The provisions in question read as follows:

67. . . .

(5) [Mode of trial where co-accused are young persons] When two or more young persons who are charged with the same offence, who are jointly charged in the same information or indictment or in respect of whom

des tribunaux pour les adolescents sont la pierre angulaire du système de justice pénale pour adolescents au Canada et partout dans le monde occidental.

Même si la tenue de procès mixtes est possible aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants, il est rare qu’un adolescent soit renvoyé à un tribunal pour adultes et les modalités actuelles de ce renvoi comportent de nombreux problèmes, elles sont compliquées, inéquitables et assorties de longs délais. Les nouvelles dispositions du projet de loi C-7 qui concernent les peines applicables aux adultes règlent ces problèmes. Tous les jeunes seraient traduits devant un tribunal pour adolescents, et c’est seulement une fois que le jeune serait trouvé coupable d’une infraction que le tribunal se pencherait sur la peine adéquate. C’est plus équitable et plus efficace.

(*Débats de la Chambre des communes*, vol. 137, 1^{re} sess., 37^e lég., 29 mai 2001, p. 4314)

[72] En somme, l’abolition de la procédure de renvoi a eu pour conséquence de sceller l’étanchéité du régime, consacrée par l’al. 3(1)(b) *LSJPA*, suivant lequel le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui des adultes. Par suite de cette abolition, on peut affirmer de façon indéniable que [TRADUCTION] « [l]e système de justice pour les adolescents est distinct du système pour les adultes, étant doté de ses propres tribunaux, juges et règles » (L. Tustin et R. E. Lutes, *A Guide to the Youth Criminal Justice Act* (2005), p. 29). En conséquence, on ne peut nier que l’abolition de la procédure de renvoi devant le système de justice pour les adultes et l’absence de toute mention permettant à la pratique qui s’était établie de survivre sont des indices de l’intention du Parlement de ne pas autoriser la tenue d’un procès réunissant un adulte et un adolescent.

[73] Un autre indice est peut-être le fait qu’on a introduit dans la *LSJPA* deux dispositions sur les procès conjoints qui ne visent que les coaccusés adolescents. Voici le texte de ces dispositions :

67. . . .

(5) [Mode de procès lorsqu’il y a plusieurs prévenus] Lorsque plusieurs adolescents sont inculpés de la même infraction ou sont inculpés conjointement dans la même dénonciation ou le même acte d’accusation ou que le

the Attorney General seeks joinder of counts that are set out in separate informations or indictments are put to their election, then, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected, as the case may be, the same mode of trial, the youth justice court judge

(a) may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a youth justice court judge without a jury, a judge without a jury or, in Nunavut, a judge of the Nunavut Court [of] Justice without a jury; and

(b) if the judge declines to do so, shall hold a preliminary inquiry, if requested to do so by one of the parties, unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

. . .

(7.1) [Preliminary inquiry if two or more accused] If two or more young persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (7), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

These provisions are revealing when considered in combination with the history of a separate youth justice system and the abolition of the transfer to adult court.

[74] If the common law rule allowing joint trials of all “persons” — whether adults or young persons — continued to exist, there would have been no need to introduce s. 67(5) and (7.1) *YCJA*, which set out the circumstances in which a joint preliminary inquiry will be held with respect to co-accused young persons. The only way the existence of s. 67(5) and (7.1) can be explained is by concluding that Parliament intended to establish a youth criminal justice system that is hermetic, and completely separate from the system for adults, and thus to make it impossible to hold joint trials of adults and young persons.

[75] Finally — and this comment concerns the overall approach to youth justice — the effect of the objectives of the Act is that the judge is asked to favour rehabilitation, reintegration and the principle of a fair and proportionate accountability that is consistent with the young person’s reduced level of

procureur général requiert la réunion de chefs d’accusations figurant dans des dénonciations ou actes d’accusation distincts à l’égard de plusieurs adolescents, si tous ne choisissent pas en premier lieu ou comme nouveau choix ou ne sont pas réputés avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge du tribunal pour adolescents :

a) peut refuser d’enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury ou un juge sans jury ou, dans une procédure au Nunavut, un juge de la Cour de justice du Nunavut sans jury;

b) s’il refuse de le faire, doit, sur demande d’une partie, tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

. . .

(7.1) [Plusieurs inculpés] Lorsque deux ou plusieurs adolescents font l’objet d’inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l’un d’eux demande la tenue d’une enquête préliminaire au titre du paragraphe (7), une même enquête est tenue à l’égard de tous.

Conjuguées à l’historique du système de justice distinct pour les adolescents et à l’abolition de la procédure de renvoi, ces dispositions sont révélatrices.

[74] Si la règle de common law permettant de juger conjointement toutes « personnes » — adultes ou adolescents — subsistait toujours, il aurait été inutile d’insérer les par. 67(5) et (7.1) *LSJPA*, qui prévoient les circonstances de la tenue d’une enquête préliminaire commune dans le cas de coaccusés adolescents. La présence des par. 67(5) et (7.1) ne peut s’expliquer que par la conclusion que le Parlement entendait instaurer un système de justice pénale pour adolescents qui soit étanche et complètement séparé de celui pour adultes, et rendre ainsi impossible la tenue d’un procès réunissant des adultes et des adolescents.

[75] Enfin — et la remarque qui suit procède de l’approche générale en matière de justice pour les adolescents —, les objectifs de la loi invitent le juge à favoriser la réadaptation, la réinsertion sociale ainsi que le principe d’une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec la maturité moins

maturity. As for the adult criminal justice system, it places greater emphasis on punishment. There is no doubt that how the judge conducts the trial will reflect these different objectives. It would be much more difficult to maintain an approach favourable to a young person if he or she were being tried together with an adult, and the presumption of diminished moral blameworthiness to which the young person is entitled could be undermined as a result.

[76] In conclusion, the history of the separate youth criminal justice system, the abolition of the transfer to adult court, the content of s. 67(5) and (7.1) *YCJA*, and the fact that neither the *YCJA* nor the *Criminal Code* contains specific provisions authorizing joint trials of adults and young persons are indications that Parliament intended to prohibit such trials. What is more, the adoption of this solution will make it easier for the youth justice court to perform its special role and will avert the practical difficulties inherent in a joint trial of young persons and adults. On this point, I therefore agree with the Court of Appeal that co-accused young persons and adults cannot be tried together.

3. Disposition

[77] For these reasons, I would allow the appeal and set aside the Court of Appeal's judgment upholding the decision to quash the direct indictment with respect to the young persons. Preferring a direct indictment under s. 577 *Cr. C.* is consistent with the *YCJA*. Because the issue is moot for the purposes of this case, the Court will make no further order.

The reasons of Fish and Abella JJ. were delivered by

[78] ABELLA J. (dissenting) — I agree with Justice Deschamps that young persons should not be tried jointly with adults. With great respect, however, I do not share her view that a direct indictment is available under the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 (“*YCJA*”).

grande des adolescents. La justice criminelle pour adultes, pour sa part, accorde une importance plus marquée à l'aspect punitif. Nul doute que, dans le déroulement du procès, la manière de procéder du juge sera empreinte de ces objectifs différents. Une approche favorable à l'adolescent serait beaucoup plus difficile à maintenir si ce dernier était jugé conjointement avec un adulte, et la présomption de culpabilité morale moindre dont jouit l'adolescent pourrait alors être mise en péril.

[76] En conclusion, l'historique du système de justice pénale distinct pour les adolescents, l'abolition de la procédure de renvoi, le libellé des par. 67(5) et (7.1) *LSJPA* et l'absence dans la *LSJPA* et le *Code criminel* de dispositions précises autorisant la tenue de procès réunissant des adultes et des adolescents témoignent de l'intention du Parlement de ne pas permettre la tenue de tels procès. De plus, cette solution favorise la mise en œuvre du rôle spécial du tribunal pour adolescents et évite les difficultés pratiques inhérentes aux procès regroupant des adolescents et des adultes. Sur ce point, je suis donc d'accord avec la Cour d'appel que des coaccusés adolescents et adultes ne peuvent être jugés ensemble.

3. Dispositif

[77] Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel et d'annuler le jugement de la Cour d'appel confirmant la cassation de l'acte de mise en accusation directe à l'égard des adolescents. Le dépôt d'un acte de mise en accusation directe en vertu de l'art. 577 *C. cr.* est compatible avec la *LSJPA*. Compte tenu que la question est théorique dans la présente affaire, la Cour ne rend aucune autre ordonnance.

Version française des motifs des juges Fish et Abella rendus par

[78] LA JUGE ABELLA (dissidente) — Je souscris à l'opinion de la juge Deschamps selon laquelle les adolescents ne devraient pas être jugés conjointement avec des adultes. Soit dit en tout respect, je ne partage toutefois pas son point de vue selon lequel la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1 (« *LSJPA* »), autorise le recours à la mise en accusation directe.

[79] Under the *Young Offenders Act*, R.S.C. 1985, c. Y-1, the predecessor legislation to the *YCJA*, a young person could not be exposed to an adult sentence unless he or she was transferred to the adult court pursuant to a proceeding in the juvenile court. It was the most serious tool then available to the Crown in the juvenile justice system. The burden on the Crown was a stringent one, commensurate with the severity of the consequences of the transfer for the young person. The screening function of the transfer proceeding was replaced in the *YCJA* by a young person's right to have a preliminary inquiry when faced with the prospect of an adult sentence.

[80] The issue in this appeal is whether this right can be extinguished by interpreting the *YCJA* in a way that imports the possibility of direct indictments into the youth justice process. Unlike the majority, I am unable to agree with the interpretive conclusion that direct indictments are possible. In my view, this approach is inconsistent with the articulated principles and underlying philosophy of the *YCJA* because bypassing the preliminary inquiry leads to the elimination of the main gate to an adult sentence, the most serious consequence possible for a young person. I agree instead with the Quebec Court of Appeal (2007 QCCA 1201, [2007] R.J.Q. 2197, *per* Hilton, Bich and Dufresne J.J.A.) that direct indictments are not available to the Crown in the youth justice context.

[81] Section 140 of the *YCJA* states that the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, applies except where it is inconsistent with the *YCJA*:

140. Except to the extent that it is inconsistent with or excluded by this Act, the provisions of the *Criminal*

[79] La *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, ch. Y-1, — qui a été remplacée par la *LSJPA* — ne prévoyait pas l'assujettissement éventuel des adolescents à une peine applicable aux adultes, sauf dans les cas où, au terme d'une instance, le tribunal pour adolescents renvoyait l'affaire devant un tribunal pour adultes. Sous ce régime, aucun autre outil à la disposition du ministère public n'entraînait de conséquences plus lourdes. En outre, ce dernier devait s'acquitter d'une obligation très rigoureuse, qui était proportionnée à la gravité des conséquences du renvoi pour l'adolescent. Sous le régime de la *LSJPA*, le mécanisme de filtrage de la procédure de renvoi a été remplacé par le droit de l'adolescent à une enquête préliminaire en cas d'assujettissement éventuel à une peine applicable aux adultes.

[80] Dans le présent pourvoi, la Cour doit déterminer s'il est permis d'éteindre ce droit à l'enquête préliminaire en interprétant la *LSJPA* de telle sorte qu'il devienne possible de procéder à des mises en accusation directes dans le contexte de la justice pénale pour les adolescents. Je ne peux souscrire à la conclusion des juges majoritaires selon laquelle le recours aux mises en accusation directes est possible sous ce régime. À mon avis, une telle approche est incompatible avec les principes énoncés dans la *LSJPA* et la philosophie qui la sous-tend, puisque la démarche qui permet d'éviter l'enquête préliminaire entraîne l'élimination du principal rempart contre l'assujettissement éventuel de l'adolescent à une peine applicable aux adultes, la conséquence la plus lourde possible pour un adolescent. À l'instar de la Cour d'appel du Québec (2007 QCCA 1201, [2007] R.J.Q. 2197 (les juges Hilton, Bich et Dufresne)), je crois plutôt que le ministère public ne peut pas avoir recours à la mise en accusation directe dans le contexte de la justice pénale pour les adolescents.

[81] Aux termes de l'art. 140 de la *LSJPA*, les dispositions du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, s'appliquent, sauf dans les circonstances où elles sont incompatibles avec la *LSJPA* :

140. Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou écartées par celle-ci, les

Code apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of offences alleged to have been committed by young persons.

This is a self-explanatory provision. The *Criminal Code* is applied to young people through the filter of the *YCJA*. When provisions of the *Criminal Code* are imported into the *YCJA*, therefore, they are deemed to be applicable only to the extent that they are consistent with the provisions and objectives of the *YCJA*.

[82] This then is the lens through which to observe the relevant provisions of the *YCJA* and the *Criminal Code*. The relevant provisions of the *YCJA* are ss. 64(2), 67(7) and 67(9):

64. . . .

(2) If the Attorney General intends to seek an adult sentence for an offence by making an application under subsection (1), or by establishing that the offence is a presumptive offence within the meaning of paragraph (b) of the definition “presumptive offence” in subsection 2(1), the Attorney General shall, before the young person enters a plea or with leave of the youth justice court before the commencement of the trial, give notice to the young person and the youth justice court of the intention to seek an adult sentence.

67. . . .

(7) When a young person elects to be tried by a judge without a jury, or elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the youth justice court referred to in subsection 13(1) shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 17 or 155 or, if there are no such rules, by the youth justice court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be conducted

(a) before a judge without a jury or a court composed of a judge and jury, as the case may be; or

(b) in Nunavut, before a judge of the Nunavut Court of Justice acting as a youth justice court, with or without a jury, as the case may be.

. . .

(9) Proceedings under this Act before a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or, in

dispositions du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux infractions imputées aux adolescents.

Cette disposition se passe d'explication : ce n'est que par le filtre de la *LSJPA* que le *Code criminel* s'applique aux adolescents. Ainsi, les dispositions du *Code criminel* qui sont importées dans la *LSJPA* sont réputées s'appliquer uniquement dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions et les objectifs de la *LSJPA*.

[82] C'est par ce prisme qu'il convient d'examiner les dispositions pertinentes de la *LSJPA* et du *Code criminel*. Les dispositions pertinentes de la *LSJPA* sont les par. 64(2), 67(7) et 67(9) :

64. . . .

(2) S'il entend obtenir l'assujettissement à la peine applicable aux adultes soit en présentant la demande visée au paragraphe (1), soit en prouvant que l'infraction est une infraction désignée visée à l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1), le procureur général doit, avant la présentation du plaidoyer ou, avec l'autorisation du tribunal, à tout moment avant le début du procès, aviser l'adolescent et le tribunal pour adolescents de son intention de demander l'assujettissement.

67. . . .

(7) Lorsque l'adolescent a choisi d'être jugé par un juge sans jury ou a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, le tribunal pour adolescents mentionné au paragraphe 13(1) tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 17 ou 155 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge sans jury ou un tribunal composé d'un juge et d'un jury, selon le cas, ou, dans le cas d'une procédure au Nunavut, devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, avec ou sans jury, selon le cas.

. . .

(9) Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi devant un juge sans jury ou un tribunal

Nunavut, a judge of the Nunavut Court of Justice acting as a youth justice court, with or without a jury, as the case may be, shall be conducted in accordance with the provisions of Parts XIX (indictable offences — trial without jury) and XX (procedure in jury trials and general provisions) of the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require, except that

- (a) the provisions of this Act respecting the protection of privacy of young persons prevail over the provisions of the *Criminal Code*; and
- (b) the young person is entitled to be represented in court by counsel if the young person is removed from court in accordance with subsection 650(2) of the *Criminal Code*.

In sum, therefore, when the Attorney General gives notice under s. 64(2) of the *YCJA* of an intention to seek an adult sentence, a young person may elect, pursuant to s. 67(1) of the *YCJA*, to be tried by a judge alone or by a judge and jury. If the young person makes (or is deemed to have made) an election, he or she may request a preliminary inquiry in accordance with s. 67(7). If requested, the court “shall” conduct the preliminary inquiry. If the election is for a youth justice court judge alone, there is no preliminary inquiry.

[83] As previously noted, if a young person was transferred to adult court under the predecessor legislation, the *Young Offenders Act*, the young person was treated as an adult and subject to adult procedures and sentences. Neither a preliminary inquiry nor direct indictments were possible while the young person remained under the jurisdiction of the *Young Offenders Act*. Rather than the transfer procedure, the *YCJA* has a different screening process for determining if the road to an adult sentence should be travelled: a preliminary inquiry.

[84] While s. 67(7) instructs the judge to hold a preliminary inquiry when requested, s. 67(9) states that proceedings before a judge alone or a judge and jury shall be conducted in accordance with Parts XIX and XX of the *Criminal Code*, “with

composé d’un juge et d’un jury ou, dans le cas d’une procédure au Nunavut, devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, avec ou sans jury, sont régies par les parties XIX (actes criminels — procès sans jury) et XX (procédures lors d’un procès devant jury — dispositions générales) du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires, sauf que :

- a) les dispositions de la présente loi relatives à la protection de la vie privée des adolescents l’emportent sur les dispositions du *Code criminel*;
- b) l’adolescent a le droit d’être représenté par un avocat si le tribunal le fait éloigner en application du paragraphe 650(2) du *Code criminel*.

En somme, lorsqu’il est avisé, conformément au par. 64(2) de la *LSJPA*, de l’intention du procureur général de demander l’assujettissement à une peine applicable aux adultes, l’adolescent peut choisir, suivant le par. 67(1) de la *LSJPA*, d’être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d’un juge et d’un jury. S’il fait un choix (ou s’il est réputé en avoir fait un), l’adolescent peut demander la tenue d’une enquête préliminaire en application du par. 67(7). Le cas échéant, le tribunal « tient » l’enquête préliminaire. Si l’adolescent a choisi d’être jugé par un juge du tribunal pour adolescents siégeant seul, il n’y a pas d’enquête préliminaire.

[83] Comme je l’ai déjà mentionné, l’adolescent renvoyé devant un tribunal pour adultes sous le régime de l’ancienne loi, la *Loi sur les jeunes contrevenants*, était traité comme un adulte et assujetti aux procédures et peines applicables aux adultes. Tant que l’adolescent tombait sous le coup de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, il ne pouvait faire l’objet ni d’une enquête préliminaire ni d’une mise en accusation directe. Plutôt que de recourir à la procédure de renvoi, la *LSJPA* prévoit un autre mécanisme de filtrage, l’enquête préliminaire, pour déterminer s’il y a lieu d’emprunter la voie menant à une peine applicable aux adultes.

[84] Aux termes du par. 67(7), le juge tient une enquête préliminaire lorsqu’une demande en ce sens lui est présentée. Or, le par. 67(9) prévoit que les poursuites intentées devant un juge siégeant seul ou un tribunal composé d’un juge et d’un jury sont

any modifications that the circumstances require”. Part XX includes s. 577, which allows the Attorney General to foreclose the holding of a preliminary inquiry by preferring a direct indictment. It states:

577. Despite section 574 [outlining who may prefer an indictment and what charges may be included in it], an indictment may be preferred even if the accused has not been given the opportunity to request a preliminary inquiry, a preliminary inquiry has been commenced but not concluded or a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, if

(a) in the case of a prosecution conducted by the Attorney General or one in which the Attorney General intervenes, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General is filed in court; or

(b) in any other case, a judge of the court so orders.

[85] This appears to create a potential conflict between s. 67(7) of the *YCJA*, which mandates that a preliminary inquiry take place if requested by the young person facing an adult sentence, and s. 577 of the *Criminal Code*, which permits a direct indictment under certain conditions.

[86] Resolving this tension involves looking first at the purpose of the provisions dealing with preliminary inquiries in the *YCJA*, an exercise that starts, like all interpretive exercises under the Act, with the declaration of principles set out in s. 3.

[87] Section 3(2) of the *YCJA* directs that the provisions of the *YCJA* be construed liberally “so as to ensure that young persons are dealt with in accordance with the principles set out in subsection (1)”. Section 3(1) states:

3. (1) The following principles apply in this Act:

régies par les parties XIX et XX du *Code criminel*, « avec les adaptations nécessaires ». La partie XX comprend l’art. 577, qui confère au procureur général le pouvoir d’empêcher la tenue d’une enquête préliminaire en y privilégiant la mise en accusation directe. Cette disposition est ainsi libellée :

577. Malgré le fait que le prévenu n’a pas eu la possibilité de demander la tenue d’une enquête préliminaire, que l’enquête préliminaire a débuté et n’est pas encore terminée ou qu’une enquête préliminaire a été tenue et le prévenu a été libéré, un acte d’accusation peut, malgré l’article 574 [où il est précisé qui peut présenter l’acte d’accusation et à l’égard de quels chefs d’accusation], être présenté si, selon le cas :

a) dans le cas d’une poursuite qui est menée par le procureur général ou dans laquelle il intervient, le consentement personnel écrit de celui-ci ou du sous-procureur général est déposé au tribunal;

b) dans les autres cas, le juge du tribunal l’ordonne.

[85] Les libellés de ces dispositions semblent créer un conflit potentiel entre le par. 67(7) de la *LSJPA* — qui oblige le tribunal à tenir une enquête préliminaire si une demande en ce sens lui est présentée par l’adolescent pouvant être assujéti à une peine applicable aux adultes — et l’art. 577 du *Code criminel* — qui permet le recours à la mise en accusation directe à certaines conditions.

[86] Pour résoudre cette antinomie, il y a lieu d’examiner de prime abord l’objet des dispositions de la *LSJPA* portant sur les enquêtes préliminaires. Cet exercice d’interprétation commence, comme tout exercice de cet ordre relatif à cette loi, par un examen de la déclaration de principes énoncée à l’art. 3.

[87] Le paragraphe 3(2) de la *LSJPA* prévoit que cette loi « doit faire l’objet d’une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1) ». Le paragraphe 3(1) prévoit ce qui suit :

3. (1) Les principes suivants s’appliquent à la présente loi :

- (a) the youth criminal justice system is intended to
- (i) prevent crime by addressing the circumstances underlying a young person's offending behaviour,
 - (ii) rehabilitate young persons who commit offences and reintegrate them into society, and
 - (iii) ensure that a young person is subject to meaningful consequences for his or her offence

in order to promote the long-term protection of the public;

- (b) the criminal justice system for young persons must be separate from that of adults and emphasize the following:

- (i) rehabilitation and reintegration,
- (ii) fair and proportionate accountability that is consistent with the greater dependency of young persons and their reduced level of maturity,
- (iii) enhanced procedural protection to ensure that young persons are treated fairly and that their rights, including their right to privacy, are protected,
- (iv) timely intervention that reinforces the link between the offending behaviour and its consequences, and
- (v) the promptness and speed with which persons responsible for enforcing this Act must act, given young persons' perception of time;

- (c) within the limits of fair and proportionate accountability, the measures taken against young persons who commit offences should

- (i) reinforce respect for societal values,
- (ii) encourage the repair of harm done to victims and the community,
- (iii) be meaningful for the individual young person given his or her needs and level of development and, where appropriate, involve the parents, the extended family, the community and social or other agencies in the young person's rehabilitation and reintegration, and
- (iv) respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and respond to the needs of

- a) le système de justice pénale pour adolescents vise à prévenir le crime par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents, à les réadapter et à les réinsérer dans la société et à assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives en vue de favoriser la protection durable du public;

- b) le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et mettre l'accent sur :

- (i) leur réadaptation et leur réinsertion sociale,
- (ii) une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité,
- (iii) la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée,
- (iv) la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences,
- (v) la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la présente loi, compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents;

- c) les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à :

- (i) renforcer leur respect pour les valeurs de la société,
- (ii) favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité,
- (iii) leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille élargie, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale,
- (iv) prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les

aboriginal young persons and of young persons with special requirements; and

(d) special considerations apply in respect of proceedings against young persons and, in particular,

(i) young persons have rights and freedoms in their own right, such as a right to be heard in the course of and to participate in the processes, other than the decision to prosecute, that lead to decisions that affect them, and young persons have special guarantees of their rights and freedoms,

(ii) victims should be treated with courtesy, compassion and respect for their dignity and privacy and should suffer the minimum degree of inconvenience as a result of their involvement with the youth criminal justice system,

(iii) victims should be provided with information about the proceedings and given an opportunity to participate and be heard, and

(iv) parents should be informed of measures or proceedings involving their children and encouraged to support them in addressing their offending behaviour.

[88] Of particular significance to the question of how — or whether — s. 577 of the *Criminal Code* should be applied to s. 67(7) of the *YCJA*, is s. 3(1)(b)(iii), whereby young persons are entitled to “enhanced procedural protection”. This provision, when read together with s. 3(1)(d)(i) stating that young persons “have special guarantees of their rights and freedoms”, confirms that Parliament intended that procedural rights of young people be emphatically protected, and supports an interpretive approach that respects, rather than derogates from, their enhanced protection and special guarantees.

[89] While it is true that there is no constitutional right to a preliminary inquiry — and that its utility for adults has been increasingly questioned — this does not minimize its significance in the context

sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d’autres groupes particuliers d’adolescents;

d) des règles spéciales s’appliquent aux procédures intentées contre les adolescents. Au titre de celles-ci :

(i) les adolescents jouissent, et ce personnellement, de droits et libertés, notamment le droit de se faire entendre dans le cadre des procédures conduisant à des décisions qui les touchent — sauf la décision d’entamer des poursuites — et de prendre part à ces procédures, ces droits et libertés étant assortis de mesures de protection spéciales,

(ii) les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu’il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée, et doivent subir le moins d’inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents,

(iii) elles doivent aussi être informées des procédures intentées contre l’adolescent et avoir l’occasion d’y participer et d’y être entendues,

(iv) les père et mère de l’adolescent doivent être informés des mesures prises, ou des procédures intentées, à l’égard de celui-ci et être encouragés à lui offrir leur soutien.

[88] Quant à savoir comment l’art. 577 du *Code criminel* devrait être appliqué au regard du par. 67(7) de la *LSJPA*, ou s’il doit l’être, le sous-al. 3(1)(b)(iii) en vertu duquel les adolescents ont droit à la « prise de mesures procédurales supplémentaires » revêt une importance particulière. Interprétée conjointement avec le sous-al. 3(1)(d)(i), selon lequel « les adolescents jouissent [. . .] de droits et libertés [. . .] étant assortis de mesures de protection spéciales », cette disposition confirme l’intention du législateur de protéger vigoureusement les droits procéduraux des adolescents et appuie l’adoption d’une interprétation qui respecte les mesures de protection spéciales supplémentaires dont ils jouissent plutôt que d’une autre qui y déroge.

[89] S’il est vrai que la Constitution ne garantit pas le droit à une enquête préliminaire — et que l’utilité de cette procédure pour les adultes est de plus en plus remise en question —, ce droit n’est pas

of youth justice. The *Criminal Code* describes the role of the preliminary inquiry as being to determine whether “there is sufficient evidence to put the accused on trial” (s. 548(1)(a)). In *R. v. Sazant*, 2004 SCC 77, [2004] 3 S.C.R. 635, Major J. wrote that “[t]he purpose of the preliminary inquiry is to ensure that there is sufficient evidence to commit the accused to trial. The preliminary inquiry is therefore a pretrial screening procedure that also serves as a discovery mechanism to the accused” (para. 14). And in *R. v. Hynes*, 2001 SCC 82, [2001] 3 S.C.R. 623, at para. 30, McLachlin C.J. confirmed that the paramount purpose of the preliminary inquiry, as enunciated in *Skogman v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 93, at p. 105, is “to protect the accused from a needless, and indeed, improper, exposure to public trial where the [Crown] is not in possession of evidence to warrant the continuation of the process”. A secondary role, as she points out, is to permit discovery. (See also *Re Regina and Arviv* (1985), 51 O.R. (2d) 551 (C.A.).)

[90] Both the central screening function of a preliminary inquiry and the ancillary benefit as a discovery mechanism are congruent with the goals in the *YCJA* of affording young persons enhanced procedural protection. One of the most basic of those protections is to limit the possibility of needlessly exposing a young person to a proceeding involving the prospect of an adult sentence.

[91] It seems to me to be inconsistent with Parliament providing access to a protective screening process for the most serious consequences a young offender can face, to so interpret the *YCJA* that this screening can be overridden at the discretion of the Crown.

[92] Most of the arguments favouring the interpretation that direct indictments are possible under the *YCJA* relate to convenience and to the expediency

moins important dans le contexte de la justice pour les adolescents. Selon le *Code criminel*, l’enquête préliminaire vise à déterminer s’il y a lieu de « renvoyer l’accusé pour qu’il subisse son procès, si [. . .] la preuve [. . .] est suffisante » (al. 548(1)a)). Dans l’arrêt *R. c. Sazant*, 2004 CSC 77, [2004] 3 R.C.S. 635, le juge Major a affirmé que « [l]’enquête préliminaire a pour objet d’assurer l’existence d’éléments de preuve suffisants pour renvoyer l’accusé à son procès. Il s’agit donc d’une procédure de vérification préalable au procès. Celle-ci permet également à l’accusé de prendre connaissance de la preuve qui pèse contre lui » (par. 14). En outre, au par. 30 de l’arrêt *R. c. Hynes*, 2001 CSC 82, [2001] 3 R.C.S. 623, la juge en chef McLachlin a confirmé la conclusion à laquelle la Cour en est arrivée à la p. 105 de *Skogman c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 93, à savoir que l’objet dominant de l’enquête préliminaire est « d’empêcher l’accusé de subir un procès public inutile, voire abusif, lorsque la poursuite ne possède aucun élément de preuve justifiant la continuation de l’instance ». Elle a ajouté que l’enquête préliminaire joue le rôle accessoire de mécanisme de communication de la preuve. (Voir aussi *Re Regina and Arviv* (1985), 51 O.R. (2d) 551 (C.A.).)

[90] Tant la fonction principale de filtrage de l’enquête préliminaire que son rôle accessoire de mécanisme de communication de la preuve sont compatibles avec l’objet de la *LSJPA*, soit d’offrir aux adolescents des mesures de protection procédurales supplémentaires. Or, une des mesures de protection les plus élémentaires consiste à ne pas laisser un adolescent participer inutilement à une instance au terme de laquelle il pourrait être assujéti à une peine applicable aux adultes.

[91] Puisque la *LSJPA* prévoit un mécanisme de filtrage applicable aux cas où le jeune contrevenant est exposé aux conséquences les plus graves, interpréter cette loi de manière à donner au ministère public le pouvoir discrétionnaire de passer outre à ce mécanisme me semble contraire à l’intention du législateur.

[92] La plupart des arguments avancés pour justifier de privilégier l’interprétation qui autorise le recours à la mise en accusation directe

of the trial process. These arguments include not wanting to expose witnesses to potentially multiple examinations and the desire to have trials take place as soon as possible, both legitimate goals. But the procedural protection found in s. 67(7) should not so easily be sacrificed on the altar of expediency.

[93] Parliament's intent to protect access to the preliminary inquiry is also evident, it seems to me, from s. 67(7.1) of the *YCJA* which prescribes that when two or more young persons are jointly charged, if one of them elects to have a preliminary inquiry and the other elects not to, a preliminary inquiry must be held:

67. . . .

(7.1) If two or more young persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (7), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

I am aware that s. 536(4.2) in the *Criminal Code* is a similar provision for adults, but the implications for young persons faced with an adult sentence are dramatically different.

[94] Parliament's intent can also be gleaned from comparing the provisions in the *Criminal Code* on preliminary inquiries with those in the *YCJA*. Section 536(4) of the *Criminal Code* mandates the holding of a preliminary inquiry for any indictable offence, or in the case of hybrid offence, when the Crown elects to proceed by indictment. It states:

536. . . .

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried

sous le régime de la *LSJPA* se rapportent à la commodité d'une telle mesure et à la célérité des procès. On exprime notamment une réticence à forcer les témoins à subir potentiellement de multiples interrogatoires et une volonté de tenir les procès dans les plus brefs délais. Ce sont deux objectifs légitimes. Il ne faudrait toutefois pas sacrifier aussi facilement les garanties procédurales prévues au par. 67(7) sur l'autel de la célérité.

[93] À mon avis, l'intention du législateur de protéger le droit à l'enquête préliminaire ressort aussi clairement du par. 67(7.1) de la *LSJPA*, qui rend obligatoire la tenue d'une telle enquête dans les cas où au moins deux adolescents font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'un d'eux en demande la tenue :

67. . . .

(7.1) Lorsque deux ou plusieurs adolescents font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'un d'eux demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (7), une même enquête est tenue à l'égard de tous.

Certes, le par. 536(4.2) du *Code criminel* est une disposition semblable applicable aux adultes, mais les conséquences sont radicalement différentes pour les adolescents pouvant être assujettis à une peine applicable aux adultes.

[94] La comparaison des dispositions du *Code criminel* sur les enquêtes préliminaires et des dispositions de la *LSJPA* fournit aussi des indices révélateurs de l'intention du législateur. Le paragraphe 536(4) du *Code criminel* impose la tenue d'une enquête préliminaire lorsque l'inculpé est accusé d'un acte criminel ou, dans le cas d'une infraction mixte, lorsque le ministère public choisit de procéder par voie de mise en accusation. Cette disposition est ainsi libellée :

536. . . .

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal

by a court composed of a judge and jury or is charged with an offence listed in section 469, the justice shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor . . . hold a preliminary inquiry into the charge.

[95] In contrast to such wide-ranging application for adults, the availability of a preliminary inquiry to a young person is restricted to circumstances when the charge can lead to an adult sentence. As the Court of Appeal trenchantly observed in its reasons:

[TRANSLATION] . . . the principle of protection of young persons means that young persons should not be made to stand trial, and should not even be exposed to the risk of standing trial unnecessarily. According to the Supreme Court of Canada, the dominant purpose of the preliminary enquiry is precisely “to protect the accused from a needless, and indeed, improper, exposure to public trial where the enforcement agency is not in possession of evidence to warrant the continuation of the process” (*Skogman v. R.*, [1984] 2 S.C.R. 93, at p. 105), and this purpose is all the more dominant in the case of a young person, who is to be shielded from the stigma attached to criminal prosecution. [para. 40]

[96] As is clear, s. 536(4) is “subject to section 577”, which permits direct indictments. On the other hand, and significantly in my view, the phrase “subject to section 577” is absent from s. 67(7) of the *YCJA*. The absence of this exception in the case of young persons is another reflection, it seems to me, that Parliament did not intend to have direct indictments apply to young persons.

[97] The phrase “subject to section 577” was added to s. 536(4) of the *Criminal Code* in 2002. This was the same year the *YCJA* was enacted. The legislative history of s. 536(4) and s. 67(7) confirms that they were before Parliament during the same legislative session (1st Sess., 37th Parl.) and were proposed by the same Minister of Justice, the Hon. Anne McLellan.

composé d’un juge et d’un jury ou est accusé d’une infraction mentionnée à l’article 469 ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix tient, sous réserve de l’article 577, une enquête préliminaire sur l’inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant . . .

[95] Bien que très courante dans le cas des adultes, l’enquête préliminaire ne peut être tenue dans le cas d’un adolescent que si l’accusation portée contre lui peut entraîner l’assujettissement à une peine applicable aux adultes. La Cour d’appel a tenu à cet égard des propos incisifs :

. . . le principe de protection des adolescents veut qu’on ne les envoie pas inutilement à procès et qu’on ne leur fasse pas même subir le risque d’un procès inutile. Selon la Cour suprême du Canada, l’objet dominant de l’enquête préliminaire est précisément « d’empêcher l’accusé de subir un procès public inutile, voire abusif, lorsque la poursuite ne possède aucun élément de preuve justifiant la continuation de l’instance » (*Skogman c. R.*, [1984] 2 R.C.S. 93, p. 105) et cet objectif est plus dominant encore lorsqu’il s’agit d’un adolescent, que l’on veut soustraire au stigmatte rattaché aux poursuites criminelles. [par. 40]

[96] Il est clair que le par. 536(4) s’applique « sous réserve de l’article 577 », qui autorise les mises en accusation directes. En revanche, à mon avis, l’omission de la formule « sous réserve de l’article 577 » dans le par. 67(7) de la *LSJPA* est révélatrice. En effet, son absence dans la disposition applicable aux adolescents constitue, il me semble, une indication supplémentaire de l’intention du législateur de ne pas permettre que les adolescents fassent l’objet de mises en accusation directes.

[97] La formule « sous réserve de l’article 577 » a été ajoutée au libellé du par. 536(4) du *Code criminel* en 2002, année de l’adoption de la *LSJPA*. L’historique législatif des par. 536(4) et 67(7) confirme que ces dispositions ont été examinées pendant la même session législative — à savoir, la 1^{re} session de la 37^e législature — et ont été présentées par la même ministre de la Justice, l’honorable Anne McLellan.

	Bill C-7: The Youth Criminal Justice Act	Bill C-15A: An Act to Amend the Criminal Code and to Amend Other Acts
First Reading	5 February 2001	14 March 2001
Second Reading	26 March 2001	26 September 2001
Third Reading	29 May 2001	18 October 2001
Royal Assent	19 February 2002	4 June 2002
Statute	Statutes of Canada 2002, c. 1	Statutes of Canada 2002, c. 13

[98] In the second reading debate on Bill C-15 (later becoming Bill C-15A) on May 3, 2001, the Justice Minister said:

The objectives . . . are to simplify trial procedure, modernize the criminal justice system and enhance its efficiency through the increased use of technology, better protect victims and witnesses in criminal trials, and provide speedy trials in accordance with [C]harter requirements.

(*House of Commons Debates*, vol. 137, 1st Sess., 37th Parl., May 3, 2001, p. 3583)

In response to a question about preliminary inquiries before the Standing Committee on Justice and Human Rights, on October 2, 2001, she said:

Regarding preliminary inquiries, this is an instalment. I think the provinces and territories would like us to look at more radical reform as it relates to preliminary inquiries. You rightly identified that there is grave concern from the criminal defence bar, and that is something we will continue to work on. What we're doing here is streamlining the use of the preliminary inquiry.

(House of Commons, Standing Committee on Justice and Human Rights, *Minutes of*

	Projet de loi C-7 : Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	Projet de loi C-15A : Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois
Première lecture	5 février 2001	14 mars 2001
Deuxième lecture	26 mars 2001	26 septembre 2001
Troisième lecture	29 mai 2001	18 octobre 2001
Sanction royale	19 février 2002	4 juin 2002
Lois	Lois du Canada 2002, ch. 1	Lois du Canada 2002, ch. 13

[98] Le 3 mai 2001, lors de la deuxième lecture du projet de loi C-15 (devenu ensuite le projet de loi C-15A), la ministre de la Justice a tenu les propos suivants :

[TRADUCTION] [On] visait à simplifier les procédures qui régissent les procès, à moderniser le système de justice pénale et à en accroître l'efficacité grâce au recours à la technologie, à mieux protéger les victimes et les témoins dans les procès criminels et à offrir des procès rapides conformément aux dispositions de la Charte.

(*Débats de la Chambre des communes*, vol. 137, 1^{re} sess., 37^e lég., 3 mai 2001, p. 3583)

Le 2 octobre 2001, devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, elle a répondu comme suit à une question sur les enquêtes préliminaires :

[TRADUCTION] S'agissant des enquêtes préliminaires, c'est un des volets. Je pense que les provinces et les territoires aimeraient que nous envisagions une réforme plus radicale dans le cas des enquêtes préliminaires. Vous avez dit, avec raison, que [les avocats de la défense] avai[en]t de graves réserves, et nous allons donc continuer à travailler sur ce dossier. En fait, ce que nous faisons ici, c'est une simplification du recours à l'enquête préliminaire.

(Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Procès-*

Proceedings and Evidence, 1st Sess., 37th Parl., October 2, 2001 (online: <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=%20652651&Mode=1&Parl=37&Ses=1&Language=E>))

[99] It is therefore evident that the issue of narrowing the scope and availability of preliminary inquiries was a live one for the government. Bill C-15A included amendments to s. 67 of the *YCJA* including ss. 67(2), 67(4) and 67(7), yet the government declined the opportunity to amend the *YCJA* as it had the *Criminal Code* by adding the phrase “subject to section 577” to the *YCJA*. The fact, therefore, that s. 67(7) contains no exceptions to the holding of a preliminary inquiry, despite the coterminous consideration and implementation of the two provisions in the two different statutes, is, to me, a cogent indicator that Parliament did not intend that the preliminary inquiry for young persons facing an adult sentence be eliminated through direct indictments.

[100] In any event, if there is doubt as to the proper interpretation of s. 67(7), this doubt should be resolved in favour of the young person. As Bastarache J. affirmed in *R. v. C.D.*, 2005 SCC 78, [2005] 3 S.C.R. 668, “where two interpretations of a provision which affects the liberty of a subject are available, one of which is more favourable to an accused, then the court should adopt this favourable interpretation” (para. 50, aff’g *R. v. McIntosh*, [1995] 1 S.C.R. 686, at para. 29).

[101] Moreover, this Court’s jurisprudence has consistently directed that young persons are uniquely entitled to enhanced procedural protections, whether or not they are available to adults. In *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, [1991] 1 S.C.R. 252, Lamer C.J. wrote that “what distinguishes this legislation from the *Criminal Code* is the fact that it creates a special regime for young persons. The essence of the young offenders legislation is a distinction based on age and on the

verbaux et témoignages, 1^{re} sess., 37^e lég., 2 octobre 2001 (en ligne : <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=%20652651&Mode=1&Parl=37&Ses=1&Language=F>))

[99] Par conséquent, il ne fait aucun doute que le gouvernement envisageait sérieusement de restreindre la portée des enquêtes préliminaires et d’en limiter le nombre. Le projet de loi C-15A comprenait des modifications à l’art. 67 de la *LSJPA*, y compris des modifications aux par. 67(2), 67(4) et 67(7). Le gouvernement a toutefois choisi de ne pas profiter de l’occasion pour modifier la *LSJPA* comme il avait modifié le *Code criminel* en y ajoutant la formule « sous réserve de l’article 577 ». Ainsi, j’estime que l’absence d’exception à la tenue d’enquêtes préliminaires au par. 67(7) — malgré la concordance temporelle de l’examen et de la mise en œuvre des deux dispositions de ces deux lois — indique de manière convaincante que le législateur n’avait pas l’intention d’éliminer la tenue d’enquêtes préliminaires relativement aux adolescents susceptibles d’être assujettis à une peine applicable aux adultes en permettant le recours à la mise en accusation directe.

[100] Quoi qu’il en soit, s’il y a un doute quant à l’interprétation juste du par. 67(7), il convient de le dissiper en faveur de l’adolescent. Dans l’arrêt *R. c. C.D.*, 2005 CSC 78, [2005] 3 R.C.S. 668, le juge Bastarache a déclaré que, « dans le cas où il est possible de donner deux interprétations à une disposition qui porte atteinte à la liberté d’une personne, dont l’une serait plus favorable à un accusé, [...] la cour devrait adopter l’interprétation qui favorise l’accusé » (par. 50, conf. *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, par. 29).

[101] Qui plus est, notre Cour a constamment jugé que les adolescents ont un droit qui leur est propre à la prise de mesures procédurales supplémentaires, que ces garanties soient ou non offertes aux adultes. Dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252, le juge en chef Lamer s’est exprimé en ces termes : « cette législation se distingue du *Code criminel* en ce qu’elle crée un régime législatif particulier pour les adolescents. L’essence même de la législation

diminished responsibility associated with this distinction” (p. 268). As Fish J. notably observed in *R. v. L.T.H.*, 2008 SCC 49, [2008] 2 S.C.R. 739, “Parliament has considered it right and necessary to afford young persons rights and procedural safeguards which they alone enjoy” (para. 46).

[102] Section 140 of the *YCJA* states that the *Criminal Code* applies “[e]xcept to the extent that it is inconsistent with” the *YCJA*. And s. 67(9) of the *YCJA* states that proceedings in which a preliminary inquiry is contemplated are to be conducted in accordance with Parts XIX and XX of the *Criminal Code* “with any modifications that the circumstances require”. Together, these are clear statutory directions that the *Criminal Code* is not to be applied in a way that derogates from the unique conceptual, procedural and substantive legal terrain inhabited by the *YCJA*.

[103] If s. 577 of the *Criminal Code* overrides s. 67(7) of the *YCJA*, the young person would be denied access to the only possible screening mechanism before being subject to an adult sentence. It seems odd to me to think that Parliament would have intended that the *YCJA*, despite its muscular rhetoric protecting the singular procedural entitlements of young persons, would at the same time have intended such an unobstructed and unscrutinized route to the most onerous of possible penalties under the statutory scheme.

[104] I would therefore dismiss the appeal.

APPENDIX

Juvenile Delinquents Act, 1908, S.C. 1908, c. 40

2. In this Act, unless the context otherwise requires, —

. . .

sur les jeunes contrevenants repose sur une différence fondée sur l’âge et sur la responsabilité moindre attachée à cette distinction » (p. 268). En outre, comme l’a fait remarquer le juge Fish dans un passage digne de mention de l’arrêt *R. c. L.T.H.*, 2008 CSC 49, [2008] 2 R.C.S. 739, le « Parlement a cru juste et nécessaire d’accorder aux adolescents des droits et des garanties procédurales dont ils sont les seuls à bénéficier » (par. 46).

[102] Suivant l’article 140 de la *LSJPA*, les dispositions du *Code criminel* s’appliquent « [d]ans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec » la *LSJPA*. Quant au par. 67(9) de la *LSJPA*, il précise que les poursuites dans le cadre desquelles la tenue d’une enquête préliminaire est envisagée sont régies par les parties XIX et XX du *Code criminel*, « avec les adaptations nécessaires ». Prises conjointement, ces dispositions indiquent clairement que le *Code criminel* ne doit pas être appliqué de manière à porter atteinte à l’espace légal conceptuel, procédural et de fond unique occupé par la *LSJPA*.

[103] Si l’article 577 du *Code criminel* l’emportait sur le par. 67(7) de la *LSJPA*, cela aurait pour effet de priver l’adolescent de l’accès au seul mécanisme de filtrage disponible avant son assujettissement éventuel à une peine applicable aux adultes. À mon avis, il serait étonnant que le législateur ait voulu que la *LSJPA*, en dépit de sa rhétorique musclée visant à protéger les garanties procédurales particulières prévues à l’intention des adolescents, permette sans autre formalité l’assujettissement éventuel des adolescents aux peines les plus sévères prévues par la loi.

[104] Par conséquent, je suis d’avis de rejeter le pourvoi.

ANNEXE

Loi des jeunes délinquants, 190[8], S.C. 1908, ch. 40

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente —

. . .

(f) “the court” or “the Juvenile Court” means any court duly established under any provincial statute for the purpose of dealing with juvenile delinquents, or specially authorized by provincial statute, the Governor in Council, or the Lieutenant Governor in Council, to deal with juvenile delinquents;

(g) “the judge” means the judge of a Juvenile Court seized of the case, or the justice, specially authorized by Dominion or provincial authority to deal with juvenile delinquents, seized of the case;

. . .

4. The Juvenile Court shall have exclusive jurisdiction in cases of delinquency except as provided in section 7 of this Act.

7. Where the act complained of is, under the provisions of *The Criminal Code* or otherwise, an indictable offence, and the accused child is apparently or actually over the age of fourteen years, the court may, in its discretion, order the child to be proceeded against by indictment in the ordinary courts in accordance with the provisions of *The Criminal Code* in that behalf; but such course shall in no case be followed unless the court is of the opinion that the good of the child and the interest of the community demand it. The court may, in its discretion, at any time before any proceeding has been initiated against the child in the ordinary criminal courts, rescind an order so made.

31. This Act shall be liberally construed to the end that its purpose may be carried out, to wit: That the care and custody and discipline of a juvenile delinquent shall approximate as nearly as may be that which should be given by its parents, and that as far as practicable every juvenile delinquent shall be treated, not as a criminal, but as a misdirected and misguided child, and one needing aid, encouragement, help and assistance.

Juvenile Delinquents Act, R.S.C. 1970, c. J-3

2. (1) In this Act

. . .

“court” or “juvenile court” means any court duly established under any provincial statute for the purpose of dealing with juvenile delinquents, or specially authorized by provincial statute, the Governor in

(f) l’expression « la cour » ou « la cour des jeunes délinquants » signifie toute cour dûment établie en vertu d’un statut provincial pour prononcer sur les cas de jeunes délinquants, ou spécialement autorisée par un statut provincial, par le Gouverneur en conseil ou le Lieutenant-gouverneur en conseil à prononcer sur ces cas;

(g) l’expression « le juge » signifie le juge de la cour des jeunes délinquants saisie de la cause, ou le juge de paix spécialement autorisé par l’autorité fédérale ou provinciale à se prononcer sur les cas de jeunes délinquants, et saisi de la cause;

. . .

4. La cour des jeunes délinquants a juridiction exclusive dans les cas de délits, sauf en ce qui est prévu à l’article 7 de la présente loi.

7. Lorsque l’infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du Code criminel ou autrement, un acte criminel, et que l’enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, mais seulement si elle est d’avis que le bien de l’enfant et l’intérêt de la société l’exigent, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie d’accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du Code criminel. La cour peut, à sa discrétion, en tout temps avant l’institution de procédures contre l’enfant dans les cours criminelles ordinaires, révoquer cet ordre.

31. La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir : que le soin, la surveillance et la discipline d’un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses parents, et que, autant qu’il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d’aide, d’encouragement et de secours.

Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. 1970, ch. J-3

2. (1) Dans la présente loi

. . .

« la cour » ou « la cour pour jeunes délinquants » signifie toute cour régulièrement établie en vertu d’un statut provincial pour connaître des cas de jeunes délinquants, ou spécialement autorisée par un

Council, or the lieutenant governor in council, to deal with juvenile delinquents;

statut provincial, par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil à connaître de ces cas;

. . .

. . .

“judge” means the judge of a juvenile court seized of the case, or the justice, specially authorized by federal or provincial authority to deal with juvenile delinquents, seized of the case;

« juge » signifie le juge d’une cour pour jeunes délinquants saisie de la cause, ou le juge de paix spécialement autorisé par l’autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur les jeunes délinquants, et saisi de la cause;

. . .

. . .

4. Except as provided in section 9, the juvenile court has exclusive jurisdiction in cases of delinquency including cases where, after the committing of the delinquency, the child has passed the age limit mentioned in the definition “child” in subsection 2(1).

4. Sauf les dispositions de l’article 9, la cour pour jeunes délinquants a juridiction exclusive dans les cas de délit y compris les cas où, après avoir commis le délit, l’enfant a dépassé la limite d’âge mentionnée à la définition de « enfant » au paragraphe 2(1).

9. (1) Where the act complained of is, under the provisions of the *Criminal Code* or otherwise, an indictable offence, and the accused child is apparently or actually over the age of fourteen years, the court may, in its discretion, order the child to be proceeded against by indictment in the ordinary courts in accordance with the provisions of the *Criminal Code* in that behalf; but such course shall in no case be followed unless the court is of the opinion that the good of the child and the interest of the community demand it.

9. (1) Lorsque l’infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du *Code criminel* ou autrement, un acte criminel, et que l’enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du *Code criminel* à ce sujet; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la cour est d’avis que le bien de l’enfant et l’intérêt de la société l’exigent.

(2) The court may, in its discretion, at any time before any proceeding has been initiated against the child in the ordinary criminal courts, rescind an order so made.

(2) La cour peut, à sa discrétion, en tout temps avant l’ouverture de procédures contre l’enfant dans les cours criminelles ordinaires, révoquer cet ordre.

38. This Act shall be liberally construed in order that its purpose may be carried out, namely, that the care and custody and discipline of a juvenile delinquent shall approximate as nearly as may be that which should be given by his parents, and that as far as practicable every juvenile delinquent shall be treated, not as [a] criminal, but as a misdirected and misguided child, and one needing aid, encouragement, help and assistance.

38. La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir : que le soin, la surveillance et la discipline d’un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu’il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d’aide, d’encouragement et de secours.

Young Offenders Act, R.S.C. 1985, c. Y-1 (provisions in force from December 1, 1995 to March 31, 2003)

Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. 1985, ch. Y-1 (telles qu’en vigueur du 1^{er} décembre 1995 au 31 mars 2003)

16. (1) [Transfer to ordinary court] Subject to subsection (1.01), at any time after an information is laid against a young person alleged to have, after attaining the age of fourteen years, committed an indictable offence other than an offence referred to in section 553

16. (1) [Renvoi à la juridiction normalement compétente] Sous réserve du paragraphe (1.01), dans les cas où un adolescent, à la suite d’une dénonciation, se voit imputer un acte criminel autre que celui visé à l’article 553 du *Code criminel*, qu’il aurait commis après avoir

of the *Criminal Code* but prior to adjudication, a youth court shall, on application of the young person or the young person's counsel or the Attorney General or an agent of the Attorney General, determine, in accordance with subsection (1.1), whether the young person should be proceeded against in ordinary court.

atteint l'âge de quatorze ans, le tribunal pour adolescents doit, en tout état de cause avant de rendre son jugement, sur demande de l'adolescent ou de son avocat, du procureur général ou de son représentant, décider, conformément au paragraphe (1.1), si l'adolescent doit être jugé par la juridiction normalement compétente.

(1.1) [Order] In making the determination referred to in subsection (1) or (1.03), the youth court, after affording both parties and the parents of the young person an opportunity to be heard, shall consider the interest of society, which includes the objectives of affording protection to the public and rehabilitation of the young person, and determine whether those objectives can be reconciled by the youth being under the jurisdiction of the youth court, and

(1.1) [Ordonnance] Pour prendre la décision visée aux paragraphes (1) ou (1.03), le tribunal pour adolescents, après avoir donné aux deux parties et aux père et mère de l'adolescent l'occasion de se faire entendre, doit tenir compte de l'intérêt de la société, notamment la protection du public et la réinsertion sociale de l'adolescent, et déterminer s'il est possible de concilier ces deux objectifs en plaçant celui-ci sous sa compétence; ainsi il doit :

(a) if the court is of the opinion that those objectives can be so reconciled, the court shall

a) s'il estime que cela est possible, refuser d'ordonner le renvoi de l'adolescent visé par une demande présentée en vertu du paragraphe (1) devant la juridiction normalement compétente, ou ordonner le renvoi de l'adolescent visé par une demande présentée en vertu du paragraphe (1.01) devant le tribunal pour adolescents;

(i) in the case of an application under subsection (1), refuse to make an order that the young person be proceeded against in ordinary court, and

(ii) in the case of an application under subsection (1.01), order that the young person be proceeded against in youth court; or

b) s'il estime que cela n'est pas possible, la protection du public ayant priorité, ordonner le renvoi de l'adolescent visé par une demande présentée en vertu du paragraphe (1) devant la juridiction normalement compétente pour qu'il y soit jugé en conformité avec les règles normalement applicables en la matière, ou refuser d'ordonner le renvoi de l'adolescent visé par une demande présentée en vertu du paragraphe (1.01) devant le tribunal pour adolescents.

(b) if the court is of the opinion that those objectives cannot be so reconciled, protection of the public shall be paramount and the court shall

(i) in the case of an application under subsection (1), order that the young person be proceeded against in ordinary court in accordance with the law ordinarily applicable to an adult charged with the offence, and

(ii) in the case of an application under subsection (1.01), refuse to make an order that the young person be proceeded against in youth court.

(2) [Considerations by youth court] In making the determination referred to in subsection (1) or (1.03) in respect of a young person, a youth court shall take into account

(2) [Éléments dont le tribunal pour adolescents doit tenir compte] Pour prendre la décision visée aux paragraphes (1) ou (1.03) à l'égard d'un adolescent, le tribunal pour adolescents doit tenir compte des éléments suivants :

(a) the seriousness of the alleged offence and the circumstances in which it was allegedly committed;

a) la gravité de l'infraction et ses circonstances;

(b) the age, maturity, character and background of the young person and any record or summary of

b) l'âge, le degré de maturité, le caractère et les antécédents de l'adolescent, de même que tout

previous findings of delinquency under the *Juvenile Delinquents Act*, chapter J-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or previous findings of guilt under this Act or any other Act of Parliament or any regulation made thereunder;

(c) the adequacy of this Act, and the adequacy of the *Criminal Code* or any other Act of Parliament that would apply in respect of the young person if an order were made under this section, to meet the circumstances of the case;

(d) the availability of treatment or correctional resources;

(e) any representations made to the court by or on behalf of the young person or by the Attorney General or his agent; and

(f) any other factors that the court considers relevant.

(3) [Pre-disposition reports] In making the determination referred to in subsection (1) or (1.03) in respect of a young person, a youth court shall consider a pre-disposition report.

(7) [Effect of order] Where an order is made under this section pursuant to an application under subsection (1), proceedings under this Act shall be discontinued and the young person against whom the proceedings are taken shall be taken before the ordinary court.

Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1

3. (1) [Policy for Canada with respect to young persons] The following principles apply in this Act:

- (a) the youth criminal justice system is intended to
 - (i) prevent crime by addressing the circumstances underlying a young person's offending behaviour,
 - (ii) rehabilitate young persons who commit offences and reintegrate them into society, and
 - (iii) ensure that a young person is subject to meaningful consequences for his or her offence

in order to promote the long-term protection of the public;

(b) the criminal justice system for young persons must be separate from that of adults and emphasize the following:

résumé des délits antérieurs relevant de la *Loi sur les jeunes délinquants*, chapitre J-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou des déclarations de culpabilité antérieures intervenues dans le cadre de la présente loi, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements d'application;

c) l'opportunité, compte tenu des circonstances de l'espèce, de soumettre l'adolescent à la présente loi ou au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale, si une ordonnance était rendue en conformité avec le présent article;

d) l'existence de moyens de traitement ou de réadaptation;

e) les observations qui lui ont été présentées par l'adolescent ou en son nom, par le procureur général ou par le représentant de celui-ci;

f) tous autres éléments qu'il considère pertinents.

(3) [Rapport préalable à la décision] Pour prendre la décision visée aux paragraphes (1) ou (1.03) à l'égard d'un adolescent, le tribunal pour adolescents doit examiner le rapport prédécisionnel.

(7) [Effet de l'ordonnance] Le prononcé d'une ordonnance sur le fondement du paragraphe (1) entraîne l'abandon de l'instance engagée en vertu de la présente loi et le renvoi de l'adolescent visé devant la juridiction normalement compétente.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1

3. (1) [Politique canadienne à l'égard des adolescents] Les principes suivants s'appliquent à la présente loi :

- a) le système de justice pénale pour adolescents vise à prévenir le crime par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents, à les réadapter et à les réinsérer dans la société et à assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives en vue de favoriser la protection durable du public;

b) le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et mettre l'accent sur :

- (i) rehabilitation and reintegration,
 - (ii) fair and proportionate accountability that is consistent with the greater dependency of young persons and their reduced level of maturity,
 - (iii) enhanced procedural protection to ensure that young persons are treated fairly and that their rights, including their right to privacy, are protected,
 - (iv) timely intervention that reinforces the link between the offending behaviour and its consequences, and
 - (v) the promptness and speed with which persons responsible for enforcing this Act must act, given young persons' perception of time;
- (c) within the limits of fair and proportionate accountability, the measures taken against young persons who commit offences should
- (i) reinforce respect for societal values,
 - (ii) encourage the repair of harm done to victims and the community,
 - (iii) be meaningful for the individual young person given his or her needs and level of development and, where appropriate, involve the parents, the extended family, the community and social or other agencies in the young person's rehabilitation and reintegration, and
 - (iv) respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and respond to the needs of aboriginal young persons and of young persons with special requirements; and
- (d) special considerations apply in respect of proceedings against young persons and, in particular,
- (i) young persons have rights and freedoms in their own right, such as a right to be heard in the course of and to participate in the processes, other than the decision to prosecute, that lead to decisions that affect them, and young persons have special guarantees of their rights and freedoms,
 - (ii) victims should be treated with courtesy, compassion and respect for their dignity and
- (i) leur réadaptation et leur réinsertion sociale,
 - (ii) une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité,
 - (iii) la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée,
 - (iv) la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences,
 - (v) la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la présente loi, compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents;
- c) les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à :
- (i) renforcer leur respect pour les valeurs de la société,
 - (ii) favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité,
 - (iii) leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille élargie, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale,
 - (iv) prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents;
- d) des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents. Au titre de celles-ci :
- (i) les adolescents jouissent, et ce personnellement, de droits et libertés, notamment le droit de se faire entendre dans le cadre des procédures conduisant à des décisions qui les touchent — sauf la décision d'entamer des poursuites — et de prendre part à ces procédures, ces droits et libertés étant assortis de mesures de protection spéciales,
 - (ii) les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il ne soit porté

privacy and should suffer the minimum degree of inconvenience as a result of their involvement with the youth criminal justice system,

(iii) victims should be provided with information about the proceedings and given an opportunity to participate and be heard, and

(iv) parents should be informed of measures or proceedings involving their children and encouraged to support them in addressing their offending behaviour.

(2) [Act to be liberally construed] This Act shall be liberally construed so as to ensure that young persons are dealt with in accordance with the principles set out in subsection (1).

14. (1) [Exclusive jurisdiction of youth justice court] Despite any other Act of Parliament but subject to the *Contraventions Act* and the *National Defence Act*, a youth justice court has exclusive jurisdiction in respect of any offence alleged to have been committed by a person while he or she was a young person, and that person shall be dealt with as provided in this Act.

(2) [Orders] A youth justice court has jurisdiction to make orders against a young person under sections 810 (recognizance — fear of injury or damage), 810.01 (recognizance — fear of criminal organization offence) and 810.2 (recognizance — fear of serious personal injury offence) of the *Criminal Code*. If the young person fails or refuses to enter into a recognizance referred to in any of those sections, the court may impose any one of the sanctions set out in subsection 42(2) (youth sentences) except that, in the case of an order under paragraph 42(2)(n) (custody and supervision order), it shall not exceed thirty days.

(3) [Prosecution prohibited] Unless the Attorney General and the young person agree, no extrajudicial measures shall be taken or judicial proceedings commenced under this Act in respect of an offence after the end of the time limit set out in any other Act of Parliament or any regulation made under it for the institution of proceedings in respect of that offence.

(4) [Continuation of proceedings] Extrajudicial measures taken or judicial proceedings commenced under this Act against a young person may be continued under this Act after the person attains the age of eighteen years.

(5) [Young persons over the age of eighteen years] This Act applies to persons eighteen years old or older

atteinte à leur dignité ou à leur vie privée, et doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents,

(iii) elles doivent aussi être informées des procédures intentées contre l'adolescent et avoir l'occasion d'y participer et d'y être entendues,

(iv) les père et mère de l'adolescent doivent être informés des mesures prises, ou des procédures intentées, à l'égard de celui-ci et être encouragés à lui offrir leur soutien.

(2) [Souplesse d'interprétation] La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

14. (1) [Compétence exclusive du tribunal] Malgré toute autre loi fédérale, mais sous réserve de la *Loi sur les contraventions* et de la *Loi sur la défense nationale*, le tribunal a compétence exclusive pour toute infraction qu'une personne aurait commise au cours de son adolescence; la personne bénéficie alors des dispositions de la présente loi.

(2) [Ordonnances] Le tribunal a aussi compétence pour rendre à l'égard d'un adolescent l'ordonnance visée aux articles 810 (engagement — crainte de blessures ou dommages), 810.01 (engagement — crainte d'actes de gangstérisme) ou 810.2 (engagement — crainte de sévices à la personne) du *Code criminel*; dans le cas où l'adolescent omet ou refuse de contracter l'engagement prévu à ces articles, le tribunal peut lui imposer une des sanctions prévues au paragraphe 42(2) (peines spécifiques), sauf que, si la sanction est imposée en vertu de l'alinéa 42(2)n) (ordonnance de placement et de surveillance), celle-ci ne peut excéder trente jours.

(3) [Prescription] À moins d'entente à l'effet contraire entre le procureur général et l'adolescent, l'infraction dont le délai de prescription fixé par une autre loi fédérale ou par ses règlements est expiré ne peut donner lieu à des mesures judiciaires ou extrajudiciaires fondées sur la présente loi.

(4) [Continuation des mesures] Les mesures judiciaires ou extrajudiciaires prises sous le régime de la présente loi à l'égard d'un adolescent peuvent se continuer sous son régime après qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans.

(5) [Mesures à l'égard d'un adolescent parvenu à l'âge adulte] La présente loi s'applique à la personne de

who are alleged to have committed an offence while a young person.

(6) [Powers of youth justice court judge] For the purpose of carrying out the provisions of this Act, a youth justice court judge is a justice and a provincial court judge and has the jurisdiction and powers of a summary conviction court under the *Criminal Code*.

(7) [Powers of a judge of a superior court] A judge of a superior court of criminal jurisdiction, when deemed to be a youth justice court judge for the purpose of a proceeding, retains the jurisdiction and powers of a superior court of criminal jurisdiction.

Appeals

37. . . .

(10) [Appeal to the Supreme Court of Canada] No appeal lies under subsection (1) from a judgment of the court of appeal in respect of a finding of guilt or an order dismissing an information or indictment to the Supreme Court of Canada unless leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

Purpose and Principles

38. (1) [Purpose] The purpose of sentencing under section 42 (youth sentences) is to hold a young person accountable for an offence through the imposition of just sanctions that have meaningful consequences for the young person and that promote his or her rehabilitation and reintegration into society, thereby contributing to the long-term protection of the public.

(2) [Sentencing principles] A youth justice court that imposes a youth sentence on a young person shall determine the sentence in accordance with the principles set out in section 3 and the following principles:

- (a) the sentence must not result in a punishment that is greater than the punishment that would be appropriate for an adult who has been convicted of the same offence committed in similar circumstances;
- (b) the sentence must be similar to the sentences imposed in the region on similar young persons found guilty of the same offence committed in similar circumstances;
- (c) the sentence must be proportionate to the seriousness of the offence and the degree of responsibility of the young person for that offence;
- (d) all available sanctions other than custody that are reasonable in the circumstances should be

plus de dix-huit ans qui aurait commis une infraction en cours d'adolescence.

(6) [Pouvoirs du juge du tribunal pour adolescents] Pour l'application de la présente loi, le juge du tribunal pour adolescents est juge de paix et juge de la cour provinciale et a les attributions que le *Code criminel* confère à la cour des poursuites sommaires.

(7) [Pouvoirs supplémentaires] Le juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle qui est réputé être un juge du tribunal pour adolescents conserve les attributions de cette cour.

Appels

37. . . .

(10) [Appel à la Cour suprême du Canada] Les jugements de la cour d'appel portant sur la déclaration de culpabilité ou sur l'ordonnance ayant rejeté une dénonciation ou un acte d'accusation ne sont pas susceptibles d'appel à la Cour suprême du Canada en vertu du paragraphe (1), sauf si celle-ci a donné une autorisation d'appel.

Objectif et principes

38. (1) [Objectif] L'assujettissement de l'adolescent aux peines visées à l'article 42 (peines spécifiques) a pour objectif de faire répondre celui-ci de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, en vue de favoriser la protection durable du public.

(2) [Principes de détermination de la peine] Le tribunal pour adolescents détermine la peine spécifique à imposer conformément aux principes énoncés à l'article 3 et aux principes suivants :

- a) la peine ne doit en aucun cas aboutir à une peine plus grave que celle qui serait indiquée dans le cas d'un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables;
- b) la peine doit être semblable à celle qui serait imposée dans la région à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour la même infraction commise dans des circonstances semblables;
- c) la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction;
- d) toutes les sanctions applicables, à l'exception du placement sous garde, qui sont justifiées dans les

considered for all young persons, with particular attention to the circumstances of aboriginal young persons; and

(e) subject to paragraph (c), the sentence must

(i) be the least restrictive sentence that is capable of achieving the purpose set out in subsection (1),

(ii) be the one that is most likely to rehabilitate the young person and reintegrate him or her into society, and

(iii) promote a sense of responsibility in the young person, and an acknowledgement of the harm done to victims and the community.

(3) [Factors to be considered] In determining a youth sentence, the youth justice court shall take into account

(a) the degree of participation by the young person in the commission of the offence;

(b) the harm done to victims and whether it was intentional or reasonably foreseeable;

(c) any reparation made by the young person to the victim or the community;

(d) the time spent in detention by the young person as a result of the offence;

(e) the previous findings of guilt of the young person; and

(f) any other aggravating and mitigating circumstances related to the young person or the offence that are relevant to the purpose and principles set out in this section.

39. (1) [Committal to custody] A youth justice court shall not commit a young person to custody under section 42 (youth sentences) unless

(a) the young person has committed a violent offence;

(b) the young person has failed to comply with non-custodial sentences;

(c) the young person has committed an indictable offence for which an adult would be liable to imprisonment for a term of more than two years and has a history that indicates a pattern of findings of guilt

circonstances doivent faire l'objet d'un examen, plus particulièrement en ce qui concerne les adolescents autochtones;

e) sous réserve de l'alinéa c), la peine doit :

(i) être la moins contraignante possible pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe (1),

(ii) lui offrir les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale,

(iii) susciter le sens et la conscience de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité.

(3) [Facteurs à prendre en compte lors de la détermination de la peine] Le tribunal détermine la peine spécifique à imposer en tenant également compte :

a) du degré de participation de l'adolescent à l'infraction;

b) des dommages causés à la victime et du fait qu'ils ont été causés intentionnellement ou étaient raisonnablement prévisibles;

c) de la réparation par l'adolescent des dommages causés à la victime ou à la collectivité;

d) du temps passé en détention par suite de l'infraction;

e) des déclarations de culpabilité antérieures de l'adolescent;

f) des autres circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation de l'adolescent et pertinentes au titre des principes et objectif énoncés au présent article.

39. (1) [Placement sous garde] Le tribunal pour adolescents n'impose une peine comportant le placement sous garde en application de l'article 42 (peines spécifiques) que si, selon le cas :

a) l'adolescent a commis une infraction avec violence;

b) il n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées;

c) il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité dans le cadre de

under this Act or the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985; or

(d) in exceptional cases where the young person has committed an indictable offence, the aggravating circumstances of the offence are such that the imposition of a non-custodial sentence would be inconsistent with the purpose and principles set out in section 38.

(2) [Alternatives to custody] If any of paragraphs (1)(a) to (c) apply, a youth justice court shall not impose a custodial sentence under section 42 (youth sentences) unless the court has considered all alternatives to custody raised at the sentencing hearing that are reasonable in the circumstances, and determined that there is not a reasonable alternative, or combination of alternatives, that is in accordance with the purpose and principles set out in section 38.

(3) [Factors to be considered] In determining whether there is a reasonable alternative to custody, a youth justice court shall consider submissions relating to

- (a) the alternatives to custody that are available;
- (b) the likelihood that the young person will comply with a non-custodial sentence, taking into account his or her compliance with previous non-custodial sentences; and
- (c) the alternatives to custody that have been used in respect of young persons for similar offences committed in similar circumstances.

(4) [Imposition of same sentence] The previous imposition of a particular non-custodial sentence on a young person does not preclude a youth justice court from imposing the same or any other non-custodial sentence for another offence.

(5) [Custody as social measure prohibited] A youth justice court shall not use custody as a substitute for appropriate child protection, mental health or other social measures.

(6) [Pre-sentence report] Before imposing a custodial sentence under section 42 (youth sentences), a youth justice court shall consider a pre-sentence report and any sentencing proposal made by the young person or his or her counsel.

(7) [Report dispensed with] A youth justice court may, with the consent of the prosecutor and the young

la présente loi ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985);

d) il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectif énoncés à l'article 38.

(2) [Solutions de rechange] En cas d'application des alinéas (1)a), b) ou c), le tribunal pour adolescents n'impose le placement sous garde qu'en dernier recours après avoir examiné toutes les mesures de rechange proposées au cours de l'audience pour la détermination de la peine, raisonnables dans les circonstances, et être arrivé à la conclusion qu'aucune d'elles, même combinée à d'autres, ne serait conforme aux principes et objectif énoncés à l'article 38.

(3) [Facteurs à prendre en compte] Dans le cadre de son examen, il tient compte des observations faites sur :

- a) les mesures de rechange à sa disposition;
- b) le fait que l'adolescent se conformera vraisemblablement ou non à une peine ne comportant pas de placement sous garde, compte tenu du fait qu'il s'y soit ou non conformé par le passé;
- c) les mesures de rechange imposées à des adolescents pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables.

(4) [Imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde] L'imposition à un adolescent d'une peine ne comportant pas de placement sous garde n'a pas pour effet d'empêcher que la même peine ou une autre peine ne comportant pas de placement sous garde lui soit imposée pour une autre infraction.

(5) [Substitution interdite] Le placement sous garde ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriés.

(6) [Examen du rapport prédécisionnel] Avant d'imposer le placement sous garde en application de l'article 42 (peines spécifiques), le tribunal prend connaissance du rapport prédécisionnel et des propositions relatives à la peine à imposer faites par le poursuivant et l'adolescent ou son avocat.

(7) [Renonciation au rapport prédécisionnel] Il peut, avec le consentement du poursuivant et de l'adolescent

person or his or her counsel, dispense with a pre-sentence report if the court is satisfied that the report is not necessary.

(8) [Length of custody] In determining the length of a youth sentence that includes a custodial portion, a youth justice court shall be guided by the purpose and principles set out in section 38, and shall not take into consideration the fact that the supervision portion of the sentence may not be served in custody and that the sentence may be reviewed by the court under section 94.

(9) [Reasons] If a youth justice court imposes a youth sentence that includes a custodial portion, the court shall state the reasons why it has determined that a non-custodial sentence is not adequate to achieve the purpose set out in subsection 38(1), including, if applicable, the reasons why the case is an exceptional case under paragraph (1)(d).

67. (1) [Election — adult sentence] Subject to section 66, the youth justice court shall, before a young person enters a plea, put the young person to his or her election in the words set out in subsection (2) if

(a) the young person is charged with having committed an offence set out in paragraph (a) of the definition “presumptive offence” in subsection 2(1);

(b) the Attorney General has given notice under subsection 64(2) of the intention to seek an adult sentence for an offence committed after the young person has attained the age of fourteen years;

(c) the young person is charged with having committed first or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* before the young person has attained the age of fourteen years; or

(d) the person to whom section 16 (status of accused uncertain) applies is charged with having, after attaining the age of fourteen years, committed an offence for which an adult would be entitled to an election under section 536 of the *Criminal Code*, or over which a superior court of criminal jurisdiction would have exclusive jurisdiction under section 469 of that Act.

(2) [Wording of election] The youth justice court shall put the young person to his or her election in the following words:

ou de son avocat, ne pas demander le rapport prédécisionnel s’il est convaincu de son inutilité.

(8) [Durée du placement sous garde] Il fixe la durée de la peine spécifique comportant une période de garde en tenant compte des principes et objectif énoncés à l’article 38, mais sans tenir compte du fait que la période de surveillance de la peine peut ne pas être purgée sous garde et que la peine peut faire l’objet de l’examen prévu à l’article 94.

(9) [Décision motivée] Toute peine spécifique comportant une période de garde doit donner les motifs pour lesquels une peine spécifique ne comportant pas de placement sous garde ne suffirait pas pour atteindre l’objectif mentionné au paragraphe 38(1), y compris, le cas échéant, les motifs pour lesquels il s’agit d’un cas exceptionnel visé à l’alinéa (1)d).

67. (1) [Choix en cas d’éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes] Sous réserve de l’article 66, le tribunal pour adolescents, avant la présentation du plaidoyer de l’adolescent, appelle celui-ci à faire son choix dans les termes prévus au paragraphe (2) lorsque :

a) soit l’adolescent est accusé d’une infraction désignée visée à l’alinéa a) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1);

b) soit le procureur général a donné, au titre du paragraphe 64(2), avis de son intention d’obtenir l’assujettissement de l’adolescent à la peine applicable aux adultes à l’égard d’une infraction que celui-ci a commise après qu’il a atteint l’âge de quatorze ans;

c) soit l’adolescent est accusé d’un meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l’article 231 du *Code criminel*, qu’il aurait commis avant d’avoir atteint l’âge de quatorze ans;

d) soit l’adolescent est visé à l’article 16 (incertitude sur le statut de l’accusé) et est accusé d’une infraction qu’il aurait commise après avoir atteint l’âge de quatorze ans et à l’égard de laquelle un adulte aurait le droit de faire un choix au titre de l’article 536 du *Code criminel* ou à l’égard de laquelle une cour supérieure de juridiction criminelle aurait eu compétence exclusive au titre de l’article 469 de cette loi.

(2) [Formule] Le tribunal pour adolescents appelle l’adolescent à faire son choix dans les termes suivants :

You have the option to elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

. . .

(5) [Mode of trial where co-accused are young persons] When two or more young persons who are charged with the same offence, who are jointly charged in the same information or indictment or in respect of whom the Attorney General seeks joinder of counts that are set out in separate informations or indictments are put to their election, then, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected, as the case may be, the same mode of trial, the youth justice court judge

(a) may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a youth justice court judge without a jury, a judge without a jury or, in Nunavut, a judge of the Nunavut Court [of] Justice without a jury; and

(b) if the judge declines to do so, shall hold a preliminary inquiry, if requested to do so by one of the parties, unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

. . .

(7) [Preliminary inquiry] When a young person elects to be tried by a judge without a jury, or elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the youth justice court referred to in subsection 13(1) shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 17 or 155 or, if there are no such rules, by the youth justice court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its

Vous avez le choix d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

(5) [Mode de procès lorsqu'il y a plusieurs prévenus] Lorsque plusieurs adolescents sont inculpés de la même infraction ou sont inculpés conjointement dans la même dénonciation ou le même acte d'accusation ou que le procureur général requiert la réunion de chefs d'accusations figurant dans des dénonciations ou actes d'accusation distincts à l'égard de plusieurs adolescents, si tous ne choisissent pas en premier lieu ou comme nouveau choix ou ne sont pas réputés avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge du tribunal pour adolescents :

a) peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury ou un juge sans jury ou, dans une procédure au Nunavut, un juge de la Cour de justice du Nunavut sans jury;

b) s'il refuse de le faire, doit, sur demande d'une partie, tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

. . .

(7) [Enquête préliminaire] Lorsque l'adolescent a choisi d'être jugé par un juge sans jury ou a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, le tribunal pour adolescents mentionné au paragraphe 13(1) tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 17 ou 155 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal

conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be conducted

(a) before a judge without a jury or a court composed of a judge and jury, as the case may be; or

(b) in Nunavut, before a judge of the Nunavut Court of Justice acting as a youth justice court, with or without a jury, as the case may be.

(7.1) [Preliminary inquiry if two or more accused] If two or more young persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (7), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

(7.2) [When no request for preliminary inquiry] If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (7), the youth justice court shall fix the date for the trial or the date on which the young person must appear in the trial court to have the date fixed.

(8) [Preliminary inquiry provisions of *Criminal Code*] The preliminary inquiry shall be conducted in accordance with the provisions of Part XVIII (procedure on preliminary inquiry) of the *Criminal Code*, except to the extent that they are inconsistent with this Act.

(9) [Parts XIX and XX of *Criminal Code*] Proceedings under this Act before a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or, in Nunavut, a judge of the Nunavut Court of Justice acting as a youth justice court, with or without a jury, as the case may be, shall be conducted in accordance with the provisions of Parts XIX (indictable offences — trial without jury) and XX (procedure in jury trials and general provisions) of the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require, except that

(a) the provisions of this Act respecting the protection of privacy of young persons prevail over the provisions of the *Criminal Code*; and

(b) the young person is entitled to be represented in court by counsel if the young person is removed from court in accordance with subsection 650(2) of the *Criminal Code*.

71. [Hearing — adult sentences] The youth justice court shall, at the commencement of the sentencing hearing, hold a hearing in respect of an application under subsection 63(1) (application for youth sentence) or 64(1) (application for adult sentence), unless the court has received notice that the application is not opposed. Both parties and the parents of the young

pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge sans jury ou un tribunal composé d'un juge et d'un jury, selon le cas, ou, dans le cas d'une procédure au Nunavut, devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, avec ou sans jury, selon le cas.

(7.1) [Plusieurs inculpés] Lorsque deux ou plusieurs adolescents font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'un d'eux demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (7), une même enquête est tenue à l'égard de tous.

(7.2) [Fixation de la date du procès] Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (7), le tribunal pour adolescents fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle l'adolescent devra comparaître pour connaître cette date.

(8) [Application des dispositions du *Code criminel* relatives à l'enquête préliminaire] L'enquête préliminaire est régie, dans la mesure où elles sont compatibles avec celles de la présente loi, par les dispositions de la partie XVIII (procédure à l'enquête préliminaire) du *Code criminel*.

(9) [Application des parties XIX et XX du *Code criminel*] Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi devant un juge sans jury ou un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou, dans le cas d'une procédure au Nunavut, devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, avec ou sans jury, sont régies par les parties XIX (actes criminels — procès sans jury) et XX (procédures lors d'un procès devant jury — dispositions générales) du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires, sauf que :

a) les dispositions de la présente loi relatives à la protection de la vie privée des adolescents l'emportent sur les dispositions du *Code criminel*;

b) l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat si le tribunal le fait éloigner en application du paragraphe 650(2) du *Code criminel*.

71. [Audition des demandes] Sauf si elle a fait l'objet d'un avis de non-opposition, le tribunal saisi de la demande visée aux paragraphes 63(1) (demande de non-assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou 64(1) (demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes) procède à l'audition de celle-ci dès le début de l'audience pour la détermination de la peine; il

person shall be given an opportunity to be heard at the hearing.

72. (1) [Test — adult sentences] In making its decision on an application heard in accordance with section 71, the youth justice court shall consider the seriousness and circumstances of the offence, and the age, maturity, character, background and previous record of the young person and any other factors that the court considers relevant, and

(a) if it is of the opinion that a youth sentence imposed in accordance with the purpose and principles set out in subparagraph 3(1)(b)(ii) and section 38 would have sufficient length to hold the young person accountable for his or her offending behaviour, it shall order that the young person is not liable to an adult sentence and that a youth sentence must be imposed; and

(b) if it is of the opinion that a youth sentence imposed in accordance with the purpose and principles set out in subparagraph 3(1)(b)(ii) and section 38 would not have sufficient length to hold the young person accountable for his or her offending behaviour, it shall order that an adult sentence be imposed.

(2) [Onus] The onus of satisfying the youth justice court as to the matters referred to in subsection (1) is with the applicant.

(3) [Pre-sentence reports] In making its decision, the youth justice court shall consider a pre-sentence report.

(4) [Court to state reasons] When the youth justice court makes an order under this section, it shall state the reasons for its decision.

(5) [Appeals] For the purposes of an appeal in accordance with section 37, an order under subsection (1) is part of the sentence.

Application of Criminal Code

140. [Application of *Criminal Code*] Except to the extent that it is inconsistent with or excluded by this Act, the provisions of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of offences alleged to have been committed by young persons.

142. (1) [Part XXVII and summary conviction trial provisions of *Criminal Code* to apply] Subject to this section and except to the extent that they are inconsistent

donne aux deux parties et aux père et mère de l'adolescent l'occasion de se faire entendre.

72. (1) [Ordonnance d'assujettissement ou de non-assujettissement] Pour décider de la demande entendue conformément à l'article 71, le tribunal pour adolescents tient compte de la gravité de l'infraction et des circonstances de sa perpétration et de l'âge, de la maturité, de la personnalité, des antécédents et des condamnations antérieures de l'adolescent et de tout autre élément qu'il estime pertinent et :

a) dans le cas où il estime qu'une peine spécifique conforme aux principes et objectif énoncés au sous-alinéa 3(1)b(ii) et à l'article 38 est d'une durée suffisante pour tenir l'adolescent responsable de ses actes délictueux, il ordonne le non-assujettissement à la peine applicable aux adultes et l'imposition d'une peine spécifique;

b) dans le cas contraire, il ordonne l'imposition de la peine applicable aux adultes.

(2) [Fardeau] Il incombe au demandeur de démontrer que les conditions énoncées au paragraphe (1) sont remplies.

(3) [Rapport préalable au prononcé de la peine] Pour prononcer la peine visée au paragraphe (1), le tribunal pour adolescents doit examiner le rapport prédécisionnel.

(4) [Motifs de l'ordonnance] Le tribunal pour adolescents, lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, en indique les motifs.

(5) [Appel] Pour l'application de l'article 37, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) fait partie de la peine.

Application du Code criminel

140. [Application du *Code criminel*] Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou écartées par celle-ci, les dispositions du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux infractions imputées aux adolescents.

142. (1) [Application de la partie XXVII et des dispositions en matière de déclaration de culpabilité par procédure sommaire du *Code criminel*] Sous réserve des

with this Act, the provisions of Part XXVII (summary conviction offences) of the *Criminal Code*, and any other provisions of that Act that apply in respect of summary conviction offences and relate to trial proceedings, apply to proceedings under this Act

(a) in respect of an order under section 810 (recognizance — fear of injury or damage), 810.01 (recognizance — fear of criminal organization offence) or 810.2 (recognizance — fear of serious personal injury offence) of that Act or an offence under section 811 (breach of recognizance) of that Act;

(b) in respect of a summary conviction offence; and

(c) in respect of an indictable offence as if it were defined in the enactment creating it as a summary conviction offence.

(2) [Indictable offences] For greater certainty and despite subsection (1) or any other provision of this Act, an indictable offence committed by a young person is, for the purposes of this Act or any other Act of Parliament, an indictable offence.

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46

PART XVIII
PROCEDURE ON
PRELIMINARY INQUIRY

Jurisdiction

535. [Inquiry by justice] If an accused who is charged with an indictable offence is before a justice and a request has been made for a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3), the justice shall, in accordance with this Part, inquire into the charge and any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence taken in accordance with this Part.

536. . . .

(2) [Election before justice in certain cases] If an accused is before a justice charged with an indictable offence, other than an offence listed in section 469, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 553, the

autres dispositions du présent article et dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi, les dispositions de la partie XXVII (déclaration de culpabilité par procédure sommaire) du *Code criminel* et les autres dispositions de cette loi applicables en matière d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et qui concernent les poursuites en première instance s'appliquent aux poursuites intentées dans le cadre de la présente loi et relatives :

a) aux ordonnances rendues en vertu des articles 810 (engagement — crainte de blessures ou dommages), 810.01 (engagement — crainte d'actes de gangstérisme) ou 810.2 (engagement — crainte de sévices à la personne) du *Code criminel* ou aux infractions prévues à l'article 811 (manquement à l'engagement) de cette loi;

b) aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

c) aux actes criminels, comme si les dispositions qui prévoient ceux-ci les avaient classés au rang des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) [Actes criminels] Il est entendu que, malgré le paragraphe (1) ou les autres dispositions de la présente loi, l'acte criminel commis par un adolescent est considéré comme tel pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi.

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46

PARTIE XVIII
PROCÉDURE À
L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Juridiction

535. [Enquête par le juge de paix] Lorsqu'un prévenu inculqué d'un acte criminel est devant un juge de paix et qu'une demande a été présentée en vue de la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3), le juge de paix doit, en conformité avec la présente partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la preuve recueillie conformément à la présente partie.

536. . . .

(2) [Choix devant un juge de paix dans certains cas] Lorsqu'un prévenu est inculqué devant un juge de paix d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a compétence

justice shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(4) [Request for preliminary inquiry] If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury or is charged with an offence listed in section 469, the justice shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

(4.2) [Preliminary inquiry if two or more accused] If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (4), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

(4.3) [When no request for preliminary inquiry] If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (4), the justice shall fix the date for the trial or the date on which the accused must appear in the trial court to have the date fixed.

537. (1) [Powers of justice] A justice acting under this Part may

. . .

(i) regulate the course of the inquiry in any way that appears to the justice to be consistent with this Act and that, unless the justice is satisfied that to do so would be contrary to the best interests of the administration of justice, is in accordance

absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

(4) [Demande d'enquête préliminaire] Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469 ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

(4.2) [Plusieurs inculpés] Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (4), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.

(4.3) [Enquête préliminaire non demandée] Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (4), le juge de paix fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle le prévenu devra comparaître pour connaître cette date.

537. (1) [Pouvoirs du juge de paix] Un juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut :

. . .

i) régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec la présente loi et, sauf s'il est convaincu que cela ne servirait pas au mieux l'intérêt de la justice, est en conformité avec tout aveu et tout accord

with any admission of fact or agreement recorded under subsection 536.4(2) or agreement made under section 536.5;

. . .

548. (1) [Order to stand trial or discharge] When all the evidence has been taken by the justice, he shall

(a) if in his opinion there is sufficient evidence to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction, order the accused to stand trial; or

(b) discharge the accused, if in his opinion on the whole of the evidence no sufficient case is made out to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction.

. . .

PART XIX

INDICTABLE OFFENCES — TRIAL WITHOUT JURY

. . .

556. (1) [Organization] An accused organization shall appear by counsel or agent.

(2) [Non-appearance] Where an accused organization does not appear pursuant to a summons and service of the summons on the organization is proved, the provincial court judge or, in Nunavut, the judge of the Nunavut Court of Justice

(a) may, if the charge is one over which the judge has absolute jurisdiction, proceed with the trial of the charge in the absence of the accused organization; and

(b) shall, if the charge is not one over which the judge has absolute jurisdiction, fix the date for the trial or the date on which the accused organization must appear in the trial court to have that date fixed.

(3) [Preliminary inquiry not requested] If an accused organization appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536(4), the provincial court judge shall fix the date for the trial or the date on which the organization must appear in the trial court to have that date fixed.

consignés au dossier en application du paragraphe 536.4(2) avec ou tout accord intervenu au titre de l'article 536.5;

. . .

548. (1) [Renvoi à procès ou libération] Lorsque le juge de paix a recueilli tous les témoignages, il doit :

a) renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire est suffisante;

b) libérer l'accusé, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire n'est pas suffisante pour qu'il subisse un procès.

. . .

PARTIE XIX

ACTES CRIMINELS — PROCÈS SANS JURY

. . .

556. (1) [Organisation] L'organisation inculpée comparaît par avocat ou représentant.

(2) [Défaut de comparaître] En cas de défaut de comparution de l'organisation et sur preuve de signification de la sommation à celle-ci, le juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice :

a) s'il a compétence absolue sur l'inculpation, peut procéder à l'instruction de celle-ci en l'absence de l'organisation inculpée;

b) sinon, doit fixer soit la date du procès, soit la date à laquelle l'organisation inculpée devra comparaître pour connaître cette date.

(3) [Enquête préliminaire non demandée] Lorsqu'une organisation inculpée comparaît et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4), le juge de la cour provinciale fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

565. . . .

(2) [When direct indictment preferred] If an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused is, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, deemed both to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and not to have requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury without a preliminary inquiry.

567. [Mode of trial when two or more accused] Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice, provincial court judge or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a provincial court judge or a judge without a jury.

. . . .

PART XX

PROCEDURE IN JURY TRIALS AND
GENERAL PROVISIONS

. . . .

577. [Direct indictments] Despite section 574, an indictment may be preferred even if the accused has not been given the opportunity to request a preliminary inquiry, a preliminary inquiry has been commenced but not concluded or a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, if

(a) in the case of a prosecution conducted by the Attorney General or one in which the Attorney General intervenes, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General is filed in court; or

(b) in any other case, a judge of the court so orders.

591. (1) [Joinder of counts] Subject to section 589, any number of counts for any number of offences may be joined in the same indictment, but the counts shall be distinguished in the manner shown in Form 4.

565. . . .

(2) [Lorsqu'un acte d'accusation est présenté] Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et ne pas avoir demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3). Il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

567. [Mode de procès lorsqu'il y a deux ou plusieurs prévenus] Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury.

. . . .

PARTIE XX

PROCÉDURE LORS D'UN PROCÈS DEVANT
JURY ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

. . . .

577. [Acte d'accusation] Malgré le fait que le prévenu n'a pas eu la possibilité de demander la tenue d'une enquête préliminaire, que l'enquête préliminaire a débuté et n'est pas encore terminée ou qu'une enquête préliminaire a été tenue et le prévenu a été libéré, un acte d'accusation peut, malgré l'article 574, être présenté si, selon le cas :

a) dans le cas d'une poursuite qui est menée par le procureur général ou dans laquelle il intervient, le consentement personnel écrit de celui-ci ou du sous-procureur général est déposé au tribunal;

b) dans les autres cas, le juge du tribunal l'ordonne.

591. (1) [Réunion des chefs d'accusation] Sous réserve de l'article 589, un acte d'accusation peut contenir plusieurs chefs d'accusation visant plusieurs infractions, mais ils doivent être distingués de la façon prévue par la formule 4.

(2) [Each count separate] Where there is more than one count in an indictment, each count may be treated as a separate indictment.

(3) [Severance of accused and counts] The court may, where it is satisfied that the interests of justice so require, order

(a) that the accused or defendant be tried separately on one or more of the counts; and

(b) where there is more than one accused or defendant, that one or more of them be tried separately on one or more of the counts.

(4) [Order for severance] An order under subsection (3) may be made before or during the trial but, if the order is made during the trial, the jury shall be discharged from giving a verdict on the counts

(a) on which the trial does not proceed; or

(b) in respect of the accused or defendant who has been granted a separate trial.

(5) [Subsequent procedure] The counts in respect of which a jury is discharged pursuant to paragraph (4)(a) may subsequently be proceeded on in all respects as if they were contained in a separate indictment.

(6) [Idem] Where an order is made in respect of an accused or defendant under paragraph (3)(b), the accused or defendant may be tried separately on the counts in relation to which the order was made as if they were contained in a separate indictment.

. . .

PART XXI

APPEALS — INDICTABLE OFFENCES

. . .

691. (1) [Appeal from conviction] A person who is convicted of an indictable offence and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or

(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

(2) [Chaque chef d'accusation est distinct] Lorsqu'un acte d'accusation comporte plus d'un chef, chaque chef peut être traité comme un acte d'accusation distinct.

(3) [Procès distincts pour chaque chef d'accusation ou pour chaque accusé] Lorsqu'il est convaincu que les intérêts de la justice l'exigent, le tribunal peut ordonner :

a) que l'accusé ou le défendeur subisse son procès séparément sur un ou plusieurs chefs d'accusation;

b) s'il y a plusieurs accusés ou défendeurs, qu'ils subissent leur procès séparément sur un ou plusieurs chefs d'accusation.

(4) [Ordonnance en vue d'un procès distinct] Une ordonnance visée au paragraphe (3) peut être rendue avant ou pendant le procès, mais dans ce dernier cas, le jury est dispensé de rendre un verdict sur les chefs d'accusation :

a) soit à l'égard desquels le procès ne suit pas son cours;

b) soit concernant l'accusé ou le défendeur appelé à subir un procès séparé.

(5) [Procédure subséquente] Les chefs d'accusation au sujet desquels un jury est dispensé de rendre un verdict, selon l'alinéa (4)a), peuvent être subséquentement traités à tous égards comme s'ils étaient contenus dans un acte d'accusation distinct.

(6) [Idem] Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (3)b), le prévenu ou le défendeur peut être jugé séparément sur les chefs d'accusation visés par l'ordonnance comme s'ils étaient contenus dans un acte d'accusation distinct.

. . .

PARTIE XXI

APPELS — ACTES CRIMINELS

. . .

691. (1) [Appel d'une déclaration de culpabilité] La personne déclarée coupable d'un acte criminel et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada :

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

(2) [Appeal where acquittal set aside] A person who is acquitted of an indictable offence other than by reason of a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder and whose acquittal is set aside by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

- (a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents;
- (b) on any question of law, if the Court of Appeal enters a verdict of guilty against the person; or
- (c) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

692. (1) [Appeal against affirmation of verdict of not criminally responsible on account of mental disorder] A person who has been found not criminally responsible on account of mental disorder and

- (a) whose verdict is affirmed on that ground by the court of appeal, or
- (b) against whom a verdict of guilty is entered by the court of appeal under subparagraph 686(4)(b)(ii),

may appeal to the Supreme Court of Canada.

(2) [Appeal against affirmation of verdict of unfit to stand trial] A person who is found unfit to stand trial and against whom that verdict is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada.

(3) [Grounds of appeal] An appeal under subsection (1) or (2) may be

- (a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or
- (b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

693. (1) [Appeal by Attorney General] Where a judgment of a court of appeal sets aside a conviction pursuant to an appeal taken under section 675 or dismisses an appeal taken pursuant to paragraph 676(1)(a), (b) or (c) or subsection 676(3), the Attorney General may appeal to the Supreme Court of Canada

- (a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or

(2) [Appel lorsque l'acquittement est annulé] La personne qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel — sauf dans le cas d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel peut interjeter appel devant la Cour Suprême du Canada :

- a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;
- b) sur toute question de droit, si la cour d'appel a consigné un verdict de culpabilité;
- c) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

692. (1) [Appel d'une confirmation d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux] Une personne qui a été déclarée non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux, et selon le cas :

- a) dont le verdict est confirmé par la cour d'appel pour ce motif,
- b) contre laquelle un verdict de culpabilité est consigné par la cour d'appel en vertu du sous-alinéa 686(4)b)(ii),

peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.

(2) [Appel d'une confirmation d'un verdict d'incapacité à subir son procès] Une personne qui est trouvée inapte à subir son procès et à l'égard de laquelle ce verdict est confirmé par la cour d'appel peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.

(3) [Motifs d'appel] Un appel interjeté en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut porter :

- a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;
- b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

693. (1) [Appel par le procureur général] Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel annule une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'article 675 ou rejette un appel interjeté aux termes de l'alinéa 676(1)a), b) ou c) ou du paragraphe 676(3), le procureur général peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada :

- a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

(2) [Terms] Where leave to appeal is granted under paragraph (1)(b), the Supreme Court of Canada may impose such terms as it sees fit.

. . .

PART XXVII

SUMMARY CONVICTIONS

Interpretation

785. [Definitions] In this Part,

. . .

“summary conviction court” means a person who has jurisdiction in the territorial division where the subject-matter of the proceedings is alleged to have arisen and who

(a) is given jurisdiction over the proceedings by the enactment under which the proceedings are taken,

(b) is a justice or provincial court judge, where the enactment under which the proceedings are taken does not expressly give jurisdiction to any person or class of persons, or

(c) is a provincial court judge, where the enactment under which the proceedings are taken gives jurisdiction in respect thereof to two or more justices;

An Act to amend the Young Offenders Act and the Criminal Code, S.C. 1995, c. 19

12. . . .

(2) Section 19 of the [Young Offenders Act] is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Notwithstanding section 5, where a young person is charged with having committed first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, the youth court, before proceeding with the trial, shall ask the young person to elect to be tried by a youth court judge alone

b) sur toute question de droit, si l’autorisation d’appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

(2) [Conditions] Lorsque l’autorisation d’appel est accordée aux termes de l’alinéa (1)b), la Cour suprême du Canada peut imposer les conditions qu’elle estime appropriées.

. . .

PARTIE XXVII

DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

Définitions

785. [Définitions] Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

. . .

« cour des poursuites sommaires » Personne qui a juridiction dans la circonscription territoriale où le sujet des procédures a pris naissance, d’après ce qui est allégué, et, selon le cas :

a) à qui la disposition en vertu de laquelle les procédures sont intentées confère une juridiction à leur égard;

b) qui est un juge de paix ou un juge de la cour provinciale, lorsque la disposition en vertu de laquelle les procédures sont intentées ne confère pas expressément juridiction à une personne ou catégorie de personnes;

c) qui est un juge de la cour provinciale, lorsque la disposition en vertu de laquelle les procédures sont intentées confère juridiction, en l’espèce, à deux ou plusieurs juges de paix.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel, L.C. 1995, ch. 19

12. . . .

(2) L’article 19 de la [Loi sur les jeunes contrevenants] est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Par dérogation à l’article 5, lorsqu’un adolescent est accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l’article 231 du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents lui demande, avant le procès, de décider s’il choisit d’être jugé soit par un juge du tribunal pour adolescents, soit par un juge d’une cour supérieure

or by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, and where a young person elects to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the young person shall be dealt with as provided in this Act.

(5.1) Where a young person elects or is deemed to have elected to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the youth court shall conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the superior court of criminal jurisdiction with a jury.

(5.2) A preliminary inquiry referred to in subsection (5.1) shall be conducted in accordance with the provisions of Part XVIII of the *Criminal Code*, except to the extent that they are inconsistent with this Act.

(6) Proceedings under this Act before a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury shall be conducted, with such modifications as the circumstances require, in accordance with the provisions of Parts XIX and XX of the *Criminal Code*, except that

(a) the provisions of this Act respecting the protection of privacy of young persons prevail over the provisions of the *Criminal Code*; and

(b) the young person is entitled to be represented in court by counsel if the young person is removed from court pursuant to subsection 650(2) of the *Criminal Code*.

13. . . .

(3) Paragraph 20(1)(k.1) of the Act is replaced by the following:

(k.1) order the young person to serve a disposition not to exceed

(i) in the case of first degree murder, ten years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), exceed six years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 26.2, and

(ii) in the case of second degree murder, seven years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not,

de juridiction criminelle et un jury; s'il choisit d'être jugé par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, la présente loi est celle qui lui est applicable.

(5.1) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant celle-ci.

(5.2) L'enquête préliminaire est régie, dans la mesure où elles sont compatibles avec celles de la présente loi, par les dispositions de la partie XVIII du *Code criminel*.

(6) Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi devant un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury sont régies par les dispositions des parties XIX et XX du *Code criminel*, avec les adaptations de circonstance, sauf que :

a) les dispositions de la présente loi relatives à la protection de la vie privée des adolescents l'emportent sur les dispositions du *Code criminel*;

b) l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat si le tribunal le fait éloigner en application du paragraphe 650(2) du *Code criminel*.

13. . . .

(3) L'alinéa 20(1)(k.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k.1) l'imposition par ordonnance :

(i) dans le cas d'un meurtre au premier degré, d'une peine maximale de dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de six ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2,

(ii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, d'une peine maximale de sept ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour

subject to subsection 26.1(1), exceed four years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 26.2;

Criminal Law Improvement Act, 1996, S.C. 1997, c. 18

92. (1) Section 675 of the [Criminal Code] is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A person may appeal, pursuant to subsection (1), with leave of the court of appeal or a judge of that court, to that court in respect of a summary conviction or a sentence passed with respect to a summary conviction as if the summary conviction had been a conviction in proceedings by indictment if

- (a) there has not been an appeal with respect to the summary conviction;
- (b) the summary conviction offence was tried with an indictable offence; and
- (c) there is an appeal in respect of the indictable offence.

93. . . .

(2) Section 676 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General may appeal, pursuant to subsection (1), with leave of the court of appeal or a judge of that court, to that court in respect of a summary conviction or a sentence passed with respect to a summary conviction as if the summary conviction had been a conviction in proceedings by indictment if

- (a) there has not been an appeal with respect to the summary conviction;
- (b) the summary conviction offence was tried with an indictable offence; and
- (c) there is an appeal in respect of the indictable offence.

Criminal Law Amendment Act, 2001, S.C. 2002, c. 13

25. (1) Subsection 536(2) of the [Criminal Code] is replaced by the following:

une période maximale de quatre ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2;

Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale, L.C. 1997, ch. 18

92. (1) L'article 675 [du Code criminel] est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Si la cour d'appel ou un de ses juges l'y autorise, une personne peut, conformément au paragraphe (1), interjeter appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de la peine qui a été infligée à l'égard de celle-ci, comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'infraction de procédure sommaire ne fait pas déjà l'objet d'un appel;
- b) l'infraction de procédure sommaire a été jugée en même temps qu'un acte criminel;
- c) l'acte criminel fait déjà l'objet d'un appel.

93. . . .

(2) L'article 676 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Si la cour d'appel ou un de ses juges l'y autorise, le procureur général ou son substitut sur ses instructions peut, conformément au paragraphe (1), interjeter appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de la peine qui a été infligée à l'égard de celle-ci, comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'infraction de procédure sommaire ne fait pas déjà l'objet d'un appel;
- b) l'infraction de procédure sommaire a été jugée en même temps qu'un acte criminel;
- c) l'acte criminel fait déjà l'objet d'un appel.

Loi de 2001 modifiant le droit criminel, L.C. 2002, ch. 13

25. (1) Le paragraphe 536(2) [du Code criminel] est remplacé par ce qui suit :

(2) If an accused is before a justice charged with an indictable offence, other than an offence listed in section 469, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 553, the justice shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(2) Subsection 536(4) of the Act is replaced by the following:

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

(4.1) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand, a statement showing

(a) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and

(b) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.

(4.2) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (4),

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a compétence absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

(2) Le paragraphe 536(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

(4.1) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :

a) une mention de la nature du choix du prévenu — réel ou réputé — ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas;

b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.

(4.2) Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête

a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

(4.3) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (4), the justice shall fix the date for the trial or the date on which the accused must appear in the trial court to have the date fixed.

27. The Act is amended by adding the following after section 536.1:

536.2 An election or a re-election by an accused in respect of a mode of trial may be made by submission of a document in writing without the personal appearance of the accused.

Procedures before Preliminary Inquiry

536.3 If a request for a preliminary inquiry is made, the prosecutor or, if the request was made by the accused, counsel for the accused shall, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, provide the court and the other party with a statement that identifies

(a) the issues on which the requesting party wants evidence to be given at the inquiry; and

(b) the witnesses that the requesting party wants to hear at the inquiry.

536.4 (1) The justice before whom a preliminary inquiry is to be held may order, on application of the prosecutor or the accused or on the justice's own motion, that a hearing be held, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, to

(a) assist the parties to identify the issues on which evidence will be given at the inquiry;

(b) assist the parties to identify the witnesses to be heard at the inquiry, taking into account the witnesses' needs and circumstances; and

(c) encourage the parties to consider any other matters that would promote a fair and expeditious inquiry.

(2) When the hearing is completed, the justice shall record any admissions of fact agreed to by the parties and any agreement reached by the parties.

536.5 Whether or not a hearing is held under section 536.4 in respect of a preliminary inquiry, the prosecutor and the accused may agree to limit the scope of

préliminaire au titre du paragraphe (4), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.

(4.3) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (4), le juge de paix fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle le prévenu devra comparaître pour connaître cette date.

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 536.1, de ce qui suit :

536.2 Le choix ou le nouveau choix fait par le prévenu quant au mode de procès peut être effectué par écrit sans que celui-ci ait à comparaître.

Procédures précédant l'enquête préliminaire

536.3 En cas de demande d'enquête préliminaire, le poursuivant ou, si la demande a été faite par le prévenu, l'avocat de ce dernier doit, dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge de paix, fournir au tribunal et à l'autre partie une déclaration énonçant :

a) les points sur lesquels la partie faisant la demande veut présenter des témoignages dans le cadre de l'enquête;

b) le nom des témoins que la partie faisant la demande veut faire entendre à l'enquête.

536.4 (1) Le juge de paix qui tiendra l'enquête préliminaire peut, sur demande du poursuivant ou du prévenu ou d'office, ordonner la tenue d'une audience dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui :

a) en vue d'aider les parties à cerner les points faisant l'objet de témoignages dans le cadre de l'enquête;

b) en vue de les aider à désigner les personnes qui seront appelées à témoigner à l'enquête, compte tenu de leur situation et de leurs besoins;

c) en vue de les encourager à examiner toute question qui favoriserait une enquête rapide et équitable.

(2) Une fois l'audience terminée, le juge de paix consigne au dossier tout aveu et tous points qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties.

536.5 Qu'une audience ait été tenue ou non au titre de l'article 536.4, le poursuivant et le prévenu peuvent, d'un commun accord, limiter l'enquête préliminaire à

the preliminary inquiry to specific issues. An agreement shall be filed with the court or recorded under subsection 536.4(2), as the case may be.

Act respecting municipal courts, R.S.Q., c. C-72.01

44. A municipal judge is *ex officio* a justice of the peace in the district in which the territory within the jurisdiction of the municipal court is situated, for the purposes of the Acts of the Parliament of Canada conferring jurisdiction on him in such respect.

Courts of Justice Act, R.S.Q., c. T-16

70. The Superior Court sitting as a criminal court of original jurisdiction, shall have such criminal jurisdiction throughout Québec as is given by competent authority.

Such court, so sitting as a criminal court, shall also hear the appeals allowed under Part XXVII of the Criminal Code (Revised Statutes of Canada, 1985, chapter C-46).

For the purposes of the administration of justice in criminal matters in first instance and for the purposes of the appeals allowed under Part XXVII of the Criminal Code, the judges of the Superior Court shall preside over that court in the various districts and shall, in such capacity, have such jurisdiction as is given them by competent authority. They shall sit for the purposes of the appeals permitted under Part XXVII of the Criminal Code during the terms and at the sittings of the Superior Court and of the judges of such court which are held at the chief place of the judicial districts; they shall also sit for such purposes at such other place in each district as is fixed by order of the Government.

The judges of the Superior Court shall also be justices of the peace throughout Québec.

128. The judges are *ex officio* justices of the peace for the whole of Québec and have all the rights and powers of two justices of the peace for the purposes of the Acts of the Parliament of Canada which require that competence.

Appeal allowed, FISH and ABELLA JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: Poursuites criminelles et pénales du Québec, Québec.

Solicitors for the respondent S.J.L.-G.: Pariseau Olivier, Montréal.

des questions données. L'accord est déposé auprès du tribunal ou consigné au dossier en application du paragraphe 536.4(2), selon le cas.

Loi sur les cours municipales, L.R.Q., ch. C-72.01

44. Le juge est d'office juge de paix dans le district où est situé le territoire relevant de la compétence de la cour, pour l'application des lois du Parlement du Canada qui lui confèrent compétence.

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., ch. T-16

70. La Cour supérieure, siégeant comme tribunal en matière criminelle en première instance, a compétence dans toute l'étendue du Québec conformément aux règles établies par l'autorité compétente.

Cette cour, siégeant ainsi comme tribunal en matière criminelle, entend aussi les appels permis sous la partie XXVII du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

Aux fins de l'administration de la justice criminelle en première instance, ainsi qu'aux fins des appels permis sous la partie XXVII du Code criminel, les juges de la Cour supérieure président cette cour dans les divers districts et ont la compétence que leur confère, en cette qualité, l'autorité compétente. Ils siègent aux fins des appels permis sous la partie XXVII du Code criminel lors des termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal qui sont tenus au chef-lieu des districts judiciaires; ils siègent aussi, à ces fins, à tout autre endroit, dans chaque district, qui est fixé par décret du gouvernement.

Les juges de la Cour supérieure sont en outre juges de paix dans toute l'étendue du Québec.

128. Les juges sont d'office juges de paix pour tout le Québec; ils possèdent les droits et les pouvoirs de deux juges de paix pour l'application des lois du Parlement du Canada qui requièrent cette compétence.

Pourvoi accueilli, les juges FISH et ABELLA sont dissidents.

Procureur de l'appelante : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Québec.

Procureurs de l'intimé S.J.L.-G. : Pariseau Olivier, Montréal.

Solicitor for the respondent L.V.-P.: Aide juridique de Longueuil, Longueuil.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada: Director of Public Prosecutions of Canada, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitors for the intervener Association des avocats de la défense de Montréal: Poupart, Dadour et Associés, Montréal.

Procureur de l'intimé L.V.-P. : Aide juridique de Longueuil, Longueuil.

Procureur de l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada : Directeur des poursuites pénales du Canada, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureurs de l'intervenante l'Association des avocats de la défense de Montréal : Poupart, Dadour et Associés, Montréal.